



LE DÉPARTEMENT

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 - n°23

Publication parue  
le 28 avril 2023



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

# DÉLIBÉRATIONS

*Séance du 24 avril 2023*

# SOMMAIRE

|     |  |     |
|-----|--|-----|
| G1  | DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A2 DU 10 NOVEMBRE 2022 MODIFIEE   | 5   |
| G2  | DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE   | 15  |
| G5  | CONTRAT D'ASSURANCE FLOTTE VEHICULES - CESSIONS DE VEHICULES DEPARTEMENTAUX SUITE A SINISTRES  | 20  |
| G6  | PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE TP SPADA TITULAIRE DU MARCHE RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UN PONT SUR LE BATAILLER AU LAVANDOU   | 23  |
| G7  | MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - REVETEMENT DE SOLS SOUPLES ET PARQUETS (LOTS N° 7-22-37-52) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT | 33  |
| G8  | MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CONTROLE D'ACCES DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (LOT 2 : POLE TECHNIQUE DE TOULON OUEST) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT         | 36  |
| G9  | FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS (FSE+) - MODIFICATION DE LA DELIBERATION G22 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 5 DECEMBRE 2022 RELATIVE A LA PROGRAMMATION DE DIX OPERATIONS D'INSERTION 2023-2024 ET APPROBATION DU MODELE-TYPE DE CONVENTION FSE+                                | 39  |
| G10 | AFFECTATION DE L'OPERATION RELATIVE AUX TRAVAUX DU COLLEGE FREDERIC MONTENARD A BESSE-SUR-ISSOLE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS"  | 67  |
| G11 | DELIBERATION CADRE PRESENTANT LES PRINCIPAUX AXES STRATEGIQUES DE LA POLITIQUE CULTURELLE 2023-2028 - VARIATIONS CULTURELLES   | 69  |
| G28 | AFFECTATION DE L'OPERATION "MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE A TOULON" A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONSTRUCTION ET GROSSES RENOVATIONS DES BATIMENTS CULTURELS" ET LANCEMENT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES   | 73  |
| G37 | APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "FRANCE ENFANCE PROTEGEE"   | 76  |
| G50 | MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISES POUR LES PERSONNES EN DIFFICULTES (CAP) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT  | 101 |
| G65 | SA D'HLM FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "RESIDENCE LE CRISTAL" D'ACQUISITION-AMELIORATION D'UN LOGEMENT, AVENUE DU GENERAL HENRI NOGUES A TOULON   | 104 |
| G66 | SA D'HLM LOGIREM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "POURQUIER" DE CONSTRUCTION DE 45 LOGEMENTS, CHEMIN JULIEN A SIX-FOURS-LES-PLAGES  | 111 |
| G67 | SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA VALETTE FAMILLE PASSION 2" DE CONSTRUCTION DE 42 LOGEMENTS, ROUTE NATIONALE 98 A LA VALETTE-DU-VAR   | 118 |
| G80 | REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE SUD D'EVENOS SUR LA RD N8 AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"  | 125 |

|     |   |     |
|-----|---|-----|
| G81 | TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA RD 2217 (LONGUEUR DE 1006 M) POUR SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DU CANNET-DES-MAURES  | 128 |
| G82 | CESSION A DES FINS DE REGULARISATION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SISE EN BORDURE DE LA RD 67 LIEU-DIT LES COUGUILLES A LA FARLEDE - AFFAIRE : SOCIETE JPS   | 133 |
| G83 | CESSION A LA COMMUNE DE RIANES D'UN DELAISSE DE VOIRIE EN BORDURE DE LA RD 3 LIEU-DIT L'UMEDE A RIANES  | 139 |
| G84 | CESSION A LA COMMUNE D'OLLIERES D'UN DELAISSE DE VOIRIE EN BORDURE DE LA RD 3 LIEU-DIT LE BEAU MORT A OLLIERES  | 145 |
| G85 | CESSION AU PROFIT DE LA SCI LES NICOLAS D'UN DELAISSE DE LA VOIE DE LIAISON DE LA RD 560 A LA RD N7 A SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE-BAUME   | 151 |
| G86 | CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE D'UN DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUE EN BORDURE DU GIRATOIRE DE LA RD 43 AVEC L'EX RD N7 A BRIGNOLES - COMPLEMENT A LA DELIBERATION G89 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 26 SEPTEMBRE 2022  | 160 |
| G87 | CESSION AU PROFIT DE MADAME MARINE OHEIX/BIASINI DE DELAISSES DE VOIRIE SUITE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE DE LA RD N7 AVEC LA RD 91 SUR LA COMMUNE DES ARCS-SUR-ARGENS   | 166 |
| G88 | ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT ET MME PAULINE GOS EN BORDURE DE LA RD 32, LIEU-DIT SAINT JAUMES A FOX-AMPHOUX   | 171 |
| G91 | CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE MONTMEYAN RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU PLUVIAL ET DU REVETEMENT DE LA CHAUSSEE DE LA RD 2013 ET TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA SECTION CONCERNEE, POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE MONTMEYAN   | 177 |
| G92 | CONVENTION A PASSER AVEC LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION D'UNE SECTION DE LA RD 14 AVEC L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE - AFFECTATION DE L'OPERATION A L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER  | 195 |
| G93 | AFFECTATION DE L'OPERATION DE CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD N7 ET LA RD 433 RUE LAZARE CARNOT AU LUC SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"  | 210 |
| G94 | AFFECTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE D'AGGLOMERATION COTE TOULON SUR LA RD N8 A OLLIOULES SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER   | 213 |
| G95 | AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON DU PARCOURS CYCLABLE DU LITTORAL ENTRE CARQUEIRANNE ET LE MONT DES OISEAUX SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME PARCOURS CYCLABLE - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET AUTORISATION DE PASSER, EXECUTER ET REGLER LES MARCHES AFFERENTS | 216 |
| G96 | MARCHE DE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE CONTROLES EXTERIEURS POUR LES TRAVAUX ROUTIERS DU DEPARTEMENT (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT   | 236 |



# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

**N° : G1**

**OBJET** : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A2 DU 10 NOVEMBRE 2022 MODIFIEE

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 10 novembre 2022 modifiée par délibérations de la Commission permanente n° G1 du 30 janvier 2023 et n° G1 du 27 mars 2023 relatives à la désignation des représentants dans les commissions organiques du Conseil départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant les élections partielles en dates des 26 mars et 2 avril 2023 pour le canton de La Crau,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A2 du 10 novembre 2022 modifiée, comme suit et de désigner pour siéger au sein des commissions suivantes :

- Commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) :

\* Mme Véronique BACCINO, membre (nouveau membre)

- Commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique

\* M. Christian SIMON, membre (nouveau membre)

- Commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature

\* M. Christian SIMON, membre (nouveau membre)

- Commission collèges :

\* Mme Véronique BACCINO, membre (nouveau membre)

- Commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires :
  - \* Mme Véronique BACCINO, membre (nouveau membre)
  - \* M. Christian SIMON, membre (nouveau membre)

L'ensemble des désignations relatives aux commissions organiques sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc164608-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023



# LE DÉPARTEMENT

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

### COMPOSITION DES COMMISSIONS ORGANIQUES

#### **1 - Commission administration générale, moyens généraux et projets structurants**

Président : M. Didier BRÉMOND  
Membres : Mme Valérie RIALLAND  
M. Laurent BONNET  
Mme Christine NICCOLETTI  
Mme Manon FORTIAS  
Mme Martine ARENAS  
M. Jean-Martin GUISIANO  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Thierry ALBERTINI  
Mme Vesselina GARELLO

#### **2 - Commission finances et ressources humaines**

Président : M. Thierry ALBERTINI  
Membres : M. Marc LAURIOL  
M. Didier BRÉMOND  
Mme Caroline DEPALLENS  
M. Guillaume DECARD  
Mme Françoise DUMONT  
M. Laurent BONNET  
M. Dominique LAIN  
Mme Lætitia QUILICI  
Mme Christine NICCOLETTI  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Christophe CHIOCCA  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Valérie RIALLAND  
M. Jean-Martin GUISIANO  
M. Louis REYNIER  
Mme Vesselina GARELLO

### **3 - Commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation**

Présidente : Mme Lætitia QUILICI  
Membres : M. Michel BONNUS  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Véronique LENOIR  
M. Dominique LAIN  
Mme Manon FORTIAS  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Gregory LOEW

### **4 - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole)**

Président : M. Claude PIANETTI  
Membres : Mme Françoise LEGRAIEN  
M. Guillaume DECARD  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Andrée SAMAT  
M. Dominique LAIN  
M. Nicolas MARTEL  
M. Marc LAURIOL  
M. Jean-Martin GUISIANO  
Mme Véronique LENOIR  
Mme Martine ARENAS  
M. Gregory LOEW  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Christophe CHIOCCA  
M. Didier BREMOND  
M. Stéphane ARNAUD

### **4.bis - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain)**

Vice-Président : M. Ludovic PONTONE  
Membres : Mme Valérie RIALLAND  
M. Robert BENEVENTI  
M. Bruno AYCARD  
M. Joseph MULÉ  
Mme Manon FORTIAS  
M. Francis ROUX  
Mme Lætitia QUILICI  
M. Thierry ALBERTINI  
Mme Véronique BACCINO

## **5 - Commission insertion et action sociale**

Présidente : Mme Lydie ONTENIENTE  
Membres : Mme Josée MASSI  
Mme Nathalie JANET  
Mme Véronique BERNARDINI  
Mme Andrée SAMAT  
Mme Lætitia QUILICI  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Sonia LAUVARD

## **6 - Commission enfance et centre départemental de l'enfance**

Présidente : Mme Caroline DEPALLENS  
Membres : Mme Josée MASSI  
Mme Valérie RIALLAND  
Mme Marie-Laure PONCHON  
Mme Lydie ONTENIENTE  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Nathalie JANET  
Mme Véronique BERNARDINI  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Sonia LAUVARD

## **7 - Commission autonomie et handicap**

Présidente : Mme Françoise LEGRAIEN  
Membres : Mme Lydie ONTENIENTE  
Mme Nathalie JANET  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Sonia LAUVARD  
Mme Lætitia QUILICI

## **8 - Commission sport et jeunesse**

Présidente : Mme Véronique BERNARDINI  
Membres : M. Ludovic PONTONE  
M. Guillaume DECARD  
M. Michel BONNUS  
Mme Marie-Laure PONCHON  
Mme Véronique LENOIR  
M. Laurent BONNET  
Mme Lydie ONTENIENTE  
Mme Caroline DEPALLENS  
Mme Nathalie PEREZ LEROUX  
M. Joseph MULÉ  
Mme Christine NICCOLETTI  
Mme Valérie MONDONE  
M. Francis ROUX  
M. Didier BRÉMOND  
M. Christophe CHIOCCA  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Bruno AYCARD  
M. Marc LAURIOL  
Mme Vesselina GARELLO

## **9 - Commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique**

Présidente : Mme Andrée SAMAT  
Membres : M. Thierry ALBERTINI  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Véronique LENOIR  
Mme Lydie ONTENIENTE  
M. Laurent BONNET  
Mme Nathalie PEREZ LEROUX  
Mme Nathalie BICAIS  
M. Joseph MULÉ  
M. Dominique LAIN  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Guillaume DECARD  
M. Christian SIMON

## **10 - Commission Europe et financements extérieurs**

Présidente : Mme Christine AMRANE  
Membres : Mme Nathalie BICAIS  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Lydie ONTENIENTE  
Mme Martine ARENAS  
Mme Sonia LAUVARD

## **11 - Commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature**

Présidente : Mme Martine ARENAS  
Membres : Mme Valérie RIALLAND  
M. Guillaume DECARD  
M. Philippe LEONELLI  
Mme Nathalie JANET  
Mme Véronique BERNARDINI  
Mme Nathalie PEREZ LEROUX  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Stéphane ARNAUD  
M. Christian SIMON

## **12 - Commission habitat et logement**

Président : M. Robert BENEVENTI  
Membres : M. Christophe MORENO  
Mme Nathalie JANET  
M. Francis ROUX  
Mme Chantal LASSOUTANIE

## **13 - Commission culture**

Présidente : Mme Véronique LENOIR  
Membres : M. Christophe MORENO  
M. Guillaume DECARD  
Mme Caroline DEPALLENS  
Mme Nathalie BICAIS  
M. Christophe CHIOCCA  
M. Robert BENEVENTI  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Martine ARENAS  
Mme Vesselina GARELLO

#### **14 - Commission collègues**

Présidente : Mme Valérie RIALLAND  
Membres : Mme Josée MASSI  
Mme Françoise LEGRAIEN  
Mme Marie-Laure PONCHON  
Mme Véronique LENOIR  
Mme Nathalie JANET  
Mme Véronique BERNARDINI  
Mme Andrée SAMAT  
Mme Valérie MONDONE  
M. Francis ROUX  
M. Michel BONNUS  
M. Gregory LOEW  
Mme Chantal LASSOUTANIE  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Christophe CHIOCCA  
Mme Laetitia QUILICI  
M. Stéphane ARNAUD  
Mme Véronique BACCINO

#### **15 - Commission patrimoine immobilier départemental**

Présidente : Mme Marie-Laure PONCHON  
Membres : M. Christophe MORENO  
M. Bruno AYCARD  
M. Dominique LAIN  
M. Louis REYNIER  
Mme Sonia LAUVARD  
M. Claude PIANETTI

#### **16 - Commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires**

Président : M. Louis REYNIER  
Membres : M. Ludovic PONTONE  
M. Joseph MULÉ  
Mme Christine AMRANE  
M. Nicolas MARTEL  
Mme Sonia LAUVARD  
Mme Véronique BACCINO  
M. Christian SIMON

## **17 - Commission solidarités et ingénierie pour les territoires**

Présidente : Mme Christine NICCOLETTI

Membres : Mme Josée MASSI  
Mme Nathalie PEREZ LEROUX  
Mme Lætitia QUILICI  
Mme Véronique BACCINO  
Mme Valérie MONDONE  
Mme Sonia LAUVARD

DGS/SG/  
SR/SC

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G2

**OBJET** : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 MODIFIEE

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R315-11,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances modifiée par délibérations de la Commission permanente et du Conseil départemental n° G1 du 20 septembre 2021, n° G1 du 25 octobre 2021, n° G1 du 22 novembre 2021, n° A3.1 et n° A3.2 du 10 novembre 2022, n° G2.1, n° G2.2 et n° G2.5 du 5 décembre 2022 et n° G2 du 27 mars 2023,

Considérant que des modifications doivent être réalisées sur certaines désignations votées le 20 juillet 2021 en raison des élections départementales partielles du canton de La Crau les 26 mars et 2 avril 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

- de modifier la désignation des représentants du Département au sein des organismes suivants conformément à l'annexe jointe :

**1) COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE (04.296) :**

- M. Christian SIMON, suppléant de Mme Valérie MONDONE (en remplacement de M. François DE CANSON)

**2) SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS (11.251) :**

- M. Christian SIMON, membre (en remplacement de M. François DE CANSON)

**3) CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ (13.195) :**

\* BORMES-LES-MIMOSAS (Frédéric Mistral)

- M. François ARIZZI, titulaire (en remplacement de M. François DE CANSON)

- M. Christian SIMON, suppléant (en remplacement de M. François ARIZZI)

\* LA CRAU (Le Fenouillet)

- M. Christian SIMON, titulaire (en remplacement de M. François DE CANSON)

- M. François ARIZZI, suppléant (en remplacement de M. Christian SIMON)

\* LA LONDE-LES-MAURES (François de Leusse)

- M. Christian SIMON, titulaire (en remplacement de M. François DE CANSON)

- M. François ARIZZI, suppléant (en remplacement de M. Jean-Marie MASSIMO)

Les autres désignations relatives aux organismes listés ci-dessus demeurent inchangées et sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc164611-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

**DÉSIGNATIONS AU SEIN DE  
DIVERS ORGANISMES**

**04.296 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE**

| Titulaire(s)                                   | Suppléant(s)            |
|--|-------------------------|
| M. Robert BENEVENTI, représentant du président |                         |
| Mme Véronique LENOIR                           | Mme Marie-Laure PONCHON |
| Mme Martine ARENAS                             | M. Philippe LEONELLI    |
| Mme Valérie MONDONE                            | M. Christian SIMON      |
| Mme Andrée SAMAT                               | M. Ludovic PONTONE      |

**11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS**

| Titulaire(s)                                 | Suppléant(s) |
|--|--------------|
| Mme Andrée SAMAT, représentante du président |              |
| Mme Valérie RIALLAND                         |              |
| M. Nicolas MARTEL                            |              |
| Mme Véronique LENOIR                         |              |
| M. Ludovic PONTONE                           |              |
| M. Francis ROUX                              |              |
| M. Joseph MULÉ                               |              |
| Mme Nathalie JANET                           |              |
| Mme Manon FORTIAS                            |              |
| M. Christophe MORENO                         |              |
| M. Marc LAURIOL                              |              |
| Mme Véronique BERNARDINI                     |              |
| M. Guillaume DECARD                          |              |
| Mme Véronique BACCINO                        |              |
| Mme Caroline DEPALLENS                       |              |
| M. Philippe LEONELLI                         |              |
| Mme Laetitia QUILICI                         |              |
| Mme Nathalie BICAIS                          |              |

|                      |  |
|----------------------|--|
| M. Robert BENEVENTI  |  |
| Mme Françoise DUMONT |  |
| M. Christian SIMON   |  |
| Mme Lydie ONTENIENTE |  |
| M. Thierry ALBERTINI |  |

**13.195 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ**

**BORMES-LES-MIMOSAS (Frédéric Mistral)**

| Titulaire(s)       | Suppléant(s)         |
|--------------------|----------------------|
| Mme Nathalie JANET | Mme Christine AMRANE |
| M. François ARIZZI | M. Christian SIMON   |

**LA CRAU (Le Fenouillet)**

| Titulaire(s)       | Suppléant(s)         |
|--------------------|----------------------|
| Mme Nathalie JANET | Mme Valérie RIALLAND |
| M. Christian SIMON | M. François ARIZZI   |

**LA LONDE-LES-MAURES (François de Leusse)**

| Titulaire(s)       | Suppléant(s)          |
|--------------------|-----------------------|
| Mme Nathalie JANET | Mme Nicole SCHATZKINE |
| M. Christian SIMON | M. François ARIZZI    |

MPA/DAJ/  
CL

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G5

**OBJET** : CONTRAT D'ASSURANCE FLOTTE VEHICULES - CESSIONS DE VEHICULES  
DEPARTEMENTAUX SUITE A SINISTRES

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la route,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité adopté par délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 11 avril 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents et pièces afférents à la cession des véhicules départementaux :

- Immatriculé CB-803-MS (2023010018) sinistré le 19 janvier 2023 à la compagnie d'assurance SMABTP située 114, avenue Emile Zola 75739 Paris Cedex pour un montant global de 2 490 € TTC,
- Immatriculé BH-878-MG (2023010016) sinistré le 16 janvier 2023 à la compagnie d'assurance SMABTP située 114, avenue Emile Zola 75739 Paris Cedex pour un montant global de 2 140 € TTC.

Les recettes seront inscrites au budget départemental au chapitre 77, article 775, fonction 01 décomposées comme suit :

- 2 490 € TTC au budget principal de la collectivité,
- 2 140 € TTC au budget annexe du centre départemental de l'enfance.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc163052-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

MPA/DAJ/  
PC/AD

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G6

**OBJET** : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE TP SPADA TITULAIRE DU MARCHÉ RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UN PONT SUR LE BATAILLER AU LAVANDOU

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G11 du 26 septembre 2022, approuvant le projet de convention de médiation,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 11 avril 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe, lequel définit les engagements de chaque partie en vue d'éteindre le litige,
- d'approuver le paiement d'une indemnité arrêtée à la somme de 215 393,63 € au profit de la société TP SPADA, assorti du versement d'intérêts moratoires à compter du 1er juillet 2023,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit projet de protocole transactionnel.

La dépense sera imputée au chapitre 011, article 6227, référence fonctionnelle 020 du budget départemental.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc163317-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

# PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

(Au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil)

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

### **TP SPADA**

Société par actions simplifiée au capital de 2 250 000,00 €  
Immatriculée au RCS de ANTIBES sous le n° 413 179 607  
Dont le siège social est 5 Chemin des Presses 4 Allée Technopolis - Immeuble  
Mozaïque CS 10049 06801 CAGNES SUR MER  
Prise en la personne de son représentant légal soussigné

De première part

**ET :**

### **DÉPARTEMENT du VAR**

390 avenue des lices CS 41303 83076 TOULON CEDEX (France)  
représenté par M. Jean Louis MASSON, Président, habilité par délibération de la  
commission permanente n° XX en date du XX/00/2023

De seconde part

## **I – EXPOSE : Le contexte des relations entre les parties**

Suivant acte d'engagement en date du 13 novembre 2018, La société TP SPADA s'est vu attribuer le marché d'aménagement du pont sur le BATAILLER sur la commune du LAVANDOU.

Le montant du marché était fixé à :

- 822.233,72 € HT pour la Tranche Ferme ;
- 475.695,45 euros HT pour la tranche optionnelle ;

Soit un montant global de 1.297.929,17 € HT sur la base de prix unitaires.

1

|                 | <b>TP SPADA</b> | <b>DÉPARTEMENT DU VAR</b> |   |
|-----------------|-----------------|---------------------------|---|
| <b>Paraphes</b> |                 |                           | / |

Les travaux de la Tranche Ferme du marché ont été réceptionnés avec réserve le 9 juillet 2020 et les réserves ont été levées le 27 janvier 2021.

Les travaux de la Tranche Optionnelle du marché ont été réceptionnés avec réserve le 2 juillet 2020 et les réserves ont été levées le 27 juillet 2021.

Par courrier en date du 26 mars 2021, l'entreprise TP Spada a notifié au département du Var son projet de décompte final pour un montant de 1.835.863,03 € HT, soit 2.203.035,64 € TTC incluant un mémoire de réclamation à hauteur de 378.630 € HT, avec un solde à payer de 479.995,44 € TTC.

Par requête en référé en date du 18 mars 2022, La société TP SPADA a saisi le président du Tribunal Administratif de Toulon d'une demande d'expertise doublée d'une requête au fond devant le même Tribunal d'une demande de paiement à hauteur de 479.995,44 € TTC somme à parfaire en fonction du rapport d'expertise à venir après avoir fixé le montant du décompte général des du marché à la somme de 1.835.863,03 € HT (2 203 035, 64 € TTC), outre intérêts moratoires et capitalisation.

Par courrier en date du 22 mars 2022, les parties ont été invitées à se prononcer sur l'opportunité de recourir à une médiation, mesure que la société TP SPADA a acceptée le 24 mars 2022 et le département du Var le 22 avril 2022.

Par ordonnance du 3 mai 2022, le président du Tribunal Administratif de Toulon à ordonné ladite médiation et désigné en tant que co-médiateurs la société AEF CONSULTING et Madame Sylvie LARIDAN.

Puis par ordonnance rectificatif du 17 mai 2022 seule la société AEF CONSULTING a été désignée comme médiatrice.

Dans le droit fil des circulaires successives incitant au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits et dans le respect de la circulaire du 6 avril 2011 renouvelant cette incitation et posant les conditions de la licéité d'un accord, le département du Var a constaté que l'entreprise a mené à bien les travaux qui ont donné entière satisfaction en surmontant des obstacles qui lui ont effectivement causé un préjudice.

De ce fait, dans un souci de bonne gestion et afin d'éviter la multiplication des procédures et le recours à l'expertise judiciaire, coûteuse, ainsi que l'éventuel paiement d'intérêts moratoires importants dans le cas de sommes mises judiciairement à sa charge, il a décidé d'avoir recours à la transaction.

|                 | <b>TP SPADA</b> | <b>DEPARTEMENT DU VAR</b> |   |
|-----------------|-----------------|---------------------------|---|
| <b>Paraphes</b> |                 |                           | / |

De son côté, l'entreprise a pris acte de l'évolution positive pour tenter d'aboutir à un accord équitable lui évitant également une procédure longue et coûteuse ; la plus grande rapidité d'une transaction lui permettant un règlement rapide des sommes déterminées.

## II – CONVENTION : Protocole d'accord transactionnel

### Article 1.- Concessions du DÉPARTEMENT DU VAR

Le département du Var accepte de régler la somme de **215 393,63 € HT**, Le caractère HT de la somme réglée découlant du fait qu'il s'agit d'une indemnité et non du règlement de travaux.

Cette somme est décomposée comme suit :

1) Au titre de la rémunération complémentaire :

|  |                        |
|--|------------------------|
| Sur le problème des fondations, le report des travaux en phase 2, les impacts dus à la coordination avec d'autres projets, les demandes particulières de la commune du LAVANDOU, les conséquences des intempéries et des modifications de méthodes dues à la non-libération des emprises | 133.500,58 € HT        |
| Sur l'allongement du délai contractuel   | 41.823,50 € HT         |
| Sur l'impact financier découlant du COVID  | 0,00 € HT              |
| <b>TOTAL (hors révision des prix et intérêts moratoires)</b>   | <b>175.324,08 € HT</b> |

2) Au titre de l'annulation des pénalités pour non-réalisation des heures d'insertion : **7.663,25 €**

3) Au titre des intérêts moratoires au taux contractuel du marché :

|                  |   |
|------------------|---|
| Date de début    | 13 avril 2021(date de réception du décompte général définitif + 31 jours) |
| Date de paiement | 30 juin 2023 (date estimée de règlement)                                  |
| Retard constaté  | 808 jours   |

3

|                 |                 |                           |   |
|-----------------|-----------------|---------------------------|---|
|                 | <b>TP SPADA</b> | <b>DÉPARTEMENT DU VAR</b> |   |
| <b>Paraphes</b> |                 |                           | / |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>32.406,30 €</b> |
|--------------|--------------------|

**Article 2.- Concessions de la SAS TP SPADA**

La SAS TP SPADA renonce irrévocablement à toute demande supplémentaire envers le département du Var tant au niveau des sommes supplémentaires réclamées dans le cadre de son projet de décompte final qu'au titre des frais de justice, ou fondée sur toute autre cause.

**Article 3.- Intérêts moratoires**

Il est convenu qu'à défaut de règlement de la somme de 215 393,63 € le 30 juin 2023 (*date estimée de règlement*) les intérêts moratoires au taux contractuel du marché seront dus du 1 juillet 2023 jusqu'à parfait paiement.

**Article 4.- Homologation**

Dans le cadre de l'instance en cours, enregistrée au Tribunal administratif de Toulon, les parties soumettront le présent accord à homologation par le juge administratif.

Dès réception du présent protocole signé après son approbation par le Conseil départemental et sa transmission au Représentant de l'État pour contrôle de légalité, la SAS TP SPADA s'engage à saisir le Tribunal administratif d'une demande d'homologation.

En cas de rejet de la demande d'homologation, le contentieux en cours suivra son cours, et le montant du décompte général et définitif sera fixé par le juge administratif.

Le présent protocole sera alors considéré comme étant caduc, et ne produira donc pas d'effets juridiques.

En cas d'homologation, la société TP SPADA s'engage à se désister de ses différentes requêtes introduites devant la juridiction administrative, en ce qui concerne ce litige.

La société TP SPADA reconnaît se désister de son mémoire en réclamation qui a été introduit antérieurement à la signature du présent protocole.

La société renonce à toute instance à venir du chef du litige qui a opposé les parties.

**Article 5.- Portée du présent protocole**

|                 | <b>TP SPADA</b> | <b>DEPARTEMENT DU VAR</b> |   |
|-----------------|-----------------|---------------------------|---|
| <b>Paraphes</b> |                 |                           | / |

Les parties déclarent qu'elles sont pleinement satisfaites et remplies de leurs droits par les conventions ci-dessus.

La présente transaction est régie par les dispositions issues des principes posés par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Elle comprend les concessions réciproques exigées par cet article dès son homologation par le juge administratif.

Les parties soulignent que l'esprit et les effets du présent accord sont ceux visés par les circulaires et avis du conseil d'Etat incitant l'administration à avoir recours à la transaction, notamment la circulaire du 6 avril 2011, dans le cadre de ses articles 1.4 et 1.4.1 ci-après partiellement retranscrits :

- 1.4. - Effets de la transaction

.....

Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort (art. 2052 du code civil). Elles ne peuvent être contestées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Le principal effet de la transaction est d'obliger les parties à en exécuter les termes, afin de régler définitivement leur litige.

La transaction est exécutoire de plein droit « sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique » (avis d'assemblée du CE du 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second degré de L'Hay-les-Roses, préc. et Ass. 11 juillet 2008, société Krupp Hazemag, préc.).

En dehors de l'obligation d'exécution incombant aux parties, la transaction a trois effets.

- 1.4.1 - Un effet extinctif

Lorsqu'une transaction a été régulièrement conclue et que les parties ont exécuté les obligations qu'elle comporte, elle fait obstacle à tout recours juridictionnel ultérieur concernant le même litige. Un tel recours est irrecevable (CE 8 février 1956, dame Germain, Rec. p. 69 ; CE 31 mars 1971, sieur Baysse, Rec. p. 1116).

## **Article 6.- Assemblée délibérante du Département**

- Le présent accord est soumis au vote de l'assemblée délibérante du Département.
- Une délibération approuvera le projet de protocole transactionnel et autorisera le Président du Département du Var à le signer. Cette délibération sera transmise au Représentant de l'État pour contrôle de légalité.

|                 | <b>TP SPADA</b> | <b>DEPARTEMENT DU VAR</b> |   |
|-----------------|-----------------|---------------------------|---|
| <b>Paraphes</b> |                 |                           | / |

-Le présent protocole transactionnel sera transmis au Représentant de l'État pour contrôle de légalité puisqu'il s'agit d'une convention relative à un marché public (art L3131- 2 CGCT) et que le marché public de travaux auquel ce protocole transactionnel s'attache a lui-même été soumis à l'obligation de transmission (marché supérieur à 215 000 € HT - art D2131-5 du CGCT).

**Article 8.- Signature électronique**

Conformément aux articles 1367 et 1368 du Code civil, les parties conviennent que chacune d'entre elles pourra signer le présent Protocole par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique et reconnaissent qu'une telle signature par voie électronique aura la même force légale qu'une signature manuscrite originale.

Ce document est rédigé en six pages, dont l'intégralité du contenu est acceptée au travers de la signature-par chacune des parties.

| <b>SAS TP SPADA</b> |                           |
|---------------------|---------------------------|
| <b>Date : .....</b> |                           |
| <b>Signature</b>    | <b>Mention manuscrite</b> |
|                     |                           |

| <b>DÉPARTEMENT du VAR</b> |                           |
|---------------------------|---------------------------|
| <b>Date : .....</b>       |                           |
| <b>Signature</b>          | <b>Mention manuscrite</b> |
|                           |                           |

|                 | <b>TP SPADA</b> | <b>DÉPARTEMENT DU VAR</b> |   |
|-----------------|-----------------|---------------------------|---|
| <b>Paraphes</b> |                 |                           | / |

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

|                 |                 |                           |          |
|-----------------|-----------------|---------------------------|----------|
|                 | <b>TP SPADA</b> | <b>DEPARTEMENT DU VAR</b> |          |
| <b>Paraphes</b> |                 |                           | <b>/</b> |

SST/DBEP/  
NM/AD

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G7

**OBJET** : MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI DU DEPARTEMENT DU VAR - REVETEMENT DE SOLS SOUPLES ET PARQUETS (LOTS N° 7-22-37-52) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 22 mars 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés relatifs aux travaux d'entretien et d'amélioration du patrimoine bâti et non bâti du Département du Var - revêtement de sols souples et parquets, composés de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- pour le lot 7 - pôle technique de Toulon Est (marché n° 20221571), l'entreprise STMS BATIMENT sise 35 rue Condorcet- 13016 Marseille 16, pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 300 000 € HT

- pour le lot 22 - pôle technique de Draguignan (marché n° 20221573), l'entreprise SAS MLC sise 13 rue des combattants d'Extrême-Orient 13700 Marignane, pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 500 000 € HT.

- pour le lot 37 - pôle technique de Saint-Maximin (marché n° 20221573), l'entreprise SAS MLC sise 13 rue des combattants d'Extrême-Orient 13700 Marignane, pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 80 000 € HT.

- pour le lot 52 - pôle technique de Toulon Ouest (marché n° 20221576), l'entreprise STMS BÂTIMENT sise 35 rue Condorcet- 13016 Marseille 16, pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 150 000 € HT.

Chaque marché est passé pour une durée d'un an à compter de l'ordre de service de démarrage. Chaque marché est renouvelable 3 fois par période d'un an par reconduction TACITE, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ou de sa date de reconduction. La durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget départemental.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc164150-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

SST/DBEP/  
NM/SG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : **G8**

**OBJET** : MARCHÉ RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CONTRÔLE D'ACCÈS DANS LES BÂTIMENTS DU DÉPARTEMENT DU VAR (LOT 2 : PÔLE TECHNIQUE DE TOULON OUEST) - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHÉANT

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 22 mars 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le marché à prix mixte comprenant une partie forfaitaire et une partie accord cadre à bons de commande (hors forfait) relatif aux prestations de maintenance des installations de contrôle d'accès dans les bâtiments du Département du Var - lot n°2 : pôle technique Toulon Ouest, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec la société DEGREANE ELEC sise 125 avenue Abraham Louis Breguet Zac de Gavarry - 83260 LA CRAU pour un montant sur la partie forfaitaire de 85 200€ HT (soit 102 240€ TTC) pour 4 ans et pour la partie accord-cadre à bons de commande (hors forfait) un montant minimum de 500€ HT et un montant maximum de 15 000€ HT pour un an.

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de l'ordre de service de démarrage. Le marché est renouvelable 3 fois par période d'un an par reconduction tacite, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ou de sa date de reconduction. La durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget départemental.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc164099-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

MPA/DF/  
GR

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : **G9**

**OBJET** : FONDS SOCIAL EUROPEEN PLUS (FSE+) - MODIFICATION DE LA DELIBERATION G22 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 5 DECEMBRE 2022 RELATIVE A LA PROGRAMMATION DE DIX OPERATIONS D'INSERTION 2023-2024 ET APPROBATION DU MODELE-TYPE DE CONVENTION FSE+

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le programme national du fonds social européen plus 2021-2027 "Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences" adopté le 28 octobre 2014,

Vu le règlement (UE) n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013,

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds.

Vu l'article L121-1 du code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

Vu la délibération n°G22 de la Commission permanente du 5 décembre 2022 approuvant la programmation de dix opérations d'insertion dans le cadre de l'appel à projets DDSI/ FSE+ 2023/2024,

Vu le courrier de la DREETS PACA en date du 27 juillet 2022 notifiant au Département du Var l'attribution de la gestion d'une enveloppe de 16 406 183,89 € de crédits du FSE+ pour la période 2022-2027,

Vu l'avis du comité régional de suivi en date du 13 février 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission Europe et financements extérieurs du 6 avril 2023

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- de modifier l'alinéa 1 de la délibération G22 de la Commission permanente du 5 décembre 2022 comme suit :

- approuver le financement, la programmation et le conventionnement des crédits du fonds social européen plus pour un montant total de 5 355 581,94 € affectés aux dix opérations présentées dans le tableau joint en annexe,

- approuver le versement d'une avance de FSE+ à hauteur de 30 % de la subvention attribuée aux partenaires pour les opérations afférentes.

- d'approuver le modèle-type de convention FSE+ transmis par les services de l'Etat pour 2021/2027, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les partenaires pour les opérations afférentes, conformes audit modèle-type de convention FSE+.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc161760-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

## Annexe 1 - TABLEAU DES DIX OPERATIONS A PROGRAMMER AU TITRE DU FSE+ 2023-2024

| PROGRAMMATION FSE+ 2023-2024 |                                  |   |                                       |         |           |  |  |                        |                        |                        |               |                            |                            |                                       |                                      |
|------------------------------|----------------------------------|---|---------------------------------------|---------|-----------|--|--|------------------------|------------------------|------------------------|---------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
|                              | Nom de la structure bénéficiaire | Nom de l'opération                                    | Période de réalisation de l'opération | N°Tiers | N° MDFSE+ | Lots et sous-thématiques                           | Territoires concernés  | Nombre de participants | Coût total ligible     | Montant FSE+ sollicité | Taux de FSE+  | Montant cofinancement CD83 | Taux de cofinancement CD83 | Montant autres financements hors CD83 | Taux autres cofinancements hors CD83 |
| 1                            | ARIANE                           | Impuls' ARIANE  | du 01/01/2023 au 31/12/2024           | 232677  | 202200026 | Lot 1<br>- Remobilisation<br>- Lien à l'entreprise | Toulon Provence Méditerranée   | 1200                   | 3 033 761,77 €         | 1 516 880,89 €         | 50,00%        | 1 376 880,89 €             | 45,39%                     | 140 000,00 €                          | 4,61%                                |
| 2                            | AVIE                             | Emploi Handicap Inclusion                             | du 01/01/2023 au 31/12/2024           | 22210   | 202200015 | Lot 3  | Département du Var   | 850                    | 1 482 821,42 €         | 741 410,71 €           | 50,00%        | 741 410,50 €               | 50,00%                     | 0,00 €                                | 0,00%                                |
| 3                            | AXIS                             | INSERTION PAR LA SANTÉ DES PUBLICS PRÉCAIRES (ISPP)   | du 01/01/2023 au 31/12/2024           | 85227   | 202200012 | Lot 1<br>- Santé                                   | Département du Var hors Toulon Provence Méditerranée   | 250                    | 429 314,60 €           | 211 796,61 €           | 49,33%        | 175 517,89 €               | 40,88%                     | 42 000,00 €                           | 9,78%                                |
| 4                            | CIDFF                            | APPUI 83+   | du 01/01/2023 au 31/12/2024           | 18087   | 202200017 | Lot 1<br>- Remobilisation<br>- Lien à l'entreprise | Toulon Provence Méditerranée Est + territoires de Dracénie Provence Verdon Agglomération, Var Estérel Méditerranée, Golfe de St-Tropez, Pays de Fayence, Provence Verte et Cœur du Var | 730                    | 1 167 122,34 €         | 583 561,17 €           | 50,00%        | 559 561,16 €               | 47,94%                     | 24 000,00 €                           | 2,06%                                |
| 5                            | CIDFF                            | PARENTS SOLOS 83                                      | du 01/01/2023 au 31/12/2024           | 18087   | 202200042 | Lot 2  | Toulon Provence Méditerranée   | 320                    | 670 189,54 €           | 402 113,40 €           | 60,00%        | 251 075,81 €               | 37,46%                     | 17 000,00 €                           | 2,54%                                |
| 6                            | FACE VAR                         | FACE A L'EMPLOI 2023-2024                             | du 01/01/2023 au 31/12/2024           | 121387  | 202200039 | Lot 1<br>- Remobilisation<br>- Lien à l'entreprise | Territoires de l'aire dracénoise, Provence Verte, Golfe de St-Tropez, Var Estérel et canton de Fayence   | 520                    | 677 701,92 €           | 338 850,96 €           | 50,00%        | 303 850,96 €               | 44,84%                     | 35 000,00 €                           | 5,16%                                |
| 7                            | GARRIGUES                        | INSERTION ET MOBILITE                                 | du 01/01/2023 au 31/12/2024           | 113865  | 202200043 | Lot 1<br>- Remobilisation<br>- Mobilité            | Territoires de la Provence Verte, du Haut Var Verdon et de Cœur du Var   | 400                    | 816 740,00 €           | 408 370,00 €           | 50,00%        | 320 370,00 €               | 39,23%                     | 88 000,00 €                           | 10,77%                               |
| 8                            | IFAPE                            | START & CO  | du 01/01/2023 au 31/12/2024           | 29944   | 202200080 | Lot 1<br>- Remobilisation<br>- Lien à l'entreprise | Six-Fours, La Seyne, Ollioules, Toulon, Le Beausset  | 400                    | 554 421,50 €           | 261 499,00 €           | 47,17%        | 261 000,00 €               | 47,08%                     | 31 901,00 €                           | 5,75%                                |
| 9                            | MDE TPM                          | Accompagnement à l'emploi des participants du PLIE PM | du 01/01/2023 au 31/12/2024           | 158475  | 202200019 | Lot 1<br>- Remobilisation<br>- Lien à l'entreprise | Toulon Provence Méditerranée   | 1500                   | 916 832,00 €           | 550 099,20 €           | 60,00%        | 366 732,80 €               | 40,00%                     | 0,00 €                                | 0,00%                                |
| 10                           | EN CHEMIN                        | AGIRE   | du 01/01/2023 au 31/12/2024           | 129501  | 202200011 | Lot 1<br>- Remobilisation                          | Département du Var   | 260                    | 682 000,20 €           | 341 000,00 €           | 50,00%        | 303 600,00 €               | 44,52%                     | 37 400,00 €                           | 5,48%                                |
| <b>TOTAL</b>                 |                                  |   |                                       |         |           |  |  | <b>6430</b>            | <b>10 430 905,29 €</b> | <b>5 355 581,94 €</b>  | <b>51,34%</b> | <b>4 660 000,00 €</b>      | <b>44,67%</b>              | <b>415 301,00 €</b>                   | <b>3,98%</b>                         |

| Affectation budgétaire FSE+ | Chapitre | Article | Référence Fonctionnelle |
|-----------------------------|----------|---------|-------------------------|
|                             | 65       | 65748   | 051                     |

AE-2022-DF22003  
politiques départementales: SOCPG00014

Annexe à la délibération de la Commission permanente du 24 avril 2023

[Logo 2]

[Logo 1]

Ex : Préfecture, autre

Ex : DREETS, Conseil départemental, autre

## Convention relative à l'octroi d'une subvention [FSE+ FTJ] au titre du [Libellé du programme].

N° Ma Démarche FSE+ : [Numéro de l'opération]

Année(s) : [Années de « Période prévisionnelle de réalisation du projet » de l'opération, exemple : 2021, 2022, 2023]

Nom du bénéficiaire [Raison social de l'établissement bénéficiaire]

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE +),

Vu le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant un Fonds pour une transition juste,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, prolongé par le règlement (UE) 2020/1474 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2023,

|   |
|---|
| Vu le régime exempté n° SA.58981, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,   |
| Vu le régime exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,  |
| Vu le régime exempté n°SA.58982, relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, |
| Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD),  |
| Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant,  |
| Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,  |
| Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022) 7892 portant adoption du programme FSE+,<br>Ou<br>Vu la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2022 n°C(2022) 8795 portant adoption du programme FTJ,  |
| Vu le Code de la commande publique,   |
| Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  |
| Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,   |
| Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,   |
| Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,  |
| Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,   |
| Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,   |
| Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,   |
| Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,  |
| Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,  |

|  |
|--|
| Vu la convention de subvention globale notifiée en date du xx/xx/XXXX et signée entre [] et [],                                |
| Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention [FSE+/FT] en date du xx/xx/XXXX,   |
| Vu l'avis du Comité de programmation, réuni le xx/xx/XXXX et la notification de l'attribution de l'aide en date du xx/xx/XXXX, |
| Vu l'avenant à la convention de subvention globale notifié en date du xx/xx/XXXX et signé entre [] et [],                      |

## **Identification des parties**

Entre,

D'une part, l'[organisme intermédiaire / autorité de gestion déléguée]

Raison sociale : [Raison sociale de l'établissement gestionnaire]

Numéro SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement gestionnaire]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement gestionnaire]

Code postal – Commune [Code postal – Commune de l'établissement gestionnaire]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement gestionnaire]

Représenté(e) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Ci-après dénommé « le service gestionnaire »

Et d'autre part,

Raison sociale [Raison sociale de l'établissement porteur]

N° SIRET [N° de SIRET de l'établissement gestionnaire]

Statut juridique [Statut juridique de l'établissement porteur]

Adresse complète [Adresse complète de l'établissement porteur]

Code postal – Commune [Code postal-Commune de l'établissement porteur]

Code INSEE [Code INSEE de l'établissement porteur]

Représenté(é) par [Civilité Prénom Nom, fonction du représentant légal de l'établissement porteur]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [Intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du [Fonds Social Européen + (FSE+) / Fonds de Transition Juste (FTJ)] dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du [Intitulé du programme], au titre de :

Priorité : [Priorité sur laquelle l'opération est positionnée]

Objectif spécifique : [OS sur lequel l'opération est positionnée]

[Complément d'article]

### **Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention**

#### **Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération**

La période de réalisation est comprise entre le [date de début de l'opération] et le [date de fin de l'opération].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date de transmission du bilan final.

#### **Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses**

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses présentées au réel relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le [date de fin de l'opération + 6 mois], soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation dans la limite fixée à l'article 63.2 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire avant la transmission du bilan final.

## Articles 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit avoir été déposée dans Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

[Complément d'article]

## Article 3 : Coût et financement de l'opération

### Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible **prévisionnel** de l'opération est de : [coût total de l'opération] euros.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention [FSE+/FTJ] attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant FSE+ / FTJ] euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de [taux FSE+ / FTJ] % du coût total éligible de l'opération.

### Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2021 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2 ;
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature et des dépenses exposées par des tiers.

[Complément d'article]

## Article 4 : Imputation comptable de la subvention du [FSE+ / FTJ]

### Rédaction si AGD :

Le versement de l'aide du [FSE+ / FTJ] est effectué à partir du compte de tiers 464.1 de l'État dédié aux Fonds structurels européens hors budget de l'État suivi selon la codification CHORUS :

Axe « Fonds » : FSE00

Axe « Tranche fonctionnelle » : FE2021-2027

Axe « Domaine fonctionnel » : pour le FSE+ : [FSE00-14 - Emploi et Inclusion] / pour le FTJ : [FTJ00-01 - Transition Juste]

Axe « Compte budgétaire » : [menu déroulant] cf référentiel

Axe « Centre financier » : [menu déroulant] cf référentiel

L'ordonnateur de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le comptable assignataire est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

### Rédaction si OI :

Le versement de l'aide du [FSE+/ FTJ] est effectué à partir du compte de [Raison sociale de l'OI], [Saisie du RIB OI manuellement].

Le comptable de la dépense est [donnée saisies manuellement par le gestionnaire (champ texte)].

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention [FSE+ / FTJ] conventionnée.

Les crédits [FSE+ / FTJ] sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

[Complément d'article]

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ]**

La subvention [FSE+ / FTJ] peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

### **Article 5.1 : Versement d'une avance**

La participation [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [montant à saisir] euros, soit une avance de [montant saisi / montant [FSE+ / FTJ] total] % du montant [FSE+ / FTJ] prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

### **Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final**

La subvention [FSE+ / FTJ] est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention :

Raison sociale du titulaire du compte : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Établissement bancaire : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

N°IBAN : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Code BIC : [donnée rapatriée de la fiche établissement]

Tout changement de coordonnées bancaires doit faire l'objet d'un courrier au service gestionnaire.

[Complément d'article]

## **Article 6 : Obligations comptables**

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération.

A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

[Complément d'article]

## **Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire**

### **Article 7.1 : Période de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

#### **3 cas possibles :**

##### **Cas 1 :**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois]. RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

## Cas 2 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [menu déroulant pour choisir de créer un ou 2 bilans intermédiaires avec leur date de dépôt] : RG2 obligation de créer au minimum 1 bilan intermédiaire et option possible de créer 2 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

## Cas 3 :

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 36 mois et inférieure ou égale à 48 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- [champ libre pour choisir 2 bilans intermédiaires ou 3 avec leur date de dépôt] : RG3 obligation de créer au minimum 2 bilans intermédiaires et option possible de créer 3 bilans intermédiaires

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le [date de fin + 6 mois] même RG1

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire, acceptée par le service gestionnaire et en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du [FSE+ / FTJ] sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire peut aussi, à son initiative, établir un bilan de solde. Ce bilan permet de produire un bilan final avant la date de fin de réalisation de l'opération ou de déposer un bilan final en lieu et place d'un ou plusieurs bilan(s) intermédiaire(s). Un bilan de solde est assimilé à un bilan final. Toutes les dispositions de la convention relatives au bilan final sont applicables à ce type de bilan.

## **Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement**

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-Démarche-FSE+ ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée électroniquement pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les pièces justifiant du respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le [FSE+ / FT] ;
- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant *a minima* à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ;
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération, et des livrables justifiant des réalisations ;
- Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, conformément aux règles d'éligibilité européennes et nationales applicables ;
- Les pièces non comptables permettant de justifier du rattachement des dépenses déclarées à l'opération ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence, le cas échéant, pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- Les pièces attestant du nombre d'unités valorisées pour les dépenses présentées sous forme de coûts standard unitaire ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- Le cas échéant, les pièces justificatives relatives à l'éligibilité des participants à partir de la liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma Démarche FSE+.

[Complément d'article]

## **Article 8 : Détermination de la subvention [FSE+ / FTJ] due**

### **Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait**

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait des bilans d'exécution produits, en vue de déterminer le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] due au bénéficiaire.

Les vérifications du service gestionnaire peuvent reposer sur l'examen de tout ou partie de :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des ressources perçues par le bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le [FSE+ / FTJ] ;
- L'absence de surfinancement de l'opération ;
- Le cas échéant, l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme national ou l'appel à projets. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté ;
- L'éligibilité des dépenses déclarées au réel et leur rattachement à l'opération ;
- L'acquittement effectif des dépenses déclarées au réel ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature ou des dépenses de tiers ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe relative aux modalités d'échantillonnage et d'extrapolation de la présente convention.

### **Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours**

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 74 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux

extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

### **Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération**

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part, le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

### **Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention [FSE+ / FTJ]**

#### **Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre d'un bilan intermédiaire**

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte [FSE+ / FTJ] est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées et des ressources externes effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ].

Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement [FSE+ / FTJ] à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant [FSE+ / FTJ] de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionné.

#### **Modalités de détermination du [FSE+ / FTJ] dû au titre du bilan final**

Le montant [FSE+ / FTJ] dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées diminué du montant définitif des ressources externes encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention [FSE+ / FTJ] dans la limite du montant et du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant [FSE+ / FTJ] dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[Complément d'article]

## **Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur les caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- L'objet et la finalité de l'opération
- Le profil de plan de financement

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il est déposé sur Ma Démarche FSE+ au plus tard 12 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération ;
- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties ;

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- La modification du périmètre physique de la convention sans toutefois remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération ;
- La modification du montant [FSE+ / FTJ] total ou du taux de cofinancement [FSE+ / FTJ] prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- La modification du coût total éligible de l'opération ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération ;
- La modification des modalités de versement de la subvention [FSE+ / FTJ].

Par ailleurs, seuls les articles 4 et 14 sont modifiables après production du bilan final.

[Complément d'article]

## **Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure**

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération en cas de force majeure, si cela rend cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2029, sauf si les parties conviennent de résilier la convention.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés.

[Complément d'article]

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

### **Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

### **Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire**

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé de réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11.3 : Date d'effet de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective prise en compte pour le calcul du montant des crédits [FSE+ / FTJ] éventuellement dus au bénéficiaire.

#### **Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par l'article L. 641-11-1 du Code de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

[Complément d'article]

#### **Article 12 : Reversement de la subvention**

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des clauses de la convention, le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

#### **Article 13 : obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités**

##### **Article 13.1 : Obligations relatives aux entités**

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE+, les données relatives aux entités de l'opération conventionnée.

La liste des données relatives aux entités, à renseigner, figure en annexe de la présente convention.

##### **Article 13.2 : Obligations relatives aux participants**

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Dans le cadre du bilan intermédiaire, les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer la demande de paiement.

Dans le cadre d'un bilan final, outre les données obligatoires relevant de l'identification du participant et de sa situation à l'entrée dans l'opération, les données relatives à sa sortie de l'opération doivent être complètes dans le système d'information Ma Démarche FSE+ afin de pouvoir déposer sa demande de paiement.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées en annexe de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information Ma Démarche FSE+.

Les données obligatoires sont listées en annexe de la présente convention, certaines données relevant du point 1.2 de l'annexe I du Règlement FSE+ ne sont pas obligatoires pour la comptabilisation d'un participant. Les participants ont la possibilité de ne pas renseigner les deux indicateurs se rapportant à l'origine étrangère et à la situation d'exclusion du logement, en raison du caractère personnel des données.

Par ailleurs, l'indicateur relatif à la résidence en zone rurale est calculé automatiquement par le système d'information Ma Démarche FSE+, via l'adresse du participant qui est une donnée obligatoire.

Conformément à l'annexe I du Règlement FSE+, pour les opérations conventionnées au titre de la priorité 1 objectif spécifique L du programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse - Compétences, seule la collecte des coordonnées des participants est à renseigner. Les indicateurs de résultat à 6 mois ne s'appliquent pas.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément auxdits textes, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse suivante : [dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr](mailto:dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr)

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

[Complément d'article]

## **Article 14 : Réglementation application au regard de l'encadrement des aides**

**Rédaction qui dépend de celle sélectionnée par le Gestionnaire.**

**7 cas possibles :**

**Cas 1 :**

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le [FSE+ / FTJ] contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011.

Le contrôle de service fait, par la vérification que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FT] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FT] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

### Cas 2 :

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [champs rapatrié nom organisme] s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FT] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FT] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

### Cas 3 :

Compte tenu du caractère non économique de l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FT] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FT] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

### Cas 4 :

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

#### **Cas 5 :**

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.58981 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCO) adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

#### **Cas 6 :**

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.59106 pour les services de conseil en faveur des PME relatif adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

#### **Cas 7 :**

Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.58982 pour les aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés et pour les aides destinées à compenser les coûts de l'assistance fournie aux travailleurs défavorisés, adopté sur la base du RGEC n°651/2014 (prolongé par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020) et est applicable à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement [FSE+ / FTJ] conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits [FSE+ / FTJ] informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable.

## **Article 15 : Procédure d'achat de biens, fournitures et services**

Les achats de biens, fournitures et services sont effectués selon les modalités de mise en concurrence détaillées ci-dessous.

### **En dessous de 40 000 euros HT\* :**

**Les bénéficiaires soumis ou non au Code de la commande publique, doivent fournir les pièces justificatives suivantes :**

- En dessous de 15 000 euros HT : un devis ou le résultat de comparaison des prix
- Entre 15 000 euros et 40 000 euros HT : consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

### **A partir de 40 000 euros HT\* :**

**Les bénéficiaires non soumis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités suivantes :** consultation d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre).

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

**Les bénéficiaires assujettis au Code de la commande publique ou aux dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 appliquent les dispositions de la réglementation nationale.**

A partir de 40 000 euros HT, l'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services, sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452.

\* Le seuil en-dessous duquel une procédure n'est pas requise est de 40 000 euros HT depuis le 1er janvier 2020. La procédure d'achat s'analyse au regard des seuils fixés par la réglementation applicable à la date de l'achat.

## **Article 16 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à assurer l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et à tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du [FSE+ / FTJ] à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai de conservation des pièces relatives à l'opération, pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

[Complément d'article]

## **Article 17 : Publicité et communication**

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du [FSE+ / FTJ] fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément en annexe de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du [FSE+ / FTJ] aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, une correction financière déterminée par le service gestionnaire jusqu'à 3% des montants [FSE+ / FTJ] dus peut être appliquée.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le [FSE+ / FTJ] ;
- Le montant [FSE+ / FTJ] octroyé et le taux de cofinancement [FSE+ / FTJ].

[Complément d'article]

### **Article 18 : Evaluation de l'opération**

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération.

[Complément d'article]

### **Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération**

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE+ conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pour une période de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide [FSE+ / FTJ] peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

[Complément d'article]

### **Article 20 : Propriété et utilisation des résultats**

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire concède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont concédés gratuitement sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

[Complément d'article]

## **Article 21 : Confidentialité**

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication et de conservation des pièces.

[Complément d'article]

## **Article 22 : Recours**

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

[Complément d'article]

## **Article 23 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe I description de l'opération ;
- Annexe II budget prévisionnel de l'opération ;
- Annexe III relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement [FSE+ / FTJ] ;
- Annexe IV relative au suivi des participants et des entités et des indicateurs [FSE+ / FTJ] ;

- Annexe V relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation.

[Complément d'article]

Le bénéficiaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement bénéficiaire]

Cartouche Universign

Le gestionnaire, représenté par [Civilité Prénom Nom, Fonction du représentant légal de l'établissement gestionnaire]

Cartouche Universign

Notifiée et rendu exécutoire le : Voir date de signature par le service gestionnaire



SST/DBEP/  
DB

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

**N° : G10**

**OBJET** : AFFECTATION DE L'OPERATION RELATIVE AUX TRAVAUX DU COLLEGE FREDERIC MONTENARD A BESSE-SUR-ISSOLE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONSTRUCTION ET EXTENSION DES COLLEGES ET DE LEURS EQUIPEMENTS"

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A20 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme "construction et extension des collèges et de leurs équipements",

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 11 avril 2023

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'affecter le montant de 200 000€ à l'autorisation de programme 2013-0601BB2012 "construction et extension des collèges et de leurs équipements" au titre de l'opération 21100206 - Collège Frédéric Montenard Besse afin d'assurer le financement des travaux.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc163103-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

CDT/DCSJ/  
FF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G11

**OBJET** : DELIBERATION CADRE PRESENTANT LES PRINCIPAUX AXES STRATEGIQUES DE LA POLITIQUE CULTURELLE 2023-2028 - VARIATIONS CULTURELLES

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Considérant l'intérêt pour le Département de mettre en oeuvre une politique culturelle reposant sur des exigences d'accessibilité et de rayonnement des territoires,

Considérant que le Département, au titre des solidarités humaines et territoriales, a vocation à promouvoir l'accessibilité à la culture pour toutes et tous et partout, ainsi qu'à favoriser l'attractivité et le rayonnement du département ; et qu'à ce titre, il contribue au développement de la citoyenneté et au mieux vivre ensemble,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 5 avril 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter les principaux axes stratégiques de la politique culturelle 2023 à 2028 et ses déclinaisons autour d'actions mises en oeuvre par le Département,

ou financées par le biais de subventions aux partenaires associatifs et publics, tels que développés dans l'annexe ci-jointe.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc164066-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

## **AXES STRATEGIQUES DE LA POLITIQUE CULTURELLE 2023-2028 VARIATIONS CULTURELLES**

### **Axe stratégique 1 - Rendre accessible la culture au plus grand nombre**

Cet axe se concrétise notamment par les objectifs suivants :

- Poursuivre les actions menées et renouveler l'offre actuelle: renforcer les fonctions de médiation culturelle, du soutien à l'enseignement artistique, d'accès à la culture à tous les enfants confiés au Département au titre de la protection à l'enfance, des actions en faveur des publics en situation de handicap, mise en place d'un pass culture départemental...
- Développer un réseau de lecture publique dans l'ensemble du territoire: poursuivre les actions d'appui aux communes et les animations territoriales de la médiathèque départementale, développer les résidences d'auteurs ou d'illustrateurs, participer aux dispositifs nationaux, ...
- Accompagner le développement du numérique dans notre société: accroître la médiation numérique à travers les médiathèques du réseau de la médiathèque départementale, les expositions d'art numérique dans les établissements culturels départementaux, la mise en place d'un fablab itinérant dans les communes

### **Axe stratégique 2 - Faire rayonner le territoire en préservant, valorisant notre patrimoine, en soutenant la création artistique et assurer l'équilibre territorial de l'offre culturelle**

Cet axe se concrétise notamment par les objectifs suivants :

- Préserver, valoriser, rendre accessible le patrimoine historique, culturel et paysager du département: expositions de l'Hôtel départemental des expositions, attractivité de l'abbaye de la Celle, ouverture de nouveaux équipements culturels majeurs: ensemble Couvent royal/Jardin de l'enclos, musée départemental de site archéologique.
- Promouvoir la culture régionale: en proposant un lieu consacré aux arts et traditions populaires et à la sensibilisation de la nature à l'écomusée des 4 frères.
- Soutenir la création et la diffusion artistique pour garantir une présence et un dynamisme culturel du territoire: accompagner les lieux ou structures de spectacle vivant, consolider le soutien aux compagnies et accompagnement de nouveaux artistes et lieux de diffusion alternatifs dans l'ensemble du territoire.
- Assurer un équilibre territorial de l'accès à la culture afin de favoriser l'attractivité: bus culture, itinéraires du patrimoine, Voix départementales, scènes départementales, exposition Hors les murs, tournée départementale Var opéra, Musée virtuel, ...

Ces axes stratégiques sont déclinés en actions mises en oeuvre par le Département, ou par ailleurs, en allouant des subventions à ses partenaires associatifs et publics, qui ont vocation à s'y inscrire, dans le cadre de la mise en oeuvre de leurs projets.

SST/DBEP/  
SK

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G28

**OBJET** : AFFECTATION DE L'OPERATION "MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE A TOULON" A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "CONSTRUCTION ET GROSSES RENOVATIONS DES BATIMENTS CULTURELS" ET LANCEMENT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul des valeurs estimées des besoins en matière de marchés publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier et budgétaire de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 24 mai 2022 relative au vote de l'autorisation de programme pour la "Construction et grosses rénovations des bâtiments culturels",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 11 avril 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'affecter le montant de 2 000 000 € à l'autorisation de programme 2013-0102BA2008 "construction et grosses rénovation des bâtiments culturels" au titre de l'opération 21100308 "Muséum d'histoire naturelle" afin d'assurer le financement des études et travaux,

- d'approuver les opérations de travaux, tel que défini à l'article R2121-5 du code de la commande publique et conformément à la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020, de permettre de déterminer les procédures de la commande publique selon les modalités de computations.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc163100-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

SH/DEF/  
FL

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G37

**OBJET** : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC "FRANCE ENFANCE PROTEGEE"

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L140-14 à L140-16,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 5 avril 2023

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée »,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162712-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

# **Convention constitutive du groupement d'intérêt public France enfance protégée**

## **Préambule**

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre l'État, les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance et des personnes morales de droit public et privé. Il est régi par les articles L. 147-14 à L. 147-16 du code de l'action sociale et des familles, le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par leurs décrets d'application et par la présente convention.

Dans l'intérêt de l'enfant, « France enfance protégée » contribue au soutien des acteurs nationaux et internationaux de la prévention et la protection de l'enfance et de l'adoption, aux fins d'améliorer le bien-être des enfants et jeunes majeurs protégés et accompagnés et de leurs familles.

Afin de renforcer la cohérence de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire, « France enfance protégée » contribue à l'articulation entre l'échelon national et l'échelon territorial de sa mise en œuvre, favorise le dialogue entre les parties prenantes que sont les conseils départementaux, chefs de file locaux de la politique publique, l'État, les associations et les usagers. Il contribue ainsi à favoriser la construction d'une culture commune des institutions et professionnels concernés et participe de par son expertise à la définition et à l'évaluation des politiques publiques.

« France enfance protégée » assure également directement des missions opérationnelles dans les domaines de l'adoption, l'accès aux origines personnelles et la prévention et la protection de l'enfance.

## **Titre I – Constitution du Groupement**

### **Article 1 – Dénomination**

La dénomination du groupement est France enfance protégée (FEP).

### **Article 2 – Objet et champ territorial**

#### **2.1 Objet du GIP**

Le GIP exerce, à l'échelon national, des missions d'appui aux pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'Autorité centrale pour l'adoption internationale instituée par l'article L. 148-1 et le décret du 14 avril 2009 et d'accès aux origines personnelles. Pour ce faire d'une part, il transmet régulièrement aux pouvoirs publics toutes informations, données et analyses susceptibles d'apporter à ce dernier l'appréhension la plus fine possible qui lui permette de faire évoluer les textes de Loi dans son rôle de législateur. D'autre part il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire. À travers l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) en tant que centre national de ressources et d'animation, il concourt à la capitalisation et à la promotion des expériences

probantes ou convaincantes, au développement de la connaissance et à l'animation de la recherche, à l'élaboration et à la diffusion d'outils et de référentiels partagés, et à l'harmonisation des pratiques professionnelles sur tout le territoire national. Pour ce faire il mettra en place un outil de collecte des problématiques et des besoins en s'appuyant sur les départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ainsi que les personnes morales de droit public et privé.

Conformément à l'article L. 147-14 du *Code de l'action sociale et des familles*, il a notamment pour mission :

- D'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles mentionné à l'article L. 147-1, du Conseil national de l'adoption mentionné à l'article L. 147-12 et du Conseil national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 147-13 ;
- D'exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption, les missions mentionnées à l'article L. 225-15 ;
- De gérer le service national d'accueil téléphonique mentionné à l'article L. 226-6 ;
- De gérer la base nationale des agréments mentionnée à l'article L. 421-7-1 ;
- De gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance mentionné à l'article L. 226-6, qui assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation ;
- D'analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

Il présente au Parlement et au Gouvernement un rapport annuel rendu public.

## **2.2 Compétence territoriale**

Le GIP est compétent sur le territoire national pour l'exercice de ses missions ainsi qu'à l'international en matière d'adoption, dans le respect des dispositions de l'article L.148-1 du code de l'action sociale et des familles et des conventions internationales en vigueur. Pour les recherches des origines à l'international, le GIP est compétent pour analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

## **Article 3 – Siège**

Le siège social du Groupement est fixé au 63 bis boulevard Bessières 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

## **Article 4 – Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

## **Article 5 – Membres du GIP**

Le Groupement d'intérêt public est constitué entre :

### **5.1 L'État**, représenté par les ministères chargés de :

- ✓ La Famille et l'Enfance :
  - Le Directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
  - Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ; ou son représentant ;
- ✓ La Santé :
  - Le Directeur général de l'offre de soin, ou son représentant ;
  - Le Directeur général de la santé, ou son représentant ;
- ✓ L'Éducation Nationale, jeunesse et sport :
  - Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
  - Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
- ✓ Les Affaires étrangères :
  - Le Directeur des Français de l'Étranger et de l'administration consulaire ou son représentant ;
- ✓ La Justice :
  - Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ;
  - Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
  - Le Directeur de la direction des affaires civiles et du Sceau ;
- ✓ L'Intérieur :
  - Le Directeur général de la police nationale, ou son représentant ;
  - Le Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
- ✓ L'Outre-Mer :
  - Le Directeur général des Outre- Mer ou son représentant ;
- ✓ Les collectivités locales :
  - La Direction générale des collectivités locales, ou son représentant.

**5.2 Les départements**, les collectivités territoriales à statut particulier et collectivités d'Outre-mer compétentes en matière de protection des mineurs en danger, de recueil et de traitement des informations préoccupantes, d'aide sociale à l'enfance et d'adoption, ainsi que l'Assemblée des départements de France.

### **5.3 Les personnes morales de droit public ou privé suivantes :**

- L'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée,
- La Fédération Nationale des ADEPAPE,
- La Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs,
- La Fondation pour l'Enfance,
- L'Union Nationale des Associations Familiales,
- L'Association La Voix de l'Enfant,
- L'Association Enfance et Partage,
- L'Association L'Enfant Bleu,
- La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance,
- Enfance Famille Adoption,
- Le mouvement français pour le planning familial,
- La Voix des adoptés,
- E-enfance,
- La Fédération françaises des organismes autorisés pour l'adoption.

**5.4 Tout nouveau membre** dont la participation au groupement est rendue obligatoire par la loi ou dont l'adhésion a été autorisée dans les conditions prévues à l'article 6.1.

## **Article 6 – Adhésion, retrait, exclusion**

### **6.1 Adhésion**

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration et à la majorité simple, accepter l'adhésion de nouveaux membres.

### **6.2 Retrait**

En cours d'exécution de la convention, les membres mentionnés aux articles 5.1 à 5.4 peuvent se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'ils aient notifié leur volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

### **6.3 Exclusion**

L'exclusion d'un des membres mentionnés aux articles 5.1 à 5.4 peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'assemblée générale à la majorité qualifiée.

## **Article 7 – Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres du groupement et la répartition des voix applicable aux délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration sont fixés respectivement aux articles 16.4 et 17.8.

## **Titre II – Fonctionnement**

### **Article 8 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 9 – Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs et le mécénat.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes morales mettant à disposition.

## **Article 10 – Contributions statutaires**

En application de l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles, les contributions financières versées par l'État, les départements et les collectivités territoriales à statut particulier mentionnées à l'article 5.2 sont réparties de la manière suivante :

- État : 50 %,
- Départements et autres collectivités territoriales mentionnées à l'article 5.2 : 50 %.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser ainsi que les mises à disposition de personnel consenties le cas échéant au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Au vu du budget approuvé par l'Assemblée générale, le directeur général communique aux responsables de chaque département ou collectivité les montants dus, qui constituent des dépenses obligatoires conformément à l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles.

Une avance représentative de 50% de la contribution de l'État et de 50% de la contribution des collectivités de l'année précédente est versée au Groupement avant le 31 mars de chaque année civile.

Le solde de la contribution des collectivités est versé dans un délai de 30 jours après la publication du décret mentionné à l'article L. 147-15 du code de l'action sociale et des familles. Le solde de la contribution de l'État est versé au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

## **Article 11 – Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux**

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

## **Article 12 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux**

Lors de sa création le GIP reprend l'ensemble des droits et obligations des structures qu'il remplace ou pour le compte desquelles il exerce les missions selon un calendrier assurant une transition sécurisée.

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 25.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

## **Article 13 – Budget**

Les règles budgétaires et comptables du GIP sont régies par les titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

## **Article 14 – Gestion**

Au cas où les charges dépassent les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant et le soumet à l'Assemblée générale pour validation.

Il peut être institué dans l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

### **14.1 Ordonnateur**

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le directeur général du GIP a la qualité d'ordonnateur. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'organe délibérant des délégations qu'il accorde.

Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Au-delà de la somme de 50 000 € (ou 100 000 €) et d'une durée de trois ans, une décision du conseil d'administration ou du bureau est nécessaire.

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du bureau est requise en matière d'acquisitions immobilières, quel que soit le montant, et pour les autres contrats et transactions au-delà de la somme de 100 000 €.

### **14.2 Tenue des comptes**

La tenue des comptes du Groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Le Règlement financier du Groupement est arrêté par le Conseil d'administration.

### **14.3 Contrôles**

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par les articles L. 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

### **14.4 Commissaire du gouvernement**

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès du Groupement par le Ministre chargé de la Famille et de l'Enfance. Il est convoqué à toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et a un droit de communication de tous les documents de gestion du Groupement.

Il peut demander la réunion du Conseil d'administration lorsque l'intérêt du Groupement l'exige.

Les copies de l'ensemble des décisions et délibérations des organes décisionnels du Groupement lui sont adressées.

Il dispose, dans le délai de 15 jours, d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement, notamment celles prises en violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du Groupement dans un délai de 15 jours.

## **Article 15 – Personnel**

Lors de sa création, le GIP reprend l'ensemble des personnels des structures qui assuraient précédemment les missions qui lui sont confiées ou pour le compte desquelles il les exerce désormais. Il s'agit notamment des agents du GIPED, de l'AFA, du CNAOP et du CNPE, pour ces deux derniers, au titre des missions du secrétariat général. Les conditions salariales et statutaires des agents ne sont pas affectées par cette reprise.

La direction générale dispose d'un délai de 24 mois pour proposer au Président du conseil d'administration une harmonisation des conditions de rémunérations et avantages des agents de la nouvelle structure formalisés dans un cadre d'emploi garantissant le maintien des avantages acquis pour les agents transférés des structures avant leur rattachement au nouveau GIP.

Pendant les 12 mois de la période de transition et jusqu'à l'aboutissement d'un cadre d'emploi unique pour le nouveau GIP, les recrutements et rémunérations des nouveaux agents seront alignés sur les dispositions qui régissaient l'entité avant son rattachement au nouveau GIP.

### **15.1 Mise à disposition de personnels**

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération ainsi que leur couverture sociale, et il conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du Groupement et sont soumis aux règles d'organisation du Groupement.

### **15.2 Détachements de fonctionnaires**

Des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement pour être placés sous l'autorité du Directeur général du Groupement conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

### **15.3 Personnels du groupement**

Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, celui-ci peut recruter des personnels propres. L'accord du Conseil d'administration est requis pour chaque création de poste budgétaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont fixées par un cadre d'emploi propre au Groupement défini par un décret en Conseil d'État pris en application de l'article 109 de la loi n° 2001-525 du 17 mai 2011 et du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du Groupement.

Dans des conditions fixées par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013, ils peuvent être recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI) ou par contrat à durée déterminée (CDD). Dans ce dernier cas le contrat ne peut excéder trois ans, et il ne peut être renouvelé que par disposition expresse, dans une limite de six ans, fractionnée en fonction des besoins du Groupement. Les agents ainsi recrutés n'acquiescent pas de droit à occuper

ultérieurement des emplois au sein des administrations et collectivités membres du Groupement.

L'état des effectifs au 31 décembre de chaque année est annexé au Rapport d'activité du Groupement.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

#### **15.4 Autres personnels du GIP et bénévolat**

Pour l'exercice de ses missions dans les pays d'origine des enfants, le GIP peut recruter des correspondants locaux. Ces personnels relèvent des législations sociales et de protection sociale applicables dans le pays où ils travaillent.

Les correspondants départementaux contribuent localement au fonctionnement du GIP. Ils restent sous l'autorité du Président de leur conseil départemental de rattachement.

Le GIP peut avoir recours au bénévolat. Il assure la protection des bénévoles participant à ses missions en souscrivant un contrat d'assurance.

### **Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP**

#### **Article 16 – Assemblée générale**

##### **16.1 Composition**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle comporte trois collèges :

Le 1<sup>er</sup> collège des représentants de l'État (14 membres)

L'État, représenté par les ministères chargés de :

- ✓ La Famille et l'Enfance :
  - Le Directeur général de la cohésion sociale, ou son représentant ;
  - Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, ou son représentant ;
- ✓ La Santé :
  - Le Directeur général de l'offre de soin, ou son représentant ;
  - Le Directeur général de la santé, ou son représentant ;
- ✓ L'Éducation Nationale, jeunesse et sport :
  - Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
  - Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
- ✓ Les Affaires étrangères
  - Le Directeur des Français de l'Étranger et de l'administration consulaire ou son représentant ;
- ✓ La Justice :
  - Le Directeur des affaires criminelles et des grâces ;
  - Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
  - Le Directeur de la direction des affaires civiles et du Sceau ;
- ✓ L'Intérieur :
  - Le Directeur général de la police nationale, ou son représentant ;
  - Le Directeur général de la gendarmerie nationale, ou son représentant ;
- ✓ L'Outre-Mer :
  - Le Directeur général des Outre-Mer ou son représentant.
- ✓ Les collectivités locales :
  - La Direction générale des collectivités locales, ou son représentant.

- Le 2<sup>e</sup> collège des représentants des départements et collectivités compétentes en matière de protection de l'enfance (départements et collectivités), l'Assemblée des départements de France y est représentée avec un voix consultative
- Le 3<sup>e</sup> collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé (14 associations)
  - L'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée,
  - La Fédération Nationale des ADEPAPE,
  - La Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs,
  - La Fondation pour l'Enfance,
  - L'Union Nationale des Associations Familiales,
  - L'Association La Voix de l'Enfant,
  - L'Association Enfance et Partage,
  - L'Association L'Enfant Bleu,
  - La Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfance,
  - Enfance Famille Adoption,
  - Le mouvement français pour le planning familial,
  - La Voix des adoptés,
  - E-enfance,
  - La Fédération françaises des organismes autorisés pour l'adoption.

Les représentants du deuxième et du troisième collège à l'assemblée générale sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du conseil d'administration, ou, à défaut, par un des trois vice-présidents du conseil d'administration.

### **16.2 Convocation**

Elle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande de ses membres représentant au moins un tiers des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée huit jours au moins à l'avance, ou cinq jours avant en cas de difficultés pour une séance extraordinaire.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle peut être effectuée par courriel. L'Assemblée générale peut être réunie en visioconférence ou en audioconférence.

Un règlement interne définit les modalités de comptabilisation des voix et d'organisation des débats en cas de réunion dématérialisée.

### **16.3 Compétences de l'Assemblée générale**

Sont de la compétence de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration :

- La nomination des membres du Conseil d'administration par les deuxièmes et troisièmes collèges et dans les conditions mentionnées à l'article 17
- La révocation des membres du Conseil d'administration visés à l'article 17 de la présente convention ;
- L'adoption du programme annuel d'activité du Groupement ;
- L'adoption du budget initial et des budgets rectificatifs annuels ;
- L'approbation du Compte financier de chaque exercice ;
- L'approbation du Rapport d'activité annuel ;

- L'approbation et la modification de la Convention constitutive du Groupement, sur présentation du Président du Conseil d'administration ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- La dissolution puis le renouvellement du Conseil d'administration en cas de difficultés graves entravant l'administration du Groupement. Dans ce cas, l'Assemblée générale doit procéder à la désignation du Conseil d'administration dans un délai d'un mois ;
- L'admission d'un nouveau membre, l'exclusion d'un membre et la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre.

#### **16.4 Répartition des voix par collège et par membre**

Pour la détermination du résultat des votes, chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre total de voix dont dispose le collège auquel il appartient, divisé par le nombre de membres de ce collège.

Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier :

- Le collège des représentants de l'État dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité.

Pour toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- Le collège des représentants de l'État dispose du même nombre de voix que le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance ;
- Le collège des représentants des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose d'une voix par département, ou collectivité ;
- Le collège des représentants des personnes morales de droit public ou privé dispose de deux voix par membre.

#### **16.5 Délibérations**

Les délibérations sont adoptées à :

- La majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges 1 et 2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs et du compte financier ;
- La majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Groupement présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du vice-président, président de séance, est prépondérante.

## **16.6 Quorums**

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié des membres du Groupement sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer si chacun des collèges est représenté sans condition de quorum.

## **16.7 Procurations**

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de quatre procurations à la fois. En outre, il ne peut recevoir de procuration que de membres issus du même collège que lui.

Les membres de l'Assemblée générale titulaires d'une ou plusieurs procurations doivent remettre celles-ci au secrétariat de l'Assemblée générale au plus tard à l'ouverture de celle-ci.

## **16.8 Divers**

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par le président ou le cas échéant le vice-président.

Le président du conseil scientifique, le directeur général du groupement et l'agent comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

## **Article 17 - Conseil d'administration**

### **17.1 Composition du conseil d'administration.**

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration de 32 membres élus ou désignés dans les conditions fixées ci-dessous.

Le 1<sup>er</sup> collège ou collège de l'État, visé à l'article 16.1, est représenté par 10 membres :

- Le Directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le Directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'offre de soin ou son représentant ;
- Le Directeur des Français à l'Étranger et de l'administration consulaire, ou son représentant;
- Le Directeur des affaires civiles et du Sceau;
- Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
- Le Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ou son représentant ;
- La Direction générale des collectivités locales, ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'Outre-mer ou son représentant.

Le 2<sup>e</sup> collège ou collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance est représenté par 10 présidents de Conseils départementaux ou de collectivités, ou leurs représentants, élus par les membres du second collège réunis à l'Assemblée générale. Au moins un des membres du collège doit être un département ou une collectivité d'outre-

mer. Le président de l'ADF ou son représentant dispose au sein de ce collège d'un siège avec voix consultative.

Le 3<sup>e</sup> collège ou collège des personnes morales de droit public ou privé et les personnalités qualifiées est représenté par 10 de ses membres élus par les membres du troisième collège réunis à l'Assemblée générale et par 1 personnalité qualifiée désignée par le Gouvernement.

Le collège des personnes morales de droit public comporte:

- 2 représentants d'associations intervenant dans le secteur de la prévention ou de la protection de l'enfance ;
- 2 représentants d'associations intervenant dans le secteur de l'adoption nationale ou internationale ;
- 1 représentant d'association intervenant dans le champ de l'accompagnement des femmes en situation de vulnérabilité ;
- 2 représentants d'associations représentant les pupilles, les adoptés ou les mineurs et anciens mineurs accueillis en protection de l'enfance;
- 2 représentants d'associations représentant les associations gestionnaires en prévention et protection de l'enfance ;
- 1 représentants d'associations représentant les professionnels du secteur de la prévention et de la protection de l'enfance ;
  
- et une personnalités qualifié reconnue en raison de sa compétence et son expérience dans le champ du droit ou de l'éthique qui a voix consultative.

Le directeur général du groupement et les présidents des conseils assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

### **17.2 Durée du mandat et modalités d'élection**

Les membres du collège 2 et 3 sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin pluri nominal à deux tours. Lors du premier tour, seuls les membres ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées sont déclarés élus. Lors du second tour, les membres sont déclarés élus à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir, selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

### **17.3 Indemnités**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

### **17.4 Représentants du personnel**

Un représentant du personnel cadre et un représentant du personnel non cadre assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative pour l'ensemble des questions. Ils sont élus par le personnel du Groupement au sein de la Commission consultative paritaire, dans les conditions définies par le Cadre d'emploi.

## **17.5 Présidence**

Le président du conseil d'administration est élu parmi les administrateurs du deuxième collège par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Trois vice-présidents du conseil d'administration sont élus respectivement parmi les administrateurs des trois collèges par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement Intérieur de cette instance.

## **17.6 Quorum**

Le Conseil d'administration délibère valablement si tous les collèges sont présents ou représentés et si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, le Président convoque à nouveau les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées, dès lors que chacun des collèges est présent ou représenté.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

## **17.7 Compétences du Conseil**

Le conseil d'administration détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- La convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de délibérations qui la concerne ;
- Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du groupement ;
- L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- La nomination des membres du comité technique du SNATED et des membres du conseil scientifique de l'ONPE ;
- L'approbation, après avis du conseil scientifique et du directeur de l'ONPE, des financements d'études ou de recherches et d'évaluations externes, des aides financières à l'organisation de manifestations ;
- En accord avec l'autorité centrale pour l'adoption internationale, les décisions de s'implanter dans les États d'origine des mineurs ;
- La décision de participer à un programme lié à l'adoption ;
- La validation des comptes de chaque exercice
- Le règlement financier du groupement ;
- La nomination du directeur général du groupement et sa révocation suivant les

- conditions définies par l'article 20 ;
- Les modalités de nomination des directeurs de l'AFA, de l'ONPE, du SNATED, et des secrétaires généraux du CNAOP, du CNPE et du CNA. Les modalités de nomination des secrétaires généraux du CNAOP, du CNPE et du CNA prévoient l'avis consultatif des présidents des conseils respectifs.
- Les modalités de rémunérations du directeur général, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- L'autorisation des prises de participation ;
- L'association du GIP à d'autres structures l'autorisation des transactions.
- L'acceptation des dons, legs et subventions au-delà de la somme de 50 000 euros (voir si renvoi au rôle de l'ordonnateur).

Les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

Pour le vote du budget, du budget rectificatif et l'approbation des comptes, seuls les représentants du premier et du deuxième collège ont voix délibérative.

### **17.8 Pondération des voix**

Pour le vote relatif à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier :

- Le collège des représentants de l'État, dispose de 10 voix : chacun des membres du collège État dispose à ce titre d'1 voix ;
- Le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance dispose de 10 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1 voix.

Pour toutes les autres questions, y compris les questions ayant une incidence budgétaire :

- Le collège des représentants de l'État, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège État dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- Le collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance, dispose de 15 voix : chacun des membres du collège des départements et des collectivités dispose à ce titre d'1,5 voix ;
- Le collège des personnes morales de droit public ou privé, dispose de 5 voix : chacun des membres du collège des associations dispose à ce titre d'1/2 de voix.

### **17.9 Délibérations**

Les délibérations sont adoptées à :

- la majorité absolue des voix exprimées par les membres des collèges 1 et 2, lorsqu'elles ont trait à l'adoption du budget initial, des budgets rectificatifs, et du compte financier ;
- la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, lorsqu'elles ont trait à toute autre question, y compris les questions ayant une incidence budgétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou en son absence, du Vice-président, président de séance, est prépondérante.

### **17.10 Remplacement des administrateurs**

En cas de vacance de siège de représentants des deuxièmes et troisièmes collèges, le collège concerné, au sein de l'Assemblée générale, élit un nouvel administrateur.

Lorsqu'un représentant du deuxième ou troisième collège cesse d'exercer la fonction au titre de laquelle il siège au Conseil d'administration, il est remplacé par son successeur dans ladite fonction.

Dans les deux cas, ces nouveaux administrateurs poursuivent le mandat de leur prédécesseur jusqu'à son terme.

En cas de création de nouveaux sièges au sein des différents collèges, le mandat des nouveaux administrateurs est exercé à concurrence du délai qui reste à courir pour les mandats de leurs pairs.

### **Article 18 – Bureau du Conseil**

Le Bureau est composé de 10 membres désignés ou élus par les membres du Conseil d'administration :

- Le Président du Conseil d'administration, issu du 2<sup>e</sup> collège ;
- Les deux Vice-présidents, issus des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> collèges ;
- Trois autres représentants du collège de l'État désignés parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Trois autres représentants du collège des départements, des collectivités à statut particulier et des collectivités d'outre-mer ayant compétence en matière de protection de l'enfance élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège ;
- Un autre représentant du collège des associations élus à la majorité simple parmi les membres du Conseil d'administration relevant de ce collège.

Les membres du Bureau sont désignés ou élus pour une durée de 3 ans.

Le Bureau prépare les réunions et les décisions du Conseil d'administration.

Le directeur général assiste aux réunions du Bureau.

### **Article 19 – Conseil scientifique**

Le Conseil scientifique comprend vingt membres :

- Dix représentants d'organismes commanditaires de recherches dans le domaine de la protection de l'enfance :
  - La Direction générale de la cohésion sociale ;
  - La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ou son représentant ;
  - Le Direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
  - La Direction générale de la recherche et de l'innovation ;
  - L'Institut national des études démographiques ;
  - La Mission de recherche droit et justice ;
  - La Fondation de France ;
  - L'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé des conseils départementaux ;
  - L'Observatoire national de l'action sociale décentralisée ;
  - L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Ces personnalités sont proposées par leurs institutions de rattachement.

- Dix chercheurs français ou étrangers en activité, choisis à titre personnel, connus pour leurs travaux dans les domaines de compétence de l'ONPE.

Ces personnalités sont nommées par le Conseil d'administration, conformément à l'article 17.9 de la présente convention, sur proposition du Directeur général du Groupement, après avis du Directeur de l'ONPE et des membres du Bureau.

Le Directeur de l'ONPE, ou son représentant, participe aux réunions du conseil scientifique et en assure le secrétariat.

Le Conseil scientifique est une instance d'expertise, de conseil et de proposition. Il peut être consulté autant que de besoin par le Directeur de l'ONPE, sur des questions relevant de sa compétence.

Le Conseil scientifique instruit les dossiers de candidatures en réponse à l'appel d'offres annuel, en matière d'études et de recherches.

Le Conseil scientifique examine, évalue et le cas échéant classe les projets d'études, de recherches, ou d'évaluation, les projets d'aide à l'organisation de congrès, colloques, conférences de consensus, etc., susceptibles d'être financés par l'ONPE.

Le Conseil scientifique participe, avec l'équipe de l'ONPE, à l'accompagnement des recherches en cours et évalue les travaux achevés. Dans ce cadre, il peut proposer au Directeur de l'ONPE de recourir ponctuellement à l'avis de chercheurs français ou étrangers non membres du Conseil scientifique. Ceci afin de promouvoir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des expériences concourant au développement de la connaissance et à l'animation de la recherche, à l'élaboration et à la diffusion d'outils et de référentiels partagés ainsi qu'à l'harmonisation des pratiques professionnelles.

## **Article 20 – Directeur général du groupement**

Le conseil d'administration nomme le directeur général sur proposition du Ministre chargé des familles, après avis du président de l'ADF, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur général assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. À cet effet, il :

- Structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- Veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;
- Représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.
- En fonction des choix stratégiques, met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Pilote la communication des activités réalisées par le groupement ;
- Élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Rend compte au président du CA et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions.

### **Article 21 – Relations du GIP avec les trois conseils**

Conformément à l'article L. 147-14 du Code de l'action social et des familles, le GIP assure le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, du Conseil national de l'adoption et du Conseil national de la protection de l'enfance. À cette fin, il organise les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires à leur fonctionnement. Les secrétaires généraux sont sous l'autorité hiérarchique du Directeur général du GIP et sous l'autorité fonctionnelle des présidents concernés.

Les moyens nécessaires au programme d'activité des trois conseils sont évalués en fonction des capacités budgétaires du Groupement, au regard du cadre légal des conseils en vigueur et après examen des programmes d'activité prévisionnels que ces derniers transmettent aux instances exécutives du Groupement. Le Directeur général s'assure que le programme d'activité du Groupement est en cohérence avec les programmes d'activité élaborés par les conseils.

Le conseil d'administration du Groupement peut s'appuyer sur les avis consultatifs des trois conseils pour son propre programme d'activité.

## **Titre IV - Dispositions transitoires**

### **Article 22 – Emplois**

Les Directeurs généraux de l'AFA et du GIPED au jour de l'approbation de la convention constitutive sont placés en position d'adjoint du Directeur général du Groupement.

## **Titre V – Liquidation du GIP**

### **Article 23 – Dissolution**

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

### **Article 24 – Liquidation**

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

**Article 25 – Dévolution des actifs**

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

**Article 26 – Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## Annexe

Cette annexe a vocation à être réévaluées périodiquement conformément à l'article 16.3 de la convention constitutive.

### **Missions de l'Observatoire national de la protection de l'enfance**

Conformément à l'article L 147-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation. À cette fin, et en application de l'article L.226-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'ONPE contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations ainsi qu'à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et des questions d'adoption et d'accès aux origines personnelles.

L'ONPE est chargé de recenser les bonnes pratiques et de répertorier ou de concourir à l'élaboration d'outils et de référentiels. Il assure la diffusion de ces derniers auprès des acteurs de la protection de l'enfance et de l'adoption internationale. Il met en œuvre la base nationale recensant les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux pour l'exercice des professions d'assistant familial et d'assistant maternel, ainsi que les suspensions et les retraits d'agrément, mentionnée à l'article L. 421-7-1.

L'ONPE a pour finalité d'améliorer la connaissance relative aux enfants en danger ou en risque de danger, aux phénomènes de maltraitance envers les enfants, aux questions d'adoption et d'accès aux origines personnelles, d'éclairer les débats et d'aider à la prise de décisions améliorant la situation des enfants, des adolescents et de leurs familles en développant les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge.

- Appui technique aux départements et aux administrations dans leur activité de recueil d'information, de conduite ou de commandite d'études, de recherches et d'évaluation relevant de leurs compétences dans les champs de l'enfance maltraitée, de la protection de l'enfance, de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles ;
- Travail en coopération avec les partenaires de l'ONPE produisant des données chiffrées concernant les enfants en danger ou en risque de danger en concertation avec le service statistique du ministère chargé de la famille et la DREES, initiation ou participation à des travaux il de mise en cohérence des concepts, des définitions et des procédures de collectes et de traitements des données. Identification des secteurs non couverts, afin d'aboutir progressivement à une connaissance statistique partagée et fiable du nombre des enfants concernés, des mesures mises en œuvre puis du devenir des enfants et des familles concernées ;
- Conduite, coordonnée avec les institutions concernées, d'études, de recherches et d'évaluations. Mise au point de bilans des connaissances disponibles, identification des besoins de connaissance, lancement, accompagnement, évaluation et diffusion de travaux réalisés par des organismes prestataires ou par des partenaires de l'ONPE. Organisation de manifestations (congrès, colloques, conférences de consensus etc.) et diffusion de travaux relevant de la protection de l'enfance ;
- Recensement des actions innovantes, ayant fait l'objet d'une évaluation, relatives à la protection des enfants en danger ou en risque de danger, à la prévention et à la lutte contre toutes les maltraitances et à l'amélioration des conditions de vie des enfants ;

- Recueil et diffusion des retours d'expérience auprès de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance ;
- Recensement et référencement, des travaux d'études et de recherches, qui requière la création d'une banque de données informatisées destinée à favoriser l'accès à ces travaux pour les professionnels, les chercheurs et le public ;
- Fonction d'interface dans le domaine international, participation aux activités du réseau européen des observatoires de l'enfance.

Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur de l'ONPE, après concertation avec le Président du Conseil scientifique. Les décisions du Conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'activité de membre du Conseil scientifique ne donne pas lieu à rétribution. Les frais de missions pourront être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

L'avis du Conseil scientifique est consultatif. La sélection et le financement des projets d'études et de recherches sont décidés par le Conseil d'administration après avis du Conseil Scientifique, communiqué dans les délais prévus à l'article relatif au fonctionnement du conseil d'administration. Le Président du Conseil scientifique est élu, pour un mandat de quatre ans, par l'ensemble des membres du Conseil parmi les dix chercheurs membres du Conseil à titre personnel. Il est assisté d'un Vice-président, désigné dans les mêmes conditions et qui supplée le Président en cas d'empêchement. Le Président est invité à participer à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration pour toute question relative à l'activité scientifique de l'ONPE

Les membres choisis à titre personnel exercent leur mandat pendant quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois, à titre exceptionnel, par le Conseil d'administration du GIP, sur proposition du Directeur général, après avis du Directeur de l'ONPE conformément à l'article 19 de la Convention constitutive.

### **Missions du Service national d'accueil téléphonique enfance en danger**

Conformément à l'article L.226-6 du Code de l'action sociale et des familles, « le service d'accueil d'aide à distance répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au Président du Conseil départemental ou de la collectivité ayant compétence en matière de protection de l'enfance, selon le dispositif mis en place en application de l'article L.226-3, les informations préoccupantes qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs ».

Il oriente vers les services étrangers compétents toute situation de mineur en danger ou en difficulté et qui ne relève pas de la compétence des autorités françaises.

Il participe aux activités du réseau international des lignes téléphoniques pour la protection des enfants.

### **Missions de l'Agence française d'adoption**

#### *Missions générales de l'Agence française de l'adoption*

En matière d'adoption internationale, l'Agence française de l'adoption intervient dans le respect des dispositions de la *Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière*

*d'adoption internationale* du 29 mai 1993 et des conditions requises dans les pays dans lesquels elle est habilitée.

Elle assure, le cas échéant en collaboration avec les correspondants départementaux, les fonctions suivantes :

- Information et préparation des candidats à l'adoption notamment sur les procédures applicables dans les différents pays d'origine, les délais d'attente et leurs incertitudes, les coûts, les particularités afférentes à l'adoption d'un enfant étranger et ses besoins spécifiques ;
- Aide à l'orientation des candidats vers le pays le plus adapté à la réalisation du projet d'adoption lorsqu'elle est possible ;
- Accompagnement des candidats dans l'élaboration et l'évolution de leur projet d'adoption et la constitution de leur dossier ;
- Intermédiation, y compris, le cas échéant, sur le plan financier, pour l'adoption de mineurs étrangers ou apatrides;
- Accompagnement des candidats après l'adoption, en lien avec le département de la famille.

L'agence peut également, à la demande des pays d'origine, participer à tout programme lié à l'adoption ou à la préparation des familles.

*Modalités d'intervention de l'Agence française de l'adoption en tant qu'intermédiaire pour l'adoption*

Dans le cadre de sa mission d'intermédiaire, elle veille à accompagner les adoptés dans leurs recherches relatives à l'accès à leur histoire et à leurs origines personnelles.

L'Agence française de l'adoption accompagne les candidats, dans la limite de la capacité de traitement du pays d'origine, lorsque leur profil correspond aux exigences des pays d'origine et que leur projet d'adoption :

- Est orienté vers un pays où elle est habilitée et accréditée pour intervenir ;
- Répond aux conditions requises dans le pays d'origine ;
- Correspond aux profils des enfants adoptables dans ce pays.

Dans les pays d'origine où elle intervient directement et lorsque c'est autorisé ou souhaité par le pays d'origine ; elle recrute et travaille avec un ou plusieurs correspondants locaux.

Les correspondants sont les représentants officiels de l'AFA dans le pays d'origine concernés et ont, selon les règles des pays partenaires au sein duquel ils interviennent, pour missions essentielles :

- Les relations avec les autorités du pays, l'ambassade de France, les établissements accueillant les enfants en vue de leur protection et les services de santé. Elles impliquent notamment la représentation de l'Agence auprès des acteurs de l'adoption et dans le cadre de démarche administratives locales éventuelles (en cas de contentieux par exemple) ;
- Le suivi des modalités de travail de l'Agence dans le pays concerné ;
- Le suivi des dossiers d'adoption en lien avec l'AFA ;
- L'accueil et l'accompagnement des futurs adoptants, ou l'aide à la désignation d'accompagnants éventuels/l'identification des acteurs et réseaux pour l'organisation des séjours des adoptants dans le pays d'origine pour leurs démarches d'adoption ;
- L'organisation et l'accompagnement des missions des membres du siège, en lien avec l'Ambassade si nécessaire.

Dans l'hypothèse où le recrutement d'un correspondant serait nécessaire mais impossible, l'Agence peut avoir recours à des mandataires à titre gracieux ou un prestataire avec lesquelles une contractualisation est prévue.

En France, l'agence anime un réseau de correspondants départementaux, y compris en se déplaçant le cas échéant, et lui propose des formations dédiées sur son domaine de compétence.

#### *Mission d'appui en matière d'adoption nationale*

En matière d'adoption nationale, l'Agence française de l'adoption peut apporter un appui aux départements pour l'accompagnement et la recherche de candidats à l'adoption nationale, en particulier lorsqu'un projet de vie pour un pupille de l'État est l'adoption et qu'aucune potentielle famille n'a pu être identifiée au sein de son département.

Enfin, l'agence française de l'adoption met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue d'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux ainsi que les refus et retraits d'agrément. Les informations constitutives de ces demandes, agréments, retraits et refus font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre la gestion des dossiers par les services instructeurs ainsi que la recherche, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'un ou plusieurs candidats pour l'adoption d'un pupille de l'État.

#### **Missions du Conseil national d'accès aux origines personnelles**

Conformément aux articles L. 147-1 et suivants et R. 147-1 et suivants du CASF, le CNAOP est chargé de faciliter en lien avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines dans les conditions prévues par la loi. Il assure l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans le secret de son identité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines personnelles.

L'équipe technique du secrétariat général du CNAOP, rattaché au GIP, a pour mission de faciliter l'accès aux origines personnelles :

- Organiser le dispositif au sein de chaque département, permettant à toute femme qui veut accoucher dans le secret de son identité de le faire en toute sécurité au sein d'un établissement de santé en recueillant les informations prévues par le CASF ;
- D'assurer le traitement et la conservation des informations et renseignements nécessaires à l'accès aux origines personnelles ;
- Recevoir et instruire les demandes d'accès aux origines personnelles des personnes pupilles de l'État ou adoptées nées dans le secret ; les levées de secret de l'identité de la mère ou du père de naissance ; les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants et les collatéraux privilégiés des parents de naissance ayant demandé à conserver le secret de leur identité.

Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les

organismes autorisés pour l'adoption.

**Mission commune AFA et CNAOP : Accès aux origines personnelles**

Un accueil téléphonique commun informe et oriente les personnes qui recherchent leurs origines en fonction de leur situation personnelle.

MPA/DCP/  
NL

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

**N° : G50**

**OBJET** : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉS POUR LES PERSONNES EN DIFFICULTÉS (CAP) - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Michel BONNUS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022, donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 22 mars 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, relatif à la fourniture de Chèques d'Accompagnement Personnalisés pour les personnes en difficultés (CAP), composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

La société UP dont le siège social se trouve 27/29 avenue des Louvresses 92230 Gennevilliers.

Pour les montants suivants:

Première période : un an à compter de sa date de notification

Montant minimum annuel : 60 000 € HT

Montant maximum annuel : 750 000 € HT

Périodes suivantes (pour des périodes de un an) :

Montant minimum annuel : 60 000 € HT

Montant maximum annuel : 750 000 € HT

Le marché est passé pour une durée de un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable 3 fois par période de un an, par reconduction expresse, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Le marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction.

L'acheteur adressera sa décision de reconduction expresse au titulaire du marché 3 mois avant l'échéance du marché par courrier avec accusé de réception via la plate-forme de dématérialisation ou par tout moyen permettant de donner date certaine de réception.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc164231-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

MPA/DF/  
SV

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G65

**OBJET** : SA D'HLM FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "RESIDENCE LE CRISTAL" D'ACQUISITION-AMELIORATION D'UN LOGEMENT, AVENUE DU GENERAL HENRI NOGUES A TOULON

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Foncière d'Habitat et Humanisme en date du 30 novembre 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 57 537 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 140178, pour financer l'opération « Résidence le cristal », sise commune de Toulon,

Vu la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 05 décembre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 57 537 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 140178, pour financer l'opération « Résidence le cristal » sise commune de Toulon,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er août 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 05 avril 2023,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 11 avril 2023

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 57 537 € souscrit par Foncière d'Habitat et Humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Résidence le cristal, parc social public, d'acquisition-amélioration d'un logement situé 103 avenue du Général Henri Nogues, 83000 Toulon », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 140178, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 28 768,50 € (vingt-huit-mille-sept-cent-soixante-huit euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Foncière d'Habitat et Humanisme, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Foncière d'Habitat et Humanisme.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162144-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./  
SV

Acte n° : CO 2023-118

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET FONCIERE  
D'HABITAT ET HUMANISME APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A  
HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 57 537 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE  
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION  
"RESIDENCE LE CRISTAL", ACQUISITION-AMELIORATION DE 1 LOGEMENT SITUE  
103 AVENUE DU GENERAL HENRI NOGUES 83000 TOULON

**ENTRE**

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°        du 24 avril 2023,

**d'une part,**

**ET**

Foncière d'Habitat et Humanisme, dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieux, 69300 Caluire et Cuire cedex, représentée par M. Jean-Pierre LEFRANC, Directeur administratif et financier,

**d'autre part,**

**LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1er :**

En vertu de la délibération n°      du 24 avril 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Foncière d'Habitat et Humanisme sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 57 537 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Résidence le cristal, parc social public, acquisition-amélioration de 1 logement situé 103 avenue du Général Henri Nogues, 83000 Toulon ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 140178, signé le 30 septembre 2022 entre Foncière d'Habitat et Humanisme et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

### **ARTICLE 1 bis:**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n°      du 24 avril 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

### **ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Foncière d'Habitat et Humanisme au Département du Var de prendre, à la charge de Foncière d'Habitat et Humanisme, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

### **ARTICLE 3 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

### **ARTICLE 4 :**

Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Foncière d'Habitat et Humanisme ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Foncière d'Habitat et Humanisme.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Foncière d'Habitat et Humanisme pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Foncière d'Habitat et Humanisme de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des éventuels logements réservés.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Foncière d'Habitat et Humanisme.

Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Foncière d'Habitat et Humanisme adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

**ARTICLE 8 :**

Foncière d'Habitat et Humanisme s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

**ARTICLE 9 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 10 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur administratif et financier de Foncière d'Habitat et Humanisme,

M. Jean-Pierre LEFRANC,

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/  
SV

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

**N° : G66**

**OBJET** : SA D'HLM LOGIREM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "POURQUIER" DE CONSTRUCTION DE 45 LOGEMENTS, CHEMIN JULIEN A SIX-FOURS-LES-PLAGES

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de LOGIREM SA d'HLM en date du 21 juillet 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 087 507 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°137722, pour financer l'opération "Pourquier (OPE 1168)", sise commune de Six-Fours-Les-Plages.

Vu la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 5 septembre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 087 507 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°137722, pour financer l'opération "Pourquier (OPE 1168)", sise commune de Six-Fours-Les-Plages.

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er juin 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 05 avril 2023.

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 11 avril 2023

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 087 507 € souscrit par LOGIREM SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération "Pourquier (OPE 1168), parc social public, de construction de 45 logements situés chemin Julien, 83140 Six-Fours-Les-Plages", selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137722, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 543 753,50 € (deux millions cinq cent quarante-trois mille euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et LOGIREM SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et LOGIREM SA d'HLM.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162147-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./  
SV

Acte n° : CO 2023-116

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LOGIREM  
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT  
GLOBAL DE 5 087 507 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET  
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "POURQUIER", CONSTRUCTION DE  
45 LOGEMENTS SITUES CHEMIN JULIEN 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

**ENTRE**

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°            du 24 avril 2023,

**d'une part,**

**ET**

LOGIREM Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 111 Boulevard National BP 60204, 13302 Marseille Cedex 03, représentée par Mme Fabienne ABECASSIS, Directrice Générale,

**d'autre part,**

**LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er :**

En vertu de la délibération n°            du 24 avril 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à LOGIREM SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 5 087 507 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération "Pourquier (OPE 1168), parc social public, construction de 45 logements situés chemin Julien, 83140 Six-Fours-Les-Plages".

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 137722, signé le 13 juillet 2022 entre LOGIREM SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

#### **ARTICLE 1 bis:**

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 24 avril 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par LOGIREM SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de LOGIREM SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

#### **ARTICLE 3 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

#### **ARTICLE 4 :**

LOGIREM SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si LOGIREM SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de LOGIREM SA d'HLM.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à LOGIREM SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à LOGIREM SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, LOGIREM SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 4 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de LOGIREM SA d'HLM.

LOGIREM SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, LOGIREM SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

LOGIREM SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

#### **ARTICLE 8 :**

LOGIREM SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en

prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

**ARTICLE 9 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Directrice Générale de LOGIREM, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré

Madame ABECASSIS Fabienne.

**Fait à Toulon, le**

MPA/DF/  
SV

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G67

**OBJET** : SA D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LA VALETTE FAMILLE PASSION 2" DE CONSTRUCTION DE 42 LOGEMENTS, ROUTE NATIONALE 98 A LA VALETTE-DU-VAR

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM en date du 13 septembre 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 266 142 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°138869, pour financer l'opération "La Valette Famille Passion 2", sise commune de La Valette-du -Var,

Vu la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 05 décembre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 266 142 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°138869, pour financer l'opération "La Valette Famille Passion 2", sise commune de La Valette-du -Var,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (30 juin 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 05 avril 2023.

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 11 avril 2023

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 6 266 142 € souscrit par la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération "La Valette Famille Passion 2, parc social public, de construction de 42 logements situés route nationale 98, 83160 La Valette-du-Var", selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°138869, constitué de 6 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 133 071 € (trois millions cent trente-trois mille soixante et onze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM, tel que joint en annexe en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM.
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162137-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./  
SV

Acte n° : CO 2023-115

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LA SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 6 266 142 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LA VALETTE FAMILLE PASSION 2", CONSTRUCTION DE 42 LOGEMENTS SITUES ROUTE NATIONALE 98 83160 LA VALETTE-DU-VAR

**ENTRE**

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°            du 24 avril 2023,

**d'une part,**

**ET**

La Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM, dont le siège social est situé 1175 Petite route des Milles, CS 40650, 13547 Aix en Provence Cedex 4, représentée par son directeur général, Monsieur Brice Verheecke,

**d'autre part,**

**LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1er :**

En vertu de la délibération n°            du 24 avril 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 6 266 142 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération "La Valette Famille

Passion 2, parc social public, construction de 42 logements situés route nationale 98, 83160 La Valette du Var”.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 138869, signé le 29 août 2022 entre la Société Française des Habitations Économiques (SFHE) SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

#### **ARTICLE 1 bis:**

Les conditions mises à l’octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d’un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l’une ou l’autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 24 avril 2023 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l’administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 2 :**

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

#### **ARTICLE 3 :**

L’octroi de la garantie d’emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l’organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l’immeuble par l’organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l’immeuble objet du prêt, afin d’éviter toute contradiction.

#### **ARTICLE 4 :**

La Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM s’engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l’impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l’une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d’échéance, avec à l’appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses

lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 4 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM.

La Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

**ARTICLE 8 :**

La Société Française des Habitations Économiques SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

**ARTICLE 9 :**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 10 :**

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de la Société Française  
des Habitations Économiques SA d'HLM

Monsieur Brice Verheecke,

**Fait à Toulon, le**

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

**N° : G80**

**OBJET** : REVALORISATION DU MONTANT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE SUD D'EVENOS SUR LA RD N8 AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu la délibération n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G27 du 24 janvier 2022 relative au vote des opérations annuelles 2022, dont l'opération 22OPE00696 relative aux travaux d'aménagement de l'entrée sud d'Evenos,

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 6 avril 2023

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- de revaloriser le montant de l'opération 22OPE00696 relative à l'aménagement de l'entrée sud d'Evenos, sur la RD N8, au PR 16+500 au PR 17+500, de 600 000 € portant le montant définitif à 850 000 €. L'opération est affectée sur l'autorisation de programme "Travaux d'aménagement du réseau routier" 2015-1001IV-003, dans le programme "sécurité et risques naturels"(opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) .

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Les crédits de paiement correspondants sont prélevés sur le budget départemental au chapitre 23.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162510-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

**N° : G81**

**OBJET** : TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA RD 2217 (LONGUEUR DE 1006 M) POUR SON CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DU CANNET-DES-MAURES

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4 et L 141-3, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le courrier du Maire du Cannet-des-Maures en date du 30 janvier 2023 donnant son accord de principe au transfert de la RD 2217 à inclure dans le domaine public routier de la commune,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 6 avril 2023  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le transfert de domanialité portant déclassement du domaine public routier départemental de l'intégralité de la portion de la RD 2217, d'une longueur de 1006 m, située entre la RD N7 et la gare SNCF, pour son classement dans le domaine public routier communal du Cannet-des-Maures, conformément aux schémas ci-annexés, en accord avec la commune du Cannet-des-Maures.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Non transmissible

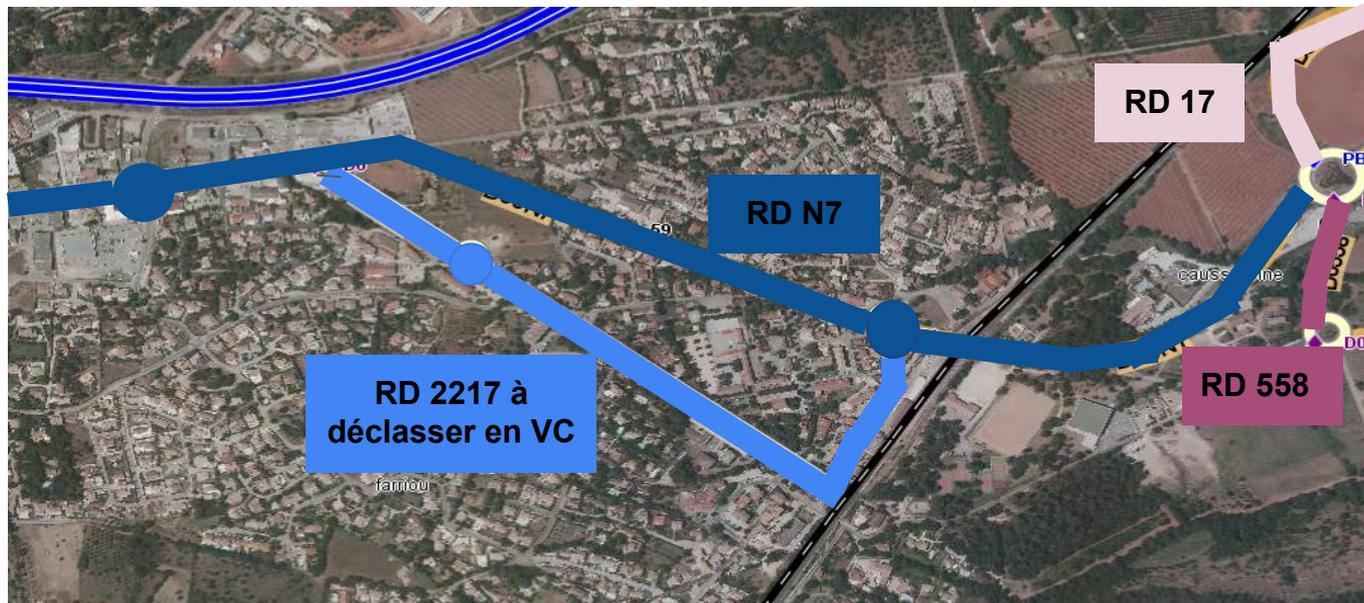
Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

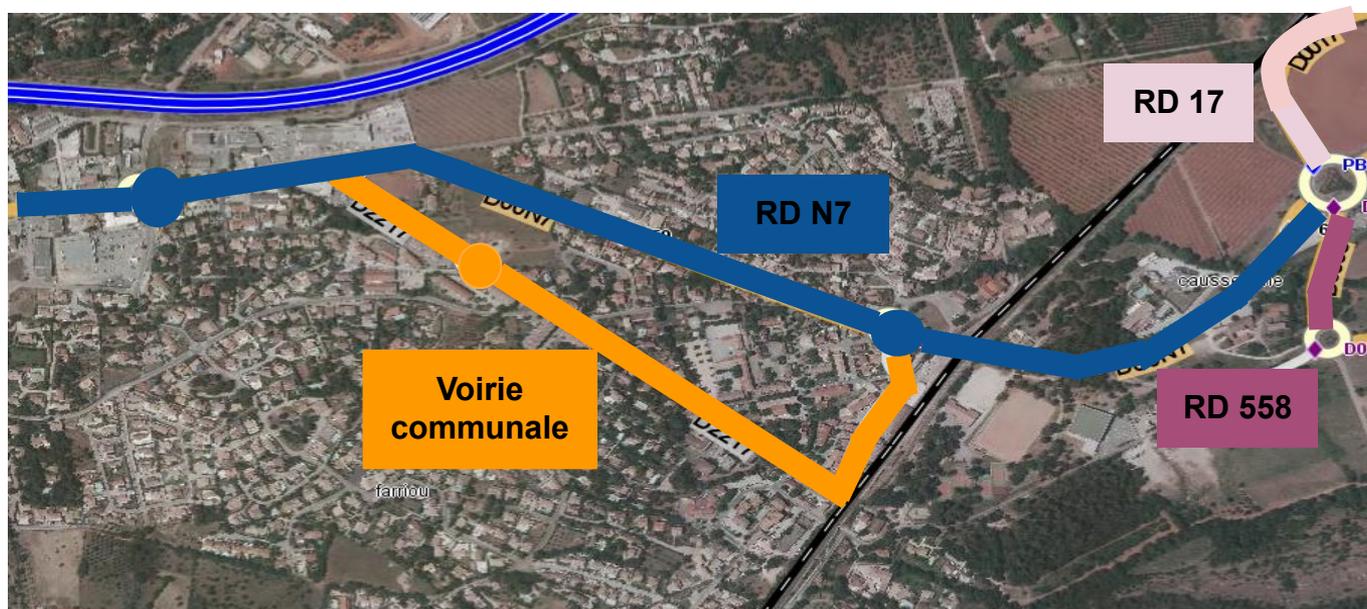
Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023



**LE CANNET DES MAURES - RD 2217**



LE CANNET DES MAURES - RD 2217



SST/DGIF/  
JR/DF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

**N° : G82**

**OBJET** : CESSIION A DES FINS DE REGULARISATION D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SISE EN BORDURE DE LA RD 67 LIEU-DIT LES COUGUILLES A LA FARLEDE - AFFAIRE : SOCIETE JPS

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l'avis du Domaine en date du 19 janvier 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 6 avril 2023

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'approuver la cession, au profit de la société J.P.S., de la parcelle départementale cadastrée AY 12, dont le détail est donné dans le tableau ci-après, :

| <b>Commune</b> | <b>Lieu-dit</b> | <b>Section et numéro</b> | <b>Contenance en m<sup>2</sup></b> | <b>Indemnités en euros</b> |
|----------------|-----------------|--------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| La Farlède     | Les Couguilles  | AY 12                    | 39                                 | 1 300 €                    |

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162393-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

7300 - SD



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques du Var**

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35  
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 19 janvier 2023

*Le Directeur départemental des  
Finances publiques à*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68  
courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

**Réf. DS : 10988181  
N°OSE : 2022-83054-95984**

*DÉPARTEMENT DU VAR*

*390 AV DES LICES*

*83076 TOULON CEDEX*

## **AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

|                              |                             |
|------------------------------|-----------------------------|
| <i>Désignation du bien :</i> | TERRAIN                     |
| <i>Adresse du bien :</i>     | Les Couguilles – LA FARLEDE |
| <i>Valeur vénale :</i>       | 1 300 €                     |

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## **1 – SERVICE CONSULTANT**

DÉPARTEMENT DU VAR

Affaire suivie par : Jean ROBLETZ

## **2 – DATE**

de consultation : 29 décembre 2022

de dossier en état : 29 décembre 2022

## **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession d'une parcelle départementale dans le cadre d'une régularisation.

## **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Commune de : LA FARLEDE

**Références cadastrales – Surface foncière :**

| Section | Parcelle | Superficie (en m <sup>2</sup> ) |
|---------|----------|---------------------------------|
| AY      | 12       | 39                              |

**Nature – Situation :**

La parcelle se situe à l'extérieur et au sud-est du centre de la commune, dans une zone d'urbanisation relativement dense. Elle se situe entre la rue du Docteur Schweitzer par laquelle elle est accessible et la parcelle AY 10. De bonne planimétrie, de forme triangulaire et de petite superficie, elle est en nature de terrain nu.

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

**Propriétaire :** DÉPARTEMENT DU VAR

**Situation locative :** Estimation libre de toute location ou occupation.

## **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

**PLU de la commune de LA FARLEDE.**

**Zone UE :** zone qui correspond aux zones d'équipement ou d'intérêt économique.

Emprise au sol : non réglementée

Hauteur absolue : 12 mètres

## **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Date de l'estimation

## **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 1 300 €.

*Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.*

## **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

**Dix-huit mois.**

## **10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA

**INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES**

SST/DGIF/  
CG/DF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

**N° : G83**

**OBJET** : CESSION A LA COMMUNE DE RIANES D'UN DELAISSE DE VOIRIE EN BORDURE DE LA RD 3 LIEU-DIT L'UMEDE A RIANES

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de Rians en date du 16 février 2023,

Vu l'avis du Domaine en date du 14 octobre 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 6 avril 2023

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d’approuver la cession, au profit de la commune de Rians, de la parcelle départementale, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

| <b>Commune</b> | <b>Section et numéro</b>       | <b>Superficie en m<sup>2</sup></b> | <b>Lieu-dit</b> | <b>Indemnités en €</b> |
|----------------|--------------------------------|------------------------------------|-----------------|------------------------|
| Rians          | DP<br>(à cadastrer section BN) | 816                                | L’Umède         | 400 €                  |

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162399-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35  
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68  
courriel : anne.roccasalva@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. DS : 9869992  
N°OSE : 2022-83104-71684

le 14 octobre 2022

*Le Directeur départemental des  
Finances publiques à*

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR

390 AVENUE DES LICES  
CS 41303  
83076 TOULON CEDEX

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

|                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| <i>Désignation du bien :</i> | TERRAIN          |
| <i>Adresse du bien :</i>     | L'Umède – RIANES |
| <i>Valeur vénale :</i>       | 400 €            |

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## **1 – SERVICE CONSULTANT**

DÉPARTEMENT DU VAR

Affaire suivie par : Christine GOUPIL

## **2 – DATE**

de consultation : 16 septembre 2022

de dossier en état : 16 septembre 2022

## **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession d'un délaissé de voirie.

## **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

**Commune de : RIANNS**

**Références cadastrales – Surface foncière :**

| Section | Parcelle | Superficie (en m <sup>2</sup> ) |
|---------|----------|---------------------------------|
| BN      | NC       | 816                             |

**Nature – Situation :**

La parcelle se situe en périphérie ouest du centre de la commune, dans une zone essentiellement agricole. Aux contours réguliers, sise au niveau de la voie, de configuration demi-circulaire, la parcelle est composée par un surplus de voirie, délaissé de la RD 3.

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

**Propriétaire :** DÉPARTEMENT DU VAR

**Situation locative :** Estimation libre de toute location ou occupation.

## **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

**PLU de la commune de RIANNS.**

**Zone A :** zone qui représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R151-22 du code de l'urbanisme. La zone A comporte des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ; ce changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

## **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Date de l'estimation

## **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 400 €.

*Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.*

## **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

**Dix-huit mois.**

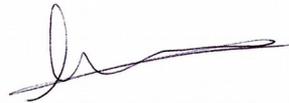
## **10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA

**INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES**

SST/DGIF/  
CG/DF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

**N° : G84**

**OBJET** : CESSIION A LA COMMUNE D'OLLIERES D'UN DELAISSE DE VOIRIE EN BORDURE DE LA RD 3 LIEU-DIT LE BEAU MORT A OLLIERES

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal d’Ollières en date du 9 février 2023,

Vu l'avis du Domaine en date du 17 octobre 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 6 avril 2023

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d’approuver la cession, au profit de la commune d’Ollières, de la parcelle départementale, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

| <b>Commune</b> | <b>Section et numéro<br/>(à détacher de)</b> | <b>Emprise<br/>en m<sup>2</sup></b> | <b>Lieu-dit</b> | <b>Indemnités en €</b> |
|----------------|--|-------------------------------------|-----------------|------------------------|
| Ollières       | A 186  | 1 655                               | Le Beau Mort    | 400 €                  |

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162419-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

7300 - SD



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques du Var**

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35  
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 17 octobre 2022

*Le Directeur départemental des  
Finances publiques à*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68  
courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 10003892  
N°OSE : 2022-83089-71431

*DÉPARTEMENT DU VAR*

*390 AV DES LICES*

*83076 TOULON CEDEX*

## **AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

|                              |                         |
|------------------------------|-------------------------|
| <i>Désignation du bien :</i> | TERRAIN                 |
| <i>Adresse du bien :</i>     | Le Beau Mort – OLLIERES |
| <i>Valeur vénale :</i>       | 400 €                   |

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## **1 – SERVICE CONSULTANT**

DÉPARTEMENT DU VAR

Affaire suivie par : Christine GOUPIL

## **2 – DATE**

de consultation : 26 septembre 2022

de dossier en état : 26 septembre 2022

## **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession d'une emprise départementale en vue de l'implantation d'un pylône treillis de 30 mètres destiné à recevoir les antennes 4G/5G des opérateurs Orange et Bouygues Telecom.

## **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

### Commune d'OLLIERES

#### **Références cadastrales – Surface foncière :**

| Section | Parcelle | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Emprise (en m <sup>2</sup> ) |
|---------|----------|---------------------------------|------------------------------|
| A       | 186      | 136 850                         | 1 655                        |

#### **Nature – Situation :**

La parcelle se situe à l'extérieur et au nord du centre de la commune, en limite avec la commune d'Artigues, dans une zone essentiellement naturelle. De forme étroite et très longue, elle longe la route départementale 3 – route de Rians. La parcelle est en nature de bois / taillis. L'emprise, de forme hexagonale, est en nature de terrain nu.

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

**Propriétaire :** DÉPARTEMENT DU VAR

**Situation locative :** Estimation libre de toute location ou occupation.

## **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

RNU

## **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Date de l'estimation

## **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 400 €.

*Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.*

## **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

**Dix-huit mois.**

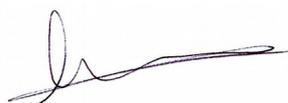
## 10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA

**INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES**

SST/DGIF/  
CG/DF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : **G85**

**OBJET** : CESSION AU PROFIT DE LA SCI LES NICOLAS D'UN DELAISSE DE LA VOIE DE LIAISON DE LA RD 560 A LA RD N7 A SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE-BAUME

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, Mme Vesselina GARELLO, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l'avis du Domaine en date du 6 février 2023,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 6 avril 2023

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d’approuver la cession, au profit de la SCI Les Nicolas, de la parcelle départementale, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

| <b>Commune</b>                | <b>Section et numéro</b> | <b>Superficie en m<sup>2</sup></b> | <b>Lieu-dit</b> | <b>Indemnités en €</b> |
|-------------------------------|--------------------------|------------------------------------|-----------------|------------------------|
| Saint-Maximin-la-Sainte-Baume | AR 823                   | 707                                | Garnier         | 8 800 €                |

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162428-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

**Direction Générale des Finances Publiques**  
**Direction départementale des Finances publiques du Var**  
Pôle d'évaluation domaniale du Var  
Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex  
Courriel : ddip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 6 février 2023

Le Directeur départemental des Finances  
publiques du Var

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA  
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 04 94 50 52 68

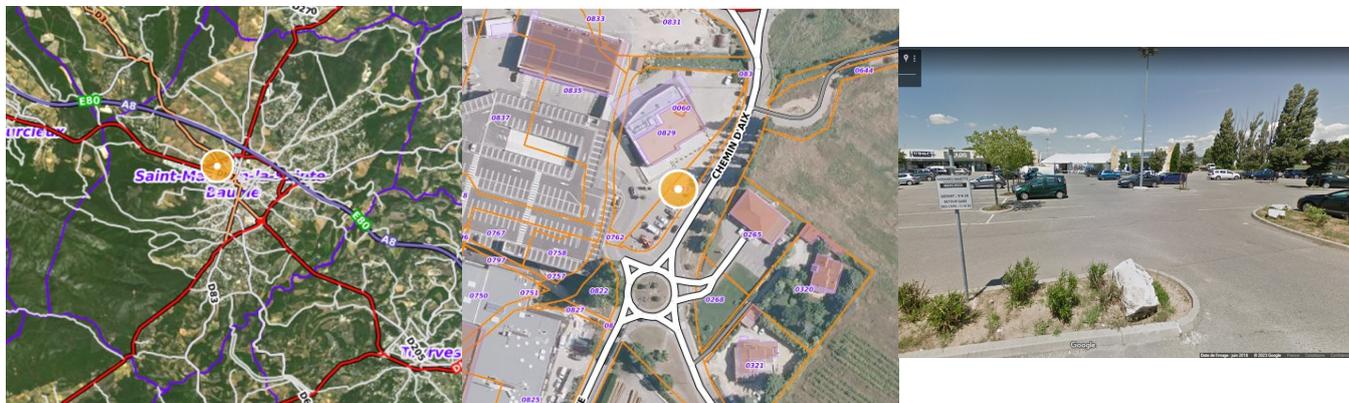
à

**DÉPARTEMENT DU VAR**

Réf DS : 11169638  
Réf OSE : 2023-83012-03897

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

Parcelle en nature réelle de stationnement commercial

*Adresse du bien :*

Garnier – SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

*Valeur :*

8 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

## 1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Christine GOUPIL

## 2 - DATES

|                      |                 |
|----------------------|-----------------|
| de consultation :    | 16 janvier 2023 |
| du dossier complet : | 16 janvier 2023 |

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

|                   |  |
|-------------------|--|
| Cession :         | <input type="checkbox"/>   |
| Acquisition :     | amiable <input type="checkbox"/><br>par voie de préemption <input type="checkbox"/><br>par voie d'expropriation <input type="checkbox"/> |
| Prise à bail :    | <input type="checkbox"/>   |
| Autre opération : |  |

### 3.2. Nature de la saisine

|  |                          |
|--|--------------------------|
| Réglementaire :  | <input type="checkbox"/> |
| Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> : | <input type="checkbox"/> |
| Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)  | <input type="checkbox"/> |

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un délaissé de voirie à la demande du propriétaire riverain.

Précédente estimation : dossier 9320305 / 2022-83116-54346 en date du 21 juillet 2022. La parcelle avait été estimée à hauteur de 1 000 €. La présente estimation est demandée afin de tenir compte de la plus-value résultant de l'utilisation en tant que stationnement commercial du bien.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est une commune urbaine française située dans le département du Var en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En plein cœur de la Provence, Saint Maximin s'étale au pied du Massif de la Sainte Baume, dans le bassin d'un ancien lac desséché. Il est à égale distance des premiers contreforts alpins et de la mer. La ville de Saint-Maximin est traversée par la RD 7n (ex-RN 7) et desservie par l'autoroute A8 (Sortie 34) et par les routes départementales RD 560, RD 3, RD 64, RD 423. La ville est située à 45 km de Marseille, 35 km de Aix-en-Provence, 50 km de Toulon, 80 km de Fréjus et à environ 90 km du golfe de Saint-Tropez.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

La commune fait partiellement partie du nouveau parc naturel régional de la Sainte-Baume, créé par décret du 20 décembre 2017.

La population est en constante augmentation depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Saint Maximin dispose d'établissements d'enseignement depuis la crèche jusqu'au secondaire, ainsi que de nombreux professionnels et établissements de santé. Son économie est assise sur l'agriculture, le tourisme et les activités commerciales.

#### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La parcelle se situe en périphérie ouest du centre de la commune, au sein de la ZAC Garnier, accessible à partir de la rue du Comte de laquelle elle se trouve en léger contrebas.

Tous réseaux à proximité.

#### 4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

| Commune                       | Parcelle | Adresse / Lieu dit | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Nature réelle            |
|-------------------------------|----------|--------------------|---------------------------------|--------------------------|
| SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME | AR 823   | Garnier            | 707                             | Stationnement commercial |

#### 4.4. Descriptif

De forme sensiblement triangulaire et aux contours irréguliers, la parcelle est en nature de stationnement commercial, utilisée par le propriétaire riverain, la SCI LES NICOLAS, depuis de nombreuses années. Elle est composée par un surplus de voirie, délaissé de la déviation RD7n / RD 560 (rue du Comte).

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

### 5.2. Conditions d'occupation

Estimation libre de toute location ou occupation.

## 6 - URBANISME

### Règles actuelles

**PLU de la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (approuvé par DCM en date du 1<sup>er</sup> février 2019).**

**Zone UZ :** zone qui correspond au périmètre de la ZAC dite Garnier.

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents, qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Compte tenu de la nature du bien (terrain inconstructible en zone constructible), deux recherches ont été effectuées :

1) Les mutations à titre onéreux de terrains inconstructibles en zone d'activités, entre janvier 2017 et janvier 2023, sur la commune de Saint Maximin.

| Biens non bâtis – valeur vénale |               |           |              |           |                                      |           |          |                      |         |
|---------------------------------|---------------|-----------|--------------|-----------|--------------------------------------|-----------|----------|----------------------|---------|
| N                               | Date mutation | Réf. Acte | Adresse      | Cadastre  | Surface terrain (en m <sup>2</sup> ) | Urbanisme | Prix     | Prix /m <sup>2</sup> | Nature  |
| 1                               | 03/01/2017    | 17P00373  | Chemin D Aix | AS 262    | 2 288                                | UG        | 14 717 € | 6,43 €               | Terrain |
| 2                               | 03/07/2020    | 20P05909  | Mirade       | AL 693    | 1                                    | UG        | 22 €     | 22,00 €              | Jardin  |
| 3                               | 03/07/2020    | 20P05909  | Mirade       | AL 691... | 783                                  | UG / Ap   | 7 150 €  | 9,13 €               | Jardin  |
| Moyennes                        |               |           |              |           | 1 024                                |           | 7 296 €  | 12,52 €              |         |
| Médianes                        |               |           |              |           | 783                                  |           | 7 150 €  | 9,13 €               |         |

Il ressort de ces critères, un total de trois mutations.

2) Les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir (TAB) en zone d'activités, entre janvier 2017 et janvier 2023, sur la commune de Saint Maximin.

| Biens non bâtis – valeur vénale |               |           |                |               |                                      |           |             |                      |             |
|---------------------------------|---------------|-----------|----------------|---------------|--------------------------------------|-----------|-------------|----------------------|-------------|
| N                               | Date mutation | Réf. Acte | Adresse        | Cadastre      | Surface terrain (en m <sup>2</sup> ) | Urbanisme | Prix        | Prix /m <sup>2</sup> | Nature      |
| 1                               | 03/10/2017    | 17P09294  | Rte De Barjols | CA 303...     | 10 026                               | UG        | 148 500 €   | 14,81 €              | TAB         |
| 2                               | 10/11/2017    | 17P10924  | Rte De Barjols | CA 303 et 433 | 5 021                                | UG        | 100 000 €   | 19,92 €              | TAB         |
| 3                               | 18/10/2018    | 18P10026  | Chemin De Bras | BH 1365       | 2 473                                | UG        | 100 000 €   | 40,44 €              | TAB         |
| 4                               | 18/12/2020    | 21P01029  | Bonneval       | BH 1207...    | 15 246                               | UG        | 1 020 000 € | 66,90 €              | TAB 12 lots |
| Moyennes                        |               |           |                |               | 8 192                                |           | 342 125 €   | 35,52 €              |             |
| Médianes                        |               |           |                |               | 3 747                                |           | 124 250 €   | 30,18 €              |             |

Il ressort de ces critères, un total de quatre mutations.

#### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

1) Sur les terrains inconstructibles

Le terme de comparaison n°1 est le plus pertinent (superficie équivalente, cession par le Conseil Départemental, terme récent), soit 9,13 €/m<sup>2</sup>.

2) Sur les terrains à bâtir

A défaut de terme exactement équivalent et compte tenu de l'absence de termes récents, le terme de comparaison n°4 est retenu (terme le plus récent), soit 66,90 €/m<sup>2</sup>. Sur cette base, un abattement de 80 % est pratiqué pour tenir compte de l'inconstructibilité, soit un prix unitaire s'élevant à 13,38 €/m<sup>2</sup>.

3) Conclusion

Compte tenu de la nature intermédiaire du bien et de l'utilisation en tant que stationnement commercial, la valeur moyenne entre ces deux méthodes est retenue.

| Méthode | Surface habitable (en m <sup>2</sup> ) | PU €/m <sup>2</sup> | Valeur Vénale | Arrondie à |
|---------|--|---------------------|---------------|------------|
| 1       | 707                                    | 9,13 €              | 6 455 €       |            |
| 2       | 707                                    | 13,38 €             | 9 460 €       |            |
| Moyenne | 707                                    | 11 €                | 7 957 €       | 8 000 €    |

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **8 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 7 200 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas.

*La prise en compte de la plus-value commerciale du bien aboutit à une augmentation de la valeur par rapport à celle estimée lors de la précédente estimation.*

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord\* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*\*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

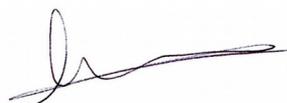
## **12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL**

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances  
publiques  
et par délégation,  
**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA

**Inspectrice des Finances publiques**

SST/DGIF/  
CG/DF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : **G86**

**OBJET** : CESSION AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE D'UN DELAISSE DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SITUE EN BORDURE DU GIRATOIRE DE LA RD 43 AVEC L'EX RD N7 A BRIGNOLES - COMPLEMENT A LA DELIBERATION G89 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 26 SEPTEMBRE 2022

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Didier BREMOND, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Marie-Laure PONCHON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G89 en date du 26 septembre 2022 approuvant la cession de parcelles départementales respectivement cadastrées AO 996 et AO 998 à l'indivision ROMANO,

Vu la décision municipale n° 2022-1257 en date du 13 décembre 2022 décidant de déléguer le droit de préemption urbain à la communauté d'agglomération Provence Verte,

Vu la décision communautaire de la communauté d'agglomération Provence Verte n° DP-2022-109 en date du 15 décembre 2022 décidant d'acquérir lesdites parcelles en exerçant son droit de préemption urbain,

Vu l'avis du Domaine en date du 2 mai 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 6 avril 2023

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- de poursuivre la cession approuvée par la délibération n°G89 de la Commission permanente du 26 septembre 2022 en prenant acte de la décision de la communauté d'agglomération Provence Verte d'acquérir lesdites parcelles en exerçant son droit de préemption urbain et ce dans les mêmes conditions,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162897-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques du Var**

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35

mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 2 mai 2022

*Le Directeur à*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68

courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 8480490

N°OSE : 2022-83023-29022

*DÉPARTEMENT DU VAR*

*390 AV DES LICES*

*83076 TOULON CEDEX*

## **AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

*Désignation du bien :* TERRAIN

*Adresse du bien :* Saint-Jean / Le Plan – BRIGNOLES

*Valeur vénale :* 104 400 €

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## 1 – SERVICE CONSULTANT

DÉPARTEMENT DU VAR

Affaire suivie par : Christine GOUPIL

## 2 – DATE

de consultation : 14 avril 2022

de dossier en état : 14 avril 2022

## 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'emprises départementales aux propriétaires riverains qui en ont fait la demande.

## 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de : BRIGNOLES

### Références cadastrales – Surface foncière :

| Section      | Parcelle | Superficie (en m <sup>2</sup> ) | Emprise (en m <sup>2</sup> ) |
|--------------|----------|---------------------------------|------------------------------|
| AO           | 953      | 2 097                           | 1 620                        |
|              | DP       |                                 | 1 127                        |
| <b>TOTAL</b> |          | <b>2 097</b>                    | <b>2 747</b>                 |

### Nature – Situation :

Les emprises se situent en périphérie ouest du centre de la commune, à l'angle de la RD 43 (à l'ouest) et la route de Marseille (au nord). Situées en hauteur par rapport à la voie publique, les emprises sont en nature de friches arborées.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

## 6 – URBANISME – RÉSEAUX

**PLU de la commune de BRIGNOLES.**

**Zone UZ** : zone qui correspond aux zones d'activités communales.

Elle comprend notamment le **secteur UZj (parcelle AO 953)** à vocation commerciale situé dans le quartier St Jean, et le **secteur UZp (parcelle Domaine Public)** destiné aux activités artisanales et bureaux, situé dans le quartier du Plan.

Emprise au sol : 60 %

Hauteur absolue : 14 mètres

Coefficient d'espaces libres : 0,2

Marge de recul : 5 mètres de l'alignement des voies

## 7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de l'estimation

## 8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 104 400 €.

*Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.*

## **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

**Dix-huit mois.**

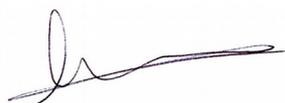
## **10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA

**INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES**

SST/DGIF/  
FM/DF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : **G87**

**OBJET** : CESSION AU PROFIT DE MADAME MARINE OHEIX/BIASINI DE DELAISSES DE VOIRIE SUITE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE DE LA RD N7 AVEC LA RD 91 SUR LA COMMUNE DES ARCS-SUR-ARGENS

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l'avis du Domaine en date du 2 novembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 6 avril 2023

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement des emprises relevant du domaine public, dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d’approuver la cession au profit de madame Marine OHEIX/BIASINI, des parcelles départementales dont le détail est donné dans le tableau ci-après,

| <b>Commune</b>      | <b>Lieu-dit</b>   | <b>Section et numéro<br/>(à détacher de)</b> | <b>Parcelles à cadastrer</b> | <b>Superficie en m<sup>2</sup></b>             | <b>Recettes en Euros</b> |
|---------------------|-------------------|--|------------------------------|--|--------------------------|
| Les Arcs sur Argens | BOURGOGNE         | E2014 : 50 m <sup>2</sup>                    | E2222                        | Soit une emprise totale de 1584 m <sup>2</sup> | 59 550 €                 |
|                     | BOURGOGNE         | DP : 950 m <sup>2</sup>                      | E2224                        |  |                          |
|                     | BOURGOGNE         | DP : 226 m <sup>2</sup>                      | E2225                        |  |                          |
|                     | LA HAUTE COGNASSE | G1893 : 48 m <sup>2</sup>                    | G1938                        |  |                          |
|                     | LA HAUTE COGNASSE | G1894 : 55 m <sup>2</sup>                    | G1940                        |  |                          |
|                     | LA HAUTE COGNASSE | DP : 255 m <sup>2</sup>                      | G1943                        |  |                          |

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162716-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Pôle Partenaires  
Service des Domaines - Évaluations  
Adresse : Place Besagne  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX  
Téléphone : 04.94.03.81.35  
06.61.77.54.71

Le 2 novembre 2022

Le Directeur des finances publiques du Var

à

Conseil Départemental du Var

Affaire suivie par : M Marcel.

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Philippe CHAZEL  
Téléphone : 06.61.77.54.71  
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. OSE : 2021 83004 74836  
DS : 10109737

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

|                       |                             |
|-----------------------|-----------------------------|
| Désignation du bien : | Délaissés                   |
| Adresse du bien :     | La Haute Cognasse, Les Arcs |
| Valeur vénale :       | 59.550 €.                   |

Il est rappelé que les collectivités locales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

**1 – SERVICE CONSULTANT**

Conseil Départemental du Var, Bd Léo Lagrange, B.P 257, 83007 Draguignan CEDEX  
Affaire suivie par : M Marcel

**2 – DATE**

de consultation : 05/10/2022  
de dossier en état : 05/10/2022

**3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE**

Projet de cession de délaissés par le consultant.

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

**Commune des Arcs**

Dans une commune rurale d'environ 7.200 habitants située dans le centre Var au sud de Draguignan et traversée par la RN n°7 et l'autoroute, les délaissés à estimer sont constitués lieu-dit La Haute Cognasse à l'intersection des RDN n°7 et RD 91 dans une zone commerciale de 1.512 m<sup>2</sup> en nature de :

Dépendant du DP, 950 m<sup>2</sup> de configuration grossièrement trapézoïdale étroite, barlongue, bordant la RDN n°7 en nature d'accès aux commerces, 10 places de parking et du sol asphalté occupé par une station-service.

Dépendant de la parcelle cadastrée section E n°2014, 50 m<sup>2</sup> en nature de sol nu végétalisé formant un délaissé très étroit en bordure de l'intersection.

Dépendant du DP, 584 m<sup>2</sup> de configuration grossièrement rectangulaire correspondant à une zone de stationnement pour environ 10 places de parking asphalté.

#### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

**Propriétaires** : Département du Var

**Situation locative & juridique** : Bien évalué en valeur libre.

#### **6 – URBANISME – RESEAUX**

Au PLU de la commune des Arcs, zone UH b1 à vocation d'accueil touristique et PPRI.

#### **7 – DATE DE REFERENCE**

Estimation à la date de l'évaluation.

#### **8 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE**

La présente évaluation conclut à la détermination d'une valeur et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Selon décompte ci-après, la valeur vénale du bien est arbitrée à 59.550 €. Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

950 m<sup>2</sup> \* 55 € \* 70% = 36.575 € arrondis à 37.000 €

584 m<sup>2</sup> \* 55 € \* 70% = 22.484 € arrondis à 22.000 €

50 m<sup>2</sup> \* 55 € \* 20% = 550 € arrondis à 550 €

#### **9 – DUREE DE VALIDITE**

Dix-huit mois.

#### **10 – OBSERVATIONS PARTICULIERES**

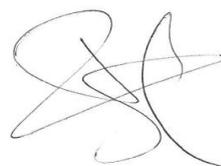
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

*Pour le Directeur départemental des Finances publiques,*

Philippe CHAZEL

Inspecteur



SST/DGIF/  
FM/DF

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

**N° : G88**

**OBJET** : ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LE DEPARTEMENT ET MME PAULINE GOS EN BORDURE DE LA RD 32, LIEU-DIT SAINT JAUMES A FOX-AMPHOUX

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du Domaine à 180 000 €, pour l’emprise à acquérir,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu l'avis du Domaine en date du 7 novembre 2022 pour l’emprise à céder,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 6 avril 2023

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l’emprise relevant du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d’approuver l’échange sans soulte entre le Département du Var et Mme Pauline GOS des parcelles désignées au tableau ci-après :

| <b>Propriétaires</b>                                | <b>Section et numéro</b>              | <b>Superficie en m<sup>2</sup></b> | <b>Lieu-dit</b> | <b>Indemnités</b> |
|---|---------------------------------------|------------------------------------|-----------------|-------------------|
| Cession par Mme Pauline Gos au Département du Var   | D1149                                 | 427                                | Saint Jaumes    | 220,00 €          |
| Cession par le Département du Var à Mme Pauline Gos | À détacher du DP et à cadastrer D1629 | 884                                | Saint Jaumes    | 220,00 €          |
| <b>Echange sans soulte</b>                          |                                       |                                    |                 | 0,00 €            |

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant, ainsi que tout document s'y rapportant.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21, fonction 843, compte 2111 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171,

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental et sera inscrite à l'opération budgétaire 21100171.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162732-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

7300 - SD



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques du Var**

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409  
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35  
mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

le 7 novembre 2022

*Le Directeur à*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68  
courriel : anne.roccasalva@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. DS : 10179692  
N°OSE : 2022-83060-75653

*DÉPARTEMENT DU VAR*

*390 AV DES LICES*

*83076 TOULON CEDEX*

## **AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

|                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| <i>Désignation du bien :</i> | TERRAIN                   |
| <i>Adresse du bien :</i>     | Saint-Jaume – FOX-AMPHOUX |
| <i>Valeur vénale :</i>       | 220 €                     |

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## **1 – SERVICE CONSULTANT**

DÉPARTEMENT DU VAR

Affaire suivie par : Frédéric MARCEL

## **2 – DATE**

de consultation : 10 octobre 2022

de dossier en état : 10 octobre 2022

## **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Cession d'une emprise départementale aux propriétaires riverains qui en ont fait la demande.

## **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Commune de : FOX-AMPHOUX

**Références cadastrales – Surface foncière :**

| Section | Parcelle | Superficie (en m <sup>2</sup> ) |
|---------|----------|---------------------------------|
| D       | NC       | 884                             |

**Nature – Situation :**

Le bien se situe à l'extérieur et au sud-ouest du centre de la commune, dans une zone essentiellement agricole et naturelle. Ce délaissé de voirie est constitué d'une part de l'ancienne route départementale "bitumée" et d'autre part d'un terrain broussailleux entre cette ancienne route et la nouvelle RD 32, le tout pour une superficie estimée à 884 m<sup>2</sup>.

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

**Propriétaire :** DÉPARTEMENT DU VAR

**Situation locative :** Estimation libre de toute location ou occupation.

## **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

**PLU de la commune de FOX-AMPHOUX.**

**Zone N :** zone qui regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; de l'existence d'une exploitation forestière ; de leur caractère d'espaces naturels ; de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ou de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

## **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

Date de l'estimation

## **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 220 €.

*Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.*

## **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

***Dix-huit mois.***

## **10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

**L'Évaluatrice,**



Anne ROCCASALVA

**INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES**

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G91

**OBJET** : CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE MONTMEYAN RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU PLUVIAL ET DU REVETEMENT DE LA CHAUSSEE DE LA RD 2013 ET TRANSFERT DE DOMANIALITE PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA SECTION CONCERNEE, POUR SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE MONTMEYAN

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Louis REYNIER.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil départemental sur le domaine départemental,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-4 et L 141-3, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu la délibération du Conseil Général n° 58 du 16 décembre 1997 concernant l'aide aux communes,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental, abrogeant les délibérations n°A2 du 16 février 2012 et n°G20 du 23 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le courrier du Maire de Montmeyan en date du 31 janvier 2023 sollicitant une aide financière pour la réhabilitation du réseau pluvial et de la chaussée de la RD 2013 et donnant son accord de principe au transfert de cette RD à inclure dans le domaine public routier de la commune,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 6 avril 2023  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'approuver les termes du projet de convention CO 2023-357 relatif aux modalités administratives, techniques et financières du versement de la participation du Département à la réalisation des travaux de réfection du réseau pluvial et du revêtement de la chaussée de la RD 2013 à Montmeyan,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune de Montmeyan, selon la convention valant permission de voirie, et avec une participation financière du Département à hauteur de 390 577 € HT.

- d'autoriser le transfert de domanialité portant déclassement du réseau routier départemental de la section de la route départementale n° 2013 entre le D0 et le PB0A pour son classement dans la voirie communale de Montmeyan, à l'issue des travaux,

- d'affecter l'opération n°23OPE00594 d'un montant de 390 577€ HT relative à la participation financière du Département pour la réalisation des travaux de réfection du réseau pluvial et du revêtement de la chaussée de la RD 2013 à Montmeyan, sur l'autorisation de programme globale 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier" (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) par utilisation des crédits disponibles sur l'APG.

La dépense sera imputée sur les crédits en investissement du budget départemental.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162722-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./  
EA

**Acte n° : CO 2023-357**

**PROJET - CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU  
PLUVIAL ET DE REVETEMENT DE LA CHAUSSEE DE LA RD 2013 A MONTMEYAN,  
AVEC LA COMMUNE DE MONTMEYAN**

*(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)*

Entre :

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°GXX en date du

Ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

Et :

La commune de Montmeyan représentée par Monsieur Louis REYNIER, Maire de Montmeyan, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°

Ci-après désigné par « La commune » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de l'aménagement de son cœur de ville, la commune de Montmeyan souhaite procéder à la réfection des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) sur la route départementale 2013 et réaliser dans le même temps, la réfection de la chaussée sur tout le linéaire du D0 au PBA (section de 450 m).

A l'issue des travaux, un transfert de domanialité portant déclassement du réseau routier départemental d'une section de la route départementale n° 2013 entre les D0 et PB0A est effectué pour son classement dans la voirie communale en raison de sa fonction de desserte locale depuis la création de la déviation de Montmeyan.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités administratives, techniques et financières du versement de la participation du Département à la réalisation des travaux de réfection du réseau pluvial et du revêtement de la chaussée, réalisés sous la Maîtrise d'Ouvrage de la commune de Montmeyan.
- les modalités administratives de la procédure de transfert de domanialité à la commune de Montmeyan d'une section de la route départementale n° 2013 entre le D0 et le PB0A.

## **ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

La présente convention comporte 4 annexes :

- annexe 1 : Plan de situation actuelle/projetée
- annexe 2 : Plan des travaux des réseaux
- annexe 3 : Constat d'implantation des équipements
- annexe 4 : Constat de réalisation et de conformité des travaux

## **ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux de réfection du réseau des eaux pluviales et du revêtement de la chaussée sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Montmeyan.

Ils comprennent :

- Les travaux préparatoires
- Les terrassements
- Les travaux de réfection du réseau pluvial.
- Les travaux de réfection du revêtement de la chaussée.

## **ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX**

En application du code de la commande publique et notamment des articles L2411-1 et L2422-12 relatifs à la maîtrise d'ouvrage des travaux, la commune assure la maîtrise d'ouvrage des études de conception et de l'ensemble des travaux tels que décrits à l'article 4 ci-dessus, en concertation avec le Département, représenté par le chef de pôle territorial Dracénie -Verdon.

## **ARTICLE 6 – MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX**

- **Phase conception :**

La commune réalise la totalité des procédures et études nécessaires à la réalisation des travaux.

- **Phase consultation :**

L'élaboration des pièces techniques et administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) est réalisée par la commune. Ces pièces sont soumises pour approbation au Département.

- **Phase Réalisation :**

La commune assure la maîtrise d'œuvre de la conduite du chantier.

La commune informe le Département (ou son représentant) au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

## **ARTICLE 7 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX ET CONTRÔLES**

La commune est autorisée à réaliser, dans l'emprise du domaine public routier départemental, tous les travaux décrits dans l'article 4. La commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

La commune réalise la totalité des procédures réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la présente opération et ce, au regard des codes de l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation. Elle doit procéder à toutes les vérifications en cours de chantier, assister aux réunions de chantier et assurer la surveillance des travaux.

Le terme « surveillance » désigne l'ensemble des interventions ayant pour but de s'assurer du respect des conditions indispensables à la sécurité et à la qualité des travaux.

La commune procède à tous les contrôles définis au DCE par un laboratoire agréé. Ces éléments et contrôles peuvent être transmis au Département à sa demande.

La commune invite le Département à participer aux réunions de chantier et aux opérations de réception des ouvrages. Par ailleurs, elle doit lui communiquer une copie des comptes-rendus de chantier.

### **Modification du projet en cours**

Les adaptations pouvant intervenir au cours des travaux gérés par la commune doivent être signalées au Département pour accord préalable.

Toute demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la commune dans le délai prescrit, la demande est considérée comme acceptée tacitement.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par la commune sont soumises à l'accord préalable du Département si elles ont des conséquences visant à changer notablement leur partenariat financier.

Leur prise en compte doit faire l'objet « in fine » d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS**

### **1 – Engagement du Département :**

– Le Département assure sa participation financière à l'opération de réfection de voirie qui sera ajustée au coût réel HT du montant des travaux, et plafonnée selon les estimations prévisionnelles de la réfection de la chaussée et de la réfection du réseau pluvial

### **2 – Engagement de la commune :**

La commune s'engage à réaliser les travaux décrits à l'article 4 et accepte le transfert de domanialité portant déclassement du réseau routier départemental, d'une section de la route départementale n°2013 entre le D0 et PB0A, pour son classement dans la voirie communale à compter de la réception des travaux (Cf : annexe 4 de la présente convention).

## **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

Les travaux décrits dans les plans (annexe 2), doivent être réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

### **1 – Signalisation du chantier**

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention.

Préalablement au démarrage des travaux, la commune doit faire approuver par le gestionnaire de la voie, représenté par le chef du pôle territorial Dracénie Verdon, un dossier d'exploitation, décrivant la gestion de la circulation de tous les usagers de la voie publique.

La commune (ou son représentant) a la charge de la signalisation réglementaire du chantier.

En cas d'accident de la circulation durant la réalisation des travaux et de sa mise en responsabilité civile, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

### **2 – Vérification de l'implantation des ouvrages**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage sur la RD 2013, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.  
Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : le chef du Pôle territorial Dracénie Verdon, Monsieur Yves Moulary, ou son représentant légal.

Pour la commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est le Maire de Montmeyan, Monsieur Louis Reynier, ou son représentant légal.

### **3 – Coordination de sécurité et de protection de la santé :**

La commune prend toutes les dispositions réglementaires relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des travaux d'aménagement et par conséquent elle a la charge de désigner un coordonnateur S.P.S.

### **4 – Réalisation et conformité des travaux ;**

Dans le cadre de la présente convention, la réalisation et la conformité des travaux sont vérifiées et constatées contradictoirement.

Les constats (annexes 3 et 4) ne sont signés qu'après la fourniture du dossier des ouvrages exécutés (DOE) :

– pour le Département, la personne désignée pour assurer ces vérifications et signer les constats est monsieur Yves Moulary, chef du pôle territorial Dracénie Verdon, ou son représentant légal ;

– pour la commune, la personne désignée pour assurer ces vérifications et signer les constats est : monsieur Louis Reynier, maire de Montmeyan ou son représentant légal.

## **ARTICLE 10 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL :**

La commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental, tous les travaux, objets de la présente convention, nécessaires à l'aménagement, sous réserve de l'approbation par le Département, représenté par le chef du pôle territorial Dracénie Verdon, du projet définitif de l'aménagement tel que présenté par la commune.

La commune, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, ont la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 11 – TRANSFERT DE DOMANIALITÉ**

### **1. Procédure de déclassement/classement**

Dans le cadre de la procédure administrative, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 09 décembre 2004 de simplification de droit, le déclassement des routes départementales mentionnées à l'article

1 et leur classement dans la voirie communale sont dispensés d'enquête publique préalable du fait que le transfert de domanialité ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies conformément aux dispositions des articles L 131-4 et L 141-3 du code de la voirie routière.

## **2. Transfert définitif ;**

Le transfert de domanialité est effectif dès que les conditions suivantes sont réunies :

- Délibérations des deux collectivités validant le projet de convention ;
- Signature par les deux collectivités de la présente convention ;
- Réalisation des travaux ;
- Réception des travaux par les deux collectivités, formalisée par la signature de l'annexe 4 de la présente convention "constat de réalisation et de conformité des travaux".

## **ARTICLE 12 – ESTIMATION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

### **1- Montant des travaux :**

Compte tenu des éléments connus au stade de l'établissement de la présente convention, le coût des travaux à charge du Département est estimé, aux conditions économiques observées en 2021, à **390 577 €HT**.

### **2 – Modalités des participations financières :**

Le Département participe financièrement à hauteur des opérations réellement réalisées selon le décompte général et définitif (DGD) remis en fin de chantier, sans pour autant, dépasser le coût des travaux à charge du Département, estimé au total à **390 577 €HT** selon le détail suivant :

- ❖ Travaux afférents à la réfection du revêtement de la chaussée à hauteur de 146 672,50 €HT ;
- ❖ Travaux afférents à la réfection du réseau pluvial à hauteur de 243 904,50 €HT.

### **3 – Échéancier de paiement :**

Le versement de la participation financière du Département se fait selon l'échéancier suivant :

100% à l'achèvement des opérations réellement réalisées sans possibilité de dépassement du montant préalablement estimé. Le versement de la participation sera conditionné à la remise du **D.O.E** : documents des ouvrages exécutés, à l'achèvement des travaux et à la fourniture d'un décompte global définitif (**DGD**) de l'opération financière, signés de Monsieur le Maire de Montmeyan ou de son représentant légal ainsi que du constat d'implantation, de réalisation et de conformité des ouvrages (annexes 3 et 4 de cette convention).

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente (30) jours qui suivent l'appel de fonds par la commune.

## **ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RÉSILIATION**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la commune de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération, purgées de tous recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non-respect des conditions administratives ou financières de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention est résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité n'est due à l'une ou l'autre des parties.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à l'une des parties du fait de la résiliation est arrêté, à défaut d'accord amiable, suivant la procédure visée à l'article 15.

## **ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION**

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

La Commune et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

La présente convention est caduque au versement de la participation financière du Département et lorsque le transfert de domanialité sera acté.

## **ARTICLE 15 – CONTENTIEUX**

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

### **15.1 Litiges**

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux parties, une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

### **15.2 Responsabilités**

Durant la période de travaux et jusqu'à la signature du constat de réalisation des travaux (annexe 2), la commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le

gestionnaire de la voie se voit cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention.

#### **ARTICLE 16 – COMMUNICATION**

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

#### **ARTICLE 17 – LÉGALITÉ**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, est exécutoire à la date de sa notification à la commune.

**A Montmeyan, le**

Pour la commune,  
Monsieur le Maire

**Louis REYNIER**

**Fait à Toulon, le**

# ANNEXE 1

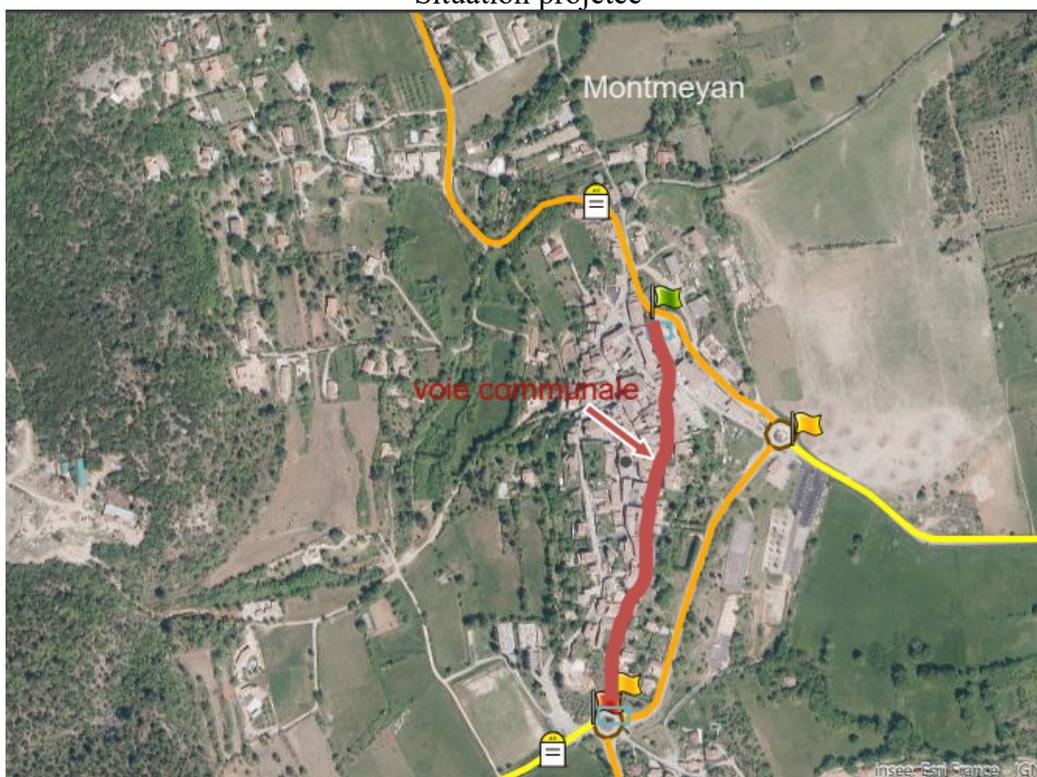
## PLAN DE SITUATION

### Aménagement de la RD 2013 commune de MONTMEYAN

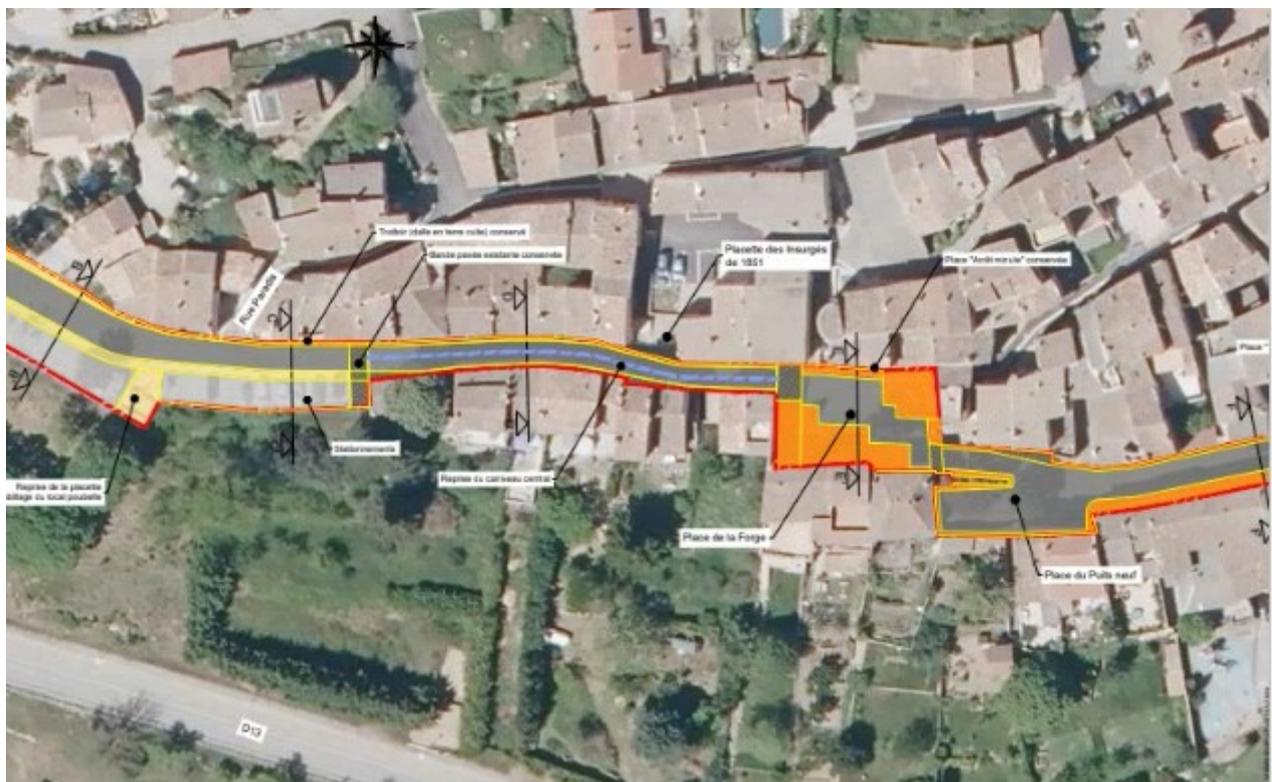
Situation actuelle

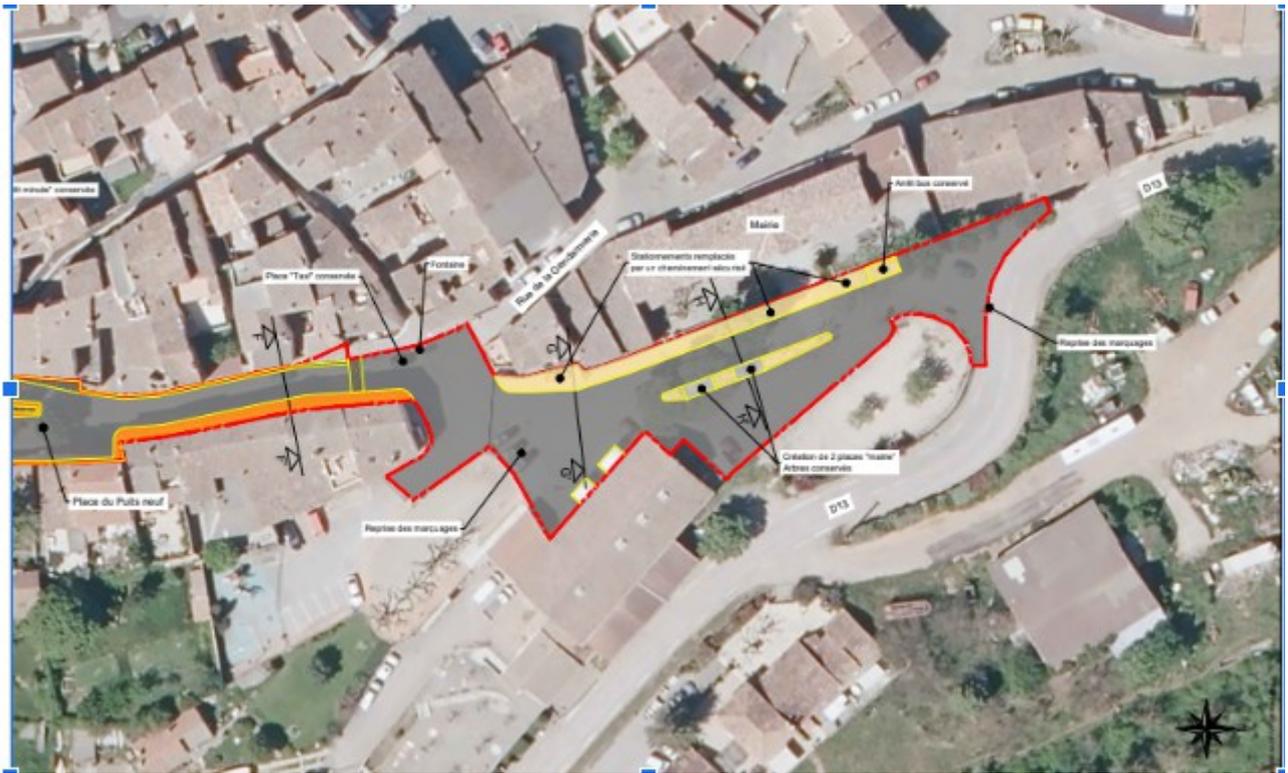


Situation projetée



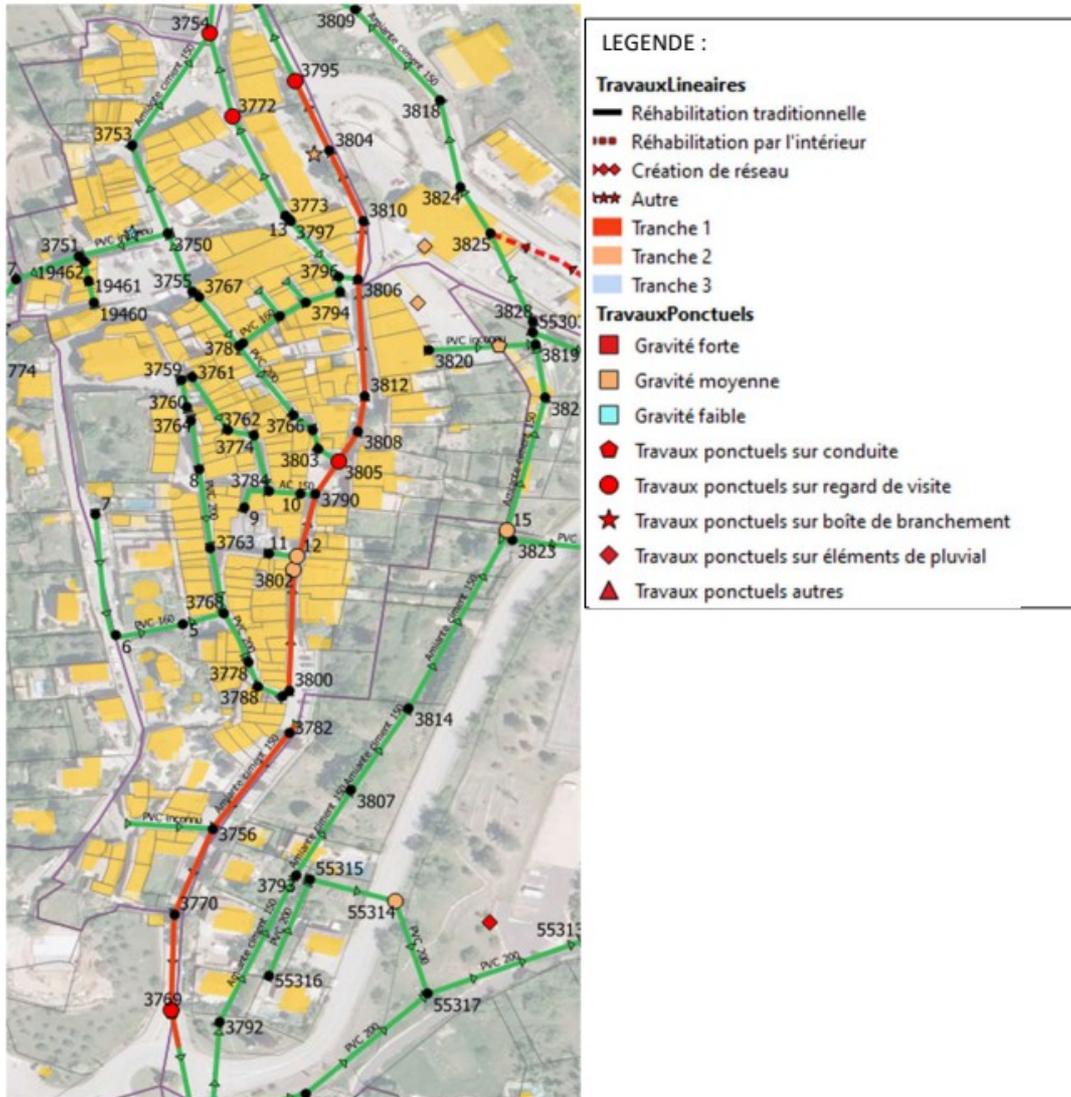
## ANNEXE 2 PLANS DES TRAVAUX – AMÉNAGEMENT DE SURFACE





# Plan réseau EU

Extrait du plan des travaux du schéma directeur



# Plan réseau AEP

Extrait du plan des travaux du schéma directeur



**LEGENDE :**

**TravauxLineaires**

- Renforcement de canalisation
- - - Réhabilitation de canalisation
- ◆ Création de réseau
- ★ Autre

**Tranche 1** (Red)

**Tranche 2** (Orange)

**Tranche 3** (Blue)

**TravauxPonctuels**

- Tranche 1
- Tranche 2
- Tranche 3
- ◆ Travaux ponctuels sur conduite
- ★ Travaux ponctuels sur ouvrage
- ◆ Travaux ponctuels sur équipement
- ▲ Travaux ponctuels autres

ANNEXE 3

**CONSTAT D'IMPLANTATION DES AMÉNAGEMENTS**

**Aménagement de la RD 2013**

**commune de MONTMEYAN**

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Il a été constaté que :

Les aménagements décrits dans la convention et aux plans annexés ont été implantés conformément aux dispositions prévues (1) :

Les aménagements décrits dans la convention et aux plans annexés ont été implantés différemment par rapport aux dispositions prévues et les modifications apportées (et décrites ci-dessous) sont acceptées (1) :

LE \_\_\_\_\_ REPRÉSENTANT  
DÉPARTEMENT,

DU \_\_\_\_\_ LE REPRÉSENTANT DE LA  
COMMUNE

**(1) RAYER LA MENTION INUTILE**

**ANNEXE 4**

**CONSTAT DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

**Aménagement de la RD 2013**

**commune de MONTMEYAN**

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Il a été constaté que :

Les travaux décrits dans la convention et aux plans annexés ont été réalisés conformément aux dispositions prévues (1).

Les travaux décrits dans la convention et aux plans annexés ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

LE \_\_\_\_\_ REPRÉSENTANT  
DÉPARTEMENT,

DU \_\_\_\_\_ LE REPRÉSENTANT DE LA  
COMMUNE

**(1) RAYER LA MENTION INUTILE**

SST/DIM/  
EA

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G92

**OBJET** : CONVENTION A PASSER AVEC LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION D'UNE SECTION DE LA RD 14 AVEC L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE - AFFECTATION DE L'OPERATION A L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005,

Vu la délibération du Conseil général n°58 du 16 décembre 1997 relative aux routes départementales en traverse d'agglomération- aide aux communes

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 6 avril 2023  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'affecter l'opération n°23OPE00587 d'un montant de 1 127 184 € HT, relative à la participation financière du Département aux travaux de requalification de la RD 14 à Pierrefeu, sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier" (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) par utilisation des crédits disponibles sur l'autorisation de programme globale.

- d'approuver les termes de la convention N° CO 2023-339 définissant les modalités administratives, financières et techniques relatives à l'opération de requalification de la RD 14 traversant le territoire de la commune de Pierrefeu, entre le PR PB 6B et le PR 7+420 avec la création d'une voie verte,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

La dépense sera imputée sur les crédits en investissement du budget départemental chapitre 23.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162817-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./  
EA

Acte n° : CO 2023-339

PROJET DE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA COMMUNE DE PIERREFEU  
RELATIVE A LA REQUALIFICATION D'UNE SECTION DE LA RD 14 AVEC  
L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE

*(convention valant accord de voirie au sens de l'article L 113-2 du code de la voirie routière)*

Entre :

**Le Département du Var** représenté par **Monsieur Jean-Louis MASSON**, président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du .....

Le Président du Conseil départemental est représenté par **Monsieur Claude PIANETTI, 9ème Vice-président**, Président de la commission Mobilités et infrastructures routières, agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**La commune de Pierrefeu**, représentée par, **Patrick MARTINELLI, Maire**, habilité à cet effet par délibération n° XXX du Conseil municipal en date du XXX

Ci-après désigné par « La Commune » d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1. Contexte de la convention et justification de l'aménagement**

La Commune de Pierrefeu a décidé de requalifier la RD 14 traversant son agglomération sur 1 km, avec la création d'une voie verte entre le PR PB 6B et le PR 7+420. En vertu de la délibération du 16 décembre 1997, le Département participe financièrement aux travaux à hauteur de 50% des montants des travaux effectivement réalisés, plafonné à 1 127 184 € HT.

Cette opération a pour objectif d'apaiser la circulation sur ce tronçon et de sécuriser les modes de déplacement doux (piétons, vélos..). Ainsi, l'aménagement de la voie confèrera un environnement plus urbain modérateur de vitesse.

## **Article 2. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- d'attribuer la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 4 à la commune de Pierrefeu
- de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux mentionnés à l'article 4 qui seront effectués par la Commune avec la participation financière du Département.

## **Article 3. Pièces constitutives**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 3 annexes :

- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan projet,
- Annexe 3 : le constat de réalisation des équipements,

## **Article 4. Nature des travaux**

Les prestations principales sont les suivantes :

- Travaux préparatoires,
- Terrassement
- Assainissement eaux pluviales
- Assainissements eaux
- Eaux potables, défense incendie, arrosage
- Réseaux secs
- Chaussée, trottoirs, bordures
- Aménagements paysagers et signalisation.

## **Article 5. Maîtrise d'ouvrage des travaux**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus. Conformément à l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## **Article 6. Maîtrise d'œuvre des travaux**

### **– Phase réalisation :**

La Commune assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

La Commune informe le Département au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

La Commune invite le Département à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, la Commune ne peut être tenue responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

### **– Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :**

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal.

## **Article 7. Approbation technique du projet**

La Commune réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Toute demande d'approbation du Département, liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques, doit être traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Commune dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

## **Article 8. Déroulement des travaux**

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'il juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fait procéder à tous les contrôles définis au DCE, notamment pour la chaussée de la voie verte : les contrôles de réception de fond de forme, tous les contrôles de portance, les contrôles de compacité, les contrôles géométriques, les contrôles de teneur en liant, etc.

La Commune fournit au Département tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualités, etc...) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que tous les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis au Département sans délai afin de permettre au Département une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents du Département habilités informent la Commune afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et puisse pallier aux défaillances constatés.

### **Article 9. Occupation du domaine public départemental**

Le projet se situe sur l'emprise du domaine public départemental. Il ne nécessite pas d'acquisition foncière.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation de la RD14, les tiers, intervenant pour le compte de la Commune, doivent obtenir les arrêtés temporaires de circulation nécessaires auprès des autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation, à savoir le Maire de la commune pour la section située en agglomération et le "Président du Conseil départemental pour la section située hors agglomération.

### **Article 10. Prescriptions techniques particulières**

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

#### **– Signalisation du chantier :**

La signalisation du chantier est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie : signalisation temporaire).

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie : signalisation temporaire). La Commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, la Commune est tenue pour responsable.

**– Coordination de sécurité et protection de la santé :**

La Commune désigne un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

**– Achèvement et réalisation des travaux :**

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour la Commune, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le maire ou son représentant légal.**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : **monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

**Article 11. Financement de l'opération**

**Estimation de l'opération :**

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

A titre indicatif, le montant total de l'opération est estimé à 2 254 368 € HT

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais de la Commune pour un montant de 2 705 241 € TTC avec une participation financière du Département à hauteur de 50 % du montant HT de l'opération plafonnée à 1 127 184 € HT.

**Taxe sur la valeur ajoutée :**

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Conditions de paiement :**

Le versement par le Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière du Département s'effectue en deux parties selon les modalités suivantes :

- **50 % du montant HT** versé au démarrage des travaux,
- **50 % du montant HT** à l'achèvement des travaux sur présentation du procès-verbal (annexe 3) de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Commune.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Commune, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

### **Article 12. Exploitation et entretien des ouvrages**

Conformément au règlement départemental de voirie en vigueur, le Département assure l'entretien relevant de sa compétence à savoir la chaussée et la structure de la voie verte.

La Commune assure l'entretien des trottoirs, de la voie verte ainsi que les aménagements végétalisés.

### **Article 13. Conditions suspensives**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la Commune de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non-respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

### **Article 14. Durée de la convention**

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés.

La Commune et le Département se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

### **Article 15. Règlement des différends**

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

#### **A – Litiges**

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Commune et l'autre par le Département. Cette commission peut, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

#### **B – Responsabilités**

La Commune est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'elle a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la Commune ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

#### **C – Recours suite aux travaux**

Le Département donne mandat à la Commune, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont elle a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant de l'usage communal. La Commune se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

### **Article 16. Communication**

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

### **Article 17. Caractère exécutoire et notification**

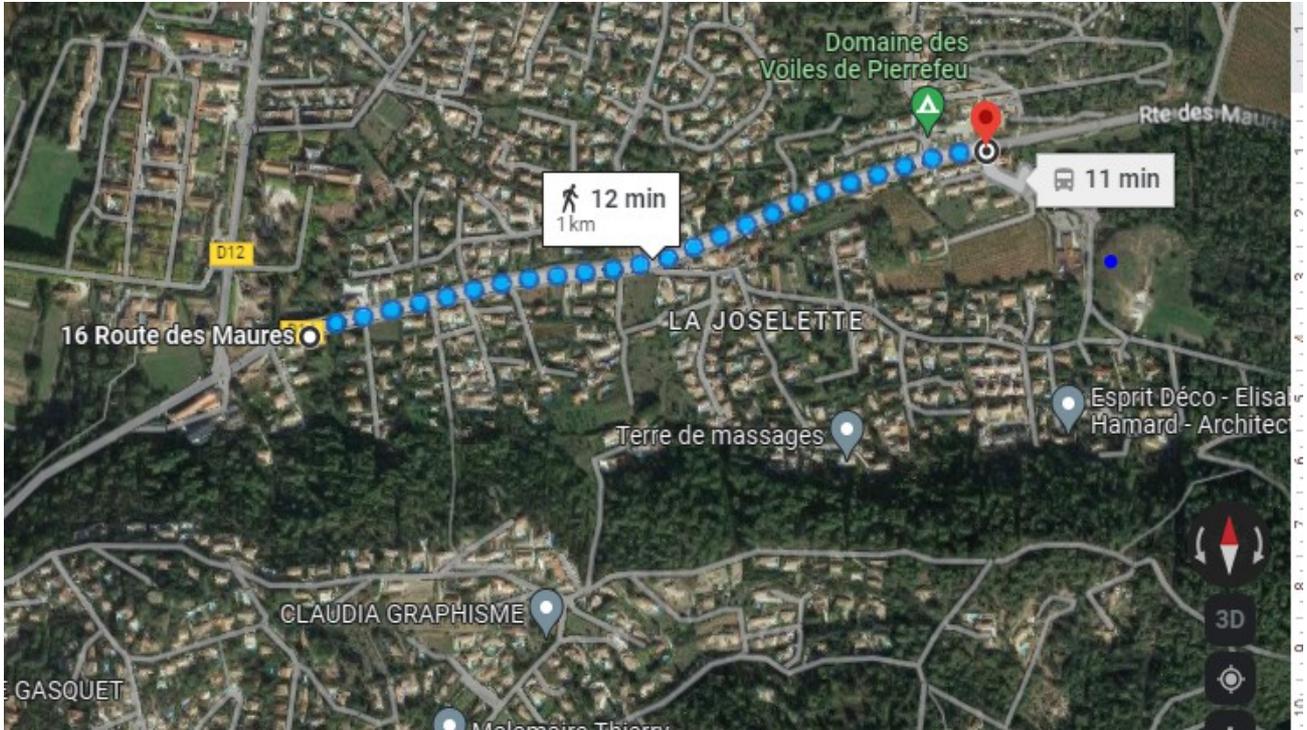
La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Commune et au Département, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**A Toulon, le**

**Pour la Commune de Pierrefeu  
Pierre MARTINELLI, Maire**

**Fait à Toulon, le**

## ANNEXE 1 – Plan de situation



# ANNEXE 2 – Plan projet





### ANNEXE 3 – Constat de réalisation des travaux

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Il a été constaté que :

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.  
(1)

Les travaux décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le représentant de la Commune

Le chef du pôle Provence Méditerranée  
ou son représentant légal

Le maire ou son représentant légal

(1) Rayer la mention inutile

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G93

**OBJET** : AFFECTATION DE L'OPERATION DE CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD N7 ET LA RD 433 RUE LAZARE CARNOT AU LUC SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier",

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G102 du 31 mai 2021 relative à l'affectation de deux opérations sur l'autorisation de programme neufs 2021, dont l'opération 2021001401 concerne la première tranche de travaux de requalification de la RD N7 au Luc-en-Provence,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G79 du 26 septembre 2022, relative à la revalorisation globale des opérations de grosses réparations, de sécurité, de risques naturels et de travaux neufs au titre des travaux d'aménagement du réseau routier sur le territoire hors métropole afin de prendre en compte le contexte actuel d'inflation et revalorisant à 3 900 000€ l'opération 2021001401,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 6 avril 2023  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'affecter l'opération n°23OPE00573, relative à la création d'un carrefour giratoire entre la RD N7 et la RD 433, du PR 55+500 au PR 55+690, à l'entrée de la commune du Luc-en-Provence, à l'autorisation de programme "Travaux d'aménagement du réseau routier" 2015-1001IV-003, opération budgétaire de niveau 1 : 21100343, dans le cadre du programme de travaux neufs 2023, pour un montant de 600 000 € TTC, par utilisation des crédits disponibles sur l'autorisation de programme globale.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

Les crédits de paiement correspondants sont prélevés sur le budget départemental au chapitre 23.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162580-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G94

**OBJET** : AFFECTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE L'ENTREE D'AGGLOMERATION COTE TOULON SUR LA RD N8 A OLLIOULES SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité, modifiée par délibération de la Commission permanente n°G20 du 23 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A38 du 24 mai 2022 relative à la revalorisation de l'autorisation de programme concernant les travaux d'aménagement du réseau routier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) du 6 avril 2023

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'affecter l'opération n°23OPE00593 (opération budgétaire de niveau 1 : 21100343) relative à l'aménagement de l'entrée d'agglomération coté Toulon sur la RDN8 à Ollioules, pour un montant de 600 000 € TTC sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "travaux d'aménagements du réseau routier" par utilisation des crédits disponibles.

Le montant de l'opération est considéré hors révision de prix. Le coût définitif sera présenté lors d'une délibération de clôture.

La dépense sera imputée sur les crédits en investissement du budget départemental.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162843-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

SST/DIM/  
IG

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G95

**OBJET** : AFFECTATION DE L'OPERATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON DU PARCOURS CYCLABLE DU LITTORAL ENTRE CARQUEIRANNE ET LE MONT DES OISEAUX SUR L'AUTORISATION DE PROGRAMME PARCOURS CYCLABLE - CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET AUTORISATION DE PASSER, EXECUTER ET REGLER LES MARCHES AFFERENTS

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Didier BREMOND, Premier Vice-président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A14 du 12 novembre 2019, relative aux modalités d'exercice par le Département du Var de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, et la convention afférente n°CO 2019-1181 conclue avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A40 du 24 mai 2022, relative au vote d'une autorisation de programme globale relative aux travaux d'aménagement du réseau cyclable,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G75 du 30 mai 2022 relative à la prise en considération de l'aménagement de la liaison du parcours cyclable du littoral sur la RD 559 entre la commune de Carqueiranne et le lotissement du mont des Oiseaux,

Vu le rapport au Président,

Considérant l'avis de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 6 avril 2023

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'affecter l'opération d'aménagement du parcours cyclable du littoral entre Carqueiranne et le lotissement du mont des Oiseaux n°23OPE00586 sur l'AP "Travaux d'aménagement du réseau cyclable" APG 2022-DI22002, (opération budgétaire de niveau 1 : 22OPE00915) pour un montant de 2 500 000 €TTC par utilisation des crédits disponibles sur l'autorisation de programme globale.

- d'approuver les termes du projet de convention n° CO 2023-343 à conclure avec la métropole Toulon Provence Méditerranée, relative à l'aménagement du parcours cyclable du littoral entre la sortie Est de Carqueiranne et le lotissement du mont des Oiseaux, sur la RD 559 comprise entre les PR 41+150 à 44+110,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler les marchés relatifs à cette opération, suivant l'article L 3221-11-1 du code général des collectivités territoriales d'un montant estimatif de 1 925 000 €HT répartis comme suit :

- le terrassement, l'assainissement, la chaussée et les réseaux pour un montant estimatif de 1 750 000 €,

- la signalisation verticale et horizontale pour un montant estimatif de 105 000 €,

- l'éclairage public pour un montant estimatif de de 70 000 €,

La dépense sera imputée sur les crédits en investissement du Budget départemental, chapitre 23 .

L'opération de recette n°23OPE00592 d'un montant de 270 000 € provenant de la participation financière de la Métropole est versée au chapitre 13 du budget départemental.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc162830-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./  
EA

Acte n° : CO 2023-343

PROJET DE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE  
MEDITERRANEE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA LIAISON DU PARCOURS  
CYCLABLE DU LITTORAL ENTRE CARQUEIRANNE ET LE LOTISSEMENT DU MONT  
DES OISEAUX

*(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)*

**Le Département du Var** représenté par **Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental du Var**, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du

Le Président du Conseil départemental est représenté par **Monsieur Ludovic PONTONE** conseiller départemental, vice-président de la commission "Mobilités et infrastructures routières" territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, agissant en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

Ci-après désigné par « Le Département » d'une part,

**Et**

**La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée**, représentée par **Monsieur Hubert FALCO** Président, ancien ministre, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désignée par « la Métropole » d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION ET JUSTIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT**

Les travaux concernent la liaison du parcours cyclable du littoral (PCL) sur la RD 559 à partir de la sortie Est de la commune de Carqueiranne jusqu'à l'entrée du lotissement du Mont des oiseaux et concerne une partie des voies métropolitaines suivantes : chemin de Cabro et chemin du coteau fleuri.

Sur la section à aménager, le PCL est constitué :

- au sud de la voie (RD 559), d'une bande cyclable sur 2 km,
- au nord de la voie (RD 559), d'une piste cyclable en site propre sur 1km, puis d'une bande cyclable sur 1 km.

Les aménagements cyclables sont unidirectionnels, et en site partagé avec la circulation routière lorsqu'il s'agit d'une bande cyclable.

L'importante largeur de la chaussée n'incite pas les automobilistes à observer la limitation de vitesse entre 50 km/h et 70 km/h selon les tronçons. Les guides nationaux conseillent pour des infrastructures avec ce niveau de trafic et ces vitesses de séparer les usages.

L'aménagement proposé consiste à :

- réduire la largeur des voies de circulation,
- créer des pistes cyclables unidirectionnelles de part et d'autre de la RD559 séparées de la chaussée,
- sécuriser les quatre carrefours situés sur l'itinéraire, dont deux aménagés en carrefour giratoire,
- mettre en conformité les points d'arrêts existants,
- aménager les cheminements et les traversées piétonnes sécurisées.

Les objectifs de l'aménagement de la RD 559 sont :

- améliorer les conditions de sécurité des usagers des modes doux actifs (vélos et piétons) et des transports en commun (lignes régulières et scolaires) présents sur cet itinéraire,
- améliorer les conditions de sécurité des carrefours traités,
- assurer une lisibilité maximale des différents modes de déplacement sur l'ensemble de l'itinéraire,
- inciter à la réduction des vitesses des usagers de la RD 559.

Cette convention s'appuie sur la convention CO 2019-1181 relative aux modalités d'exercice par le Département du Var de la compétence gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires en cohérence avec les politiques mises en oeuvre par la Métropole Toulon Provence Méditerranée

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de confier au Département la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie, d'aménagement des

- points d'arrêt, des cheminements et traversées piétonnes, d'éclairage public des carrefours traités en giratoire et des points d'arrêt et de préparation des aménagements paysagers,
- de confier à la Métropole la maîtrise d'ouvrage concernant la fourniture et la pose du mobilier urbain relatif aux transports ainsi que les l'équipement du système d'arrosage et les plantations,
  - de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4,

### **ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte trois annexes :

- plan de situation (annexe 1)
- plan général des travaux (annexe 2)
- constat de réalisation des équipements (annexe 3)

### **ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX**

Les prestations principales confiées à la maîtrise d'ouvrage du Département sont les suivantes :

- le dégagement des emprises suite aux acquisitions foncières
- la démolition des bordures et îlots existants et rabotage de la chaussée existante,
- la construction des murs de soutènement sur les nouvelles limites et rétablissement des clôtures, portails et accès,
- l'assainissement pluvial et la modification du réseau pour collecter les eaux pluviales du projet,
- la création de pistes cyclables unidirectionnelles, protégées par des bordures de défense coulées pour séparer les pistes cyclables de la RD,
- l'aménagement des carrefours existants (Font Brun et Californie) en carrefour à sens giratoire,
- l'aménagement de tourne-à-gauche au carrefour de la Valérane
- la modification du tourne-à-gauche d'accès à la RD559S Est,
- la mise en conformité des points d'arrêts,
- l'aménagement des cheminements et des traversées piétonnes sécurisées,
- la réfection des chaussées ainsi que la création de chaussées neuves,
- en continuité du réseau existant, la reprise et création complète du réseau d'éclairage public des carrefours et des points d'arrêt bus la Valériane et la Californie, (création du réseau souterrain d'alimentation de l'éclairage public, fourniture et pose de mâts et lanterne),
- le remplacement et le renouvellement des signalisations horizontale et verticale (police et directionnelle)
- la mise en place du réseau d'arrosage (traversées de voiries),

Les prestations principales confiées à la maîtrise d'ouvrage de la Métropole sont les suivantes :

- l'équipement des points d'arrêts (abribus...),
- l'équipement du système d'arrosage et les plantations

## **ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 4.

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 4 de la présente convention valant permission de voirie.

|  | Maîtrise d'oeuvre travaux | Entretien   |
|--|---------------------------|-------------|
| Chaussée RD 559  | Département               | Département |
| Chaussée des voies métropolitaines (branches giratoire la californie,) | Département               | Métropole   |
| Voie Verte (PCL)   | Département               | Département |
| Trottoirs  | Département               | Métropole   |
| Murs de soutènement  | Département               | Département |
| Aménagement des Points d'arrêts  | Département               | Métropole   |
| Equipement des points d'arrêts   | Métropole                 | Métropole   |
| Eclairage public   | Département               | Métropole   |
| Assainissement pluvial   | Département               | Département |
| Réseau d'arrosage  | Département               | Métropole   |
| Équipement du système d'arrosage et Plantations                        | Métropole                 | Métropole   |

### **– Phase réalisation :**

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier pour les prestations réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le Département informe la Métropole, au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués à la Métropole.

Le Département invite la Métropole à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

#### **- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :**

La Métropole participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

La Métropole formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès-verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux lui incombant et objets de l'article 4 du présent document mais elle est informée de tous travaux pouvant avoir des incidences sur ses propres réseaux.

### **ARTICLE 6- ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE**

La Métropole s'engage :

- à fournir et poser le mobilier urbain lié aux transports, ainsi qu'à assurer leur entretien, maintenance et exploitation,
- à réaliser les travaux de plantations, ainsi que leur entretien, maintenance et exploitation,
- à financer les travaux dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée au Département, dans les conditions spécifiées à l'article 12 de la présente convention.

A la réception des travaux, la Métropole assurera l'entretien, la maintenance et l'exploitation de l'éclairage public, des points d'arrêt et des aménagements paysagers y compris le réseau d'arrosage.

Ces engagements comprennent :

- toutes les dépenses liées à la souscription des contrats d'alimentation en eau et électricité des installations d'arrosage auprès des services concernés et prendra en charge toutes les consommations en eau et électricité,
- l'entretien en bon état de fonctionnement des différents dispositifs d'arrosage de l'installation et le remplacement le cas échéant, après le délai de garantie,
- toutes les actions de maintenance préventives et curatives des matériels conformément aux normes en vigueur,
- tout remplacement des matériels défectueux ou détériorés n'entrant pas dans la garantie,
- toutes les actions d'entretien des aménagements, tels que l'arrosage manuel et automatique, la fumure, le bêchage, la maintenance des paillages et tuteurs, la tonte de l'enherbement des dépendances (accotements, talus, ...), et la taille, ainsi que les traitements phytosanitaires,
- le remplacement des végétaux au fur et à mesure de leur mortalité.

Par ailleurs, il est rappelé que l'arrêté du 12 avril 2016 modifiant l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets. (J.O. du 11-05-2016) exige, pour tout remplacement de végétaux, d'obtenir un passeport phytosanitaire européen.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 relatif à la lutte contre *Xylella fastidiosa*, la Métropole est tenue d'assurer une surveillance, de former et de sensibiliser ses agents à la désinfection des matériels d'entretien.

En cas de détection de la bactérie, elle devra alerter la DRAAF, la SRL (antenne de Hyères) et mettre en place le protocole « portant mesures de lutte applicables contre *Xylella fastidiosa* ».

L'attention de la Métropole est attirée sur le fait que durant les périodes propices au gel (du 1er octobre au 15 avril) l'automatisation de l'arrosage automatique doit être systématiquement suspendue afin d'éviter toute formation de verglas. Tout arrosage durant ces périodes ne pourra se faire que de jour et lorsque les conditions atmosphériques présenteront des températures supérieures à 5°C la nuit. En cas d'accident de circulation consécutif à un non-respect de cette prescription, la responsabilité de la Métropole sera entière et totale.

## **ARTICLE 7- ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage :

- à réaliser les travaux de voirie y compris de la création du réseau d'éclairage public, de la préparation du réseau d'arrosage et des espaces verts, de la modification et du renforcement du réseau pluvial, ainsi que la réalisation des quais bus.

## **ARTICLE 8 – APPROBATION TECHNIQUE DU PROJET**

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux réalisés sous sa maîtrise d'œuvre conformément à l'article 5.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la Métropole (pour les travaux qui concernent ses compétences : voirie métropolitaine, transport, éclairage public, réseaux, localisation/préparation des aménagements paysagers, etc...)

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par la Métropole des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme reçue (acceptation tacite de la demande).

## **ARTICLE 9 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

Le Département réalise dans l'emprise des travaux tous les travaux nécessaires aux aménagements dont il est maître d'ouvrage. Il a la charge d'obtenir toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux.

La Métropole, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser, dans l'emprise des travaux, tous les travaux nécessaires dont elle a la charge. Ils ont la charge d'obtenir toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux.

La Métropole a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la Métropole tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la Métropole habilités informent le Département afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

Les aménagements paysagers réalisés par la Métropole doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route et sont effectués sous la seule responsabilité de la Métropole.

### **ARTICLE 10 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Département, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier métropolitain tous les travaux nécessaires dont il a la charge.

La Métropole, ainsi que tous les tiers intervenant pour son compte, sont autorisés à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation des voies dans l'emprise de l'opération, le Département, la Métropole ainsi que tous les tiers intervenant pour leur compte, doivent obtenir les arrêtés de circulation nécessaires auprès des services départementaux pour la section de la RD 559 hors agglomération et auprès des services communaux par la section de la RD 559 en agglomération et pour les sections de voies métropolitaines concernées.

Conformément aux règles en vigueur, aucune publicité ne peut être installée sur le domaine public.

### **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Les travaux décrits à l'article 4 seront réalisés dans les règles de l'art. Il sera par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

#### **– Signalisation du chantier :**

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie : signalisation temporaire).

Le maître d'ouvrage a la charge de la signalisation réglementaire du chantier dont il a la gestion et la responsabilité des accidents de circulation consécutifs à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire.

**– Coordination de sécurité et protection de la santé :**

Le Département désigne un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

**– Achèvement et réalisation des travaux :**

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 3).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : monsieur le chef du pôle ingénierie ou son représentant légal.

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : monsieur le directeur d'antenne ou son représentant légal.

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du DOE et du DIUO des ouvrages exécutés.

**– Modifications du projet :**

Chaque partenaire de la convention est associé à la réalisation des travaux.

Les adaptations mineures pouvant intervenir au cours des travaux gérés par le Département sont simplement signalées à la métropole.

Les modifications techniques d'importance apportées en cours de chantier par le Département sont soumises à l'accord préalable de la Métropole, si elles ont des conséquences visant à changer notablement son partenariat, et notamment son partenariat financier. Leur prise en compte doit faire l'objet in fine d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 12 – FINANCEMENT DE L'OPÉRATION**

Estimation de l'opération :

Les aménagements sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage définie aux articles 4 et 5.

A titre indicatif le montant total de l'opération est estimé à 2.500.000 €TTC (2.080.000 €HT). Les travaux visés aux articles 4 et 5, sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière de la Métropole selon la répartition suivante :

|  | €HT              | CD83             | MTPM           |
|--|------------------|------------------|----------------|
| TERRASSEMENT, ASSAINISSEMENT, CHAUSSÉES ET RÉSEAUX | 1.750.000        | 1.570.000        | 180.000        |
| ECLAIRAGE PUBLIC                                   | 70.000           | 0                | 70.000         |
| SIGNALISATIONS HORIZONTALE ET VERTICALE            | 105.000          | 105.000          | 0              |
| <b>TOTAL 3 LOTS</b>                                | <b>1.925.000</b> | <b>1.675.000</b> | <b>250.000</b> |
| <i>Provision pour révision (5%)</i>                | 96.250           | 83.750           | 12.500         |
| <i>Prestations de service</i>                      | 60.000           | 52.200           | 7.800          |
| <b>TOTAL OPERATION</b>                             | <b>2.081.250</b> | <b>1.810.950</b> | <b>270.300</b> |

|                    |                  |                  |                |
|--------------------|------------------|------------------|----------------|
| <b>ARRONDI À</b>   | <b>2.080.000</b> | <b>1.810.000</b> | <b>270.000</b> |
| représentant (en%) | 100%             | 87%              | 13%            |

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage Département visés à l'article 4 sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière de la Métropole correspondant aux répartitions détaillées à l'article 5.

Pour ce qui concerne les installations de chantier, la provision pour révision et les prestations de services liées à ces travaux, la participation financière de la Métropole est estimée au prorata du montant réel des travaux.

La participation de la Métropole est ainsi estimée, arrondie et plafonnée à 270 000 €.

La répartition entre les différents budgets de la métropole est la suivante

|                           | Travaux<br>(3 lots) | Total opération<br>(prestations de<br>services,<br>provision pour<br>révision) | Arrondi à         |                    |                                |
|---------------------------|---------------------|--|-------------------|--------------------|--------------------------------|
|                           |                     |  | €HT               | % sur part<br>MTPM | % sur<br>marchés de<br>travaux |
| Eaux et<br>Assainissement | 17.500,00           | 18.921,00  | 19.000,00         | 7,00%              | 0,91%                          |
| Transports                | 104.500,00          | 112.985,40   | 113.000,00        | 41,80%             | 5,43%                          |
| Voiries                   | 128.000,00          | 138.393,60   | 138.000,00        | 51,20%             | 6,66%                          |
| <b>TOTAL MTPM</b>         | <b>250.00,00</b>    | <b>270.300,00</b>  | <b>270.000,00</b> | <b>100,00%</b>     | <b>13,00%</b>                  |

Cette participation est ajustée en fonction des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux y compris la révision effectivement payée sur les marchés afférents, sur présentation des justificatifs. Cette participation sera calculée en affectant au coût total de l'opération réalisée par le Département les taux indiqués dans le tableau ci-dessus.

#### Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation de la Métropole est donc non grevée de T.V.A.

#### Conditions de paiement :

Le versement par la Métropole est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante n'est pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

Le bilan de l'opération est réalisé sur la base des prix et quantités réellement exécutées.

Échéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière de la Métropole se fait en une seule fois à l'achèvement des travaux, sur présentation du constat de réalisation des équipements situé en annexe 3 de la présente convention signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le Département.

La Métropole s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

**ARTICLE 13 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre de cette convention sont réglés par application de la convention CO 2019-1181 du 4 décembre 2019 et notamment son annexe 3.

**ARTICLE 14 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par le Département et la Métropole de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non-respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention est résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité n'est due à l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 15. DURÉE DE LA CONVENTION**

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception des travaux réalisés par le Département et par la Métropole, cette réception étant formalisée par le constat contradictoire de la réalisation des équipements (annexe 3).

## **ARTICLE 16. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

### **A – Litiges**

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Métropole. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

### **B – Responsabilités**

Le Département et la Métropole sont responsables de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'ils effectuent dans le cadre de leurs missions de maîtres d'ouvrages. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, la Métropole ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention. De même, faute d'avoir signalé à la Métropole ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Département ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité de la Métropole dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

### **C – Recours suite aux travaux**

La Métropole donne mandat au Département, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont il a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public communal géré par la Métropole. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Le Département donne mandat à la Métropole, dans le cadre des travaux prévus par la présente convention dont elle a la maîtrise d'ouvrage, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public départemental. La Métropole se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

#### **ARTICLE 17. COMMUNICATION**

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

#### **ARTICLE 18. CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ET NOTIFICATION**

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la Métropole, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

**A Toulon, le**

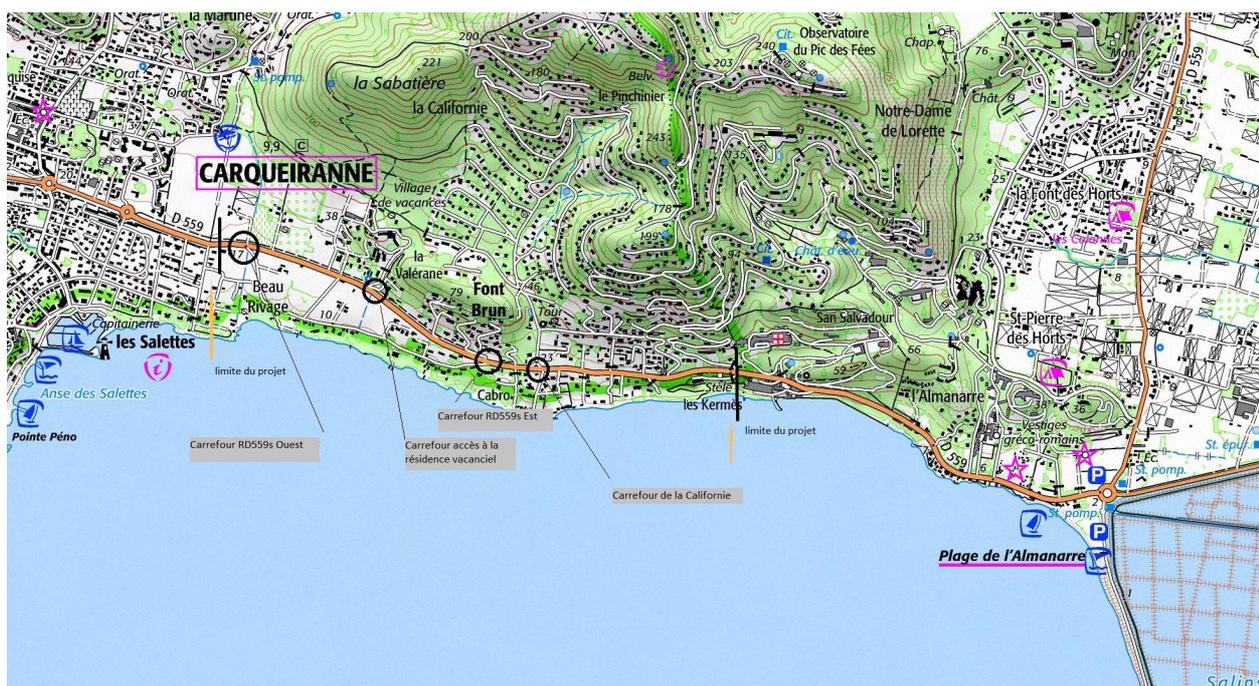
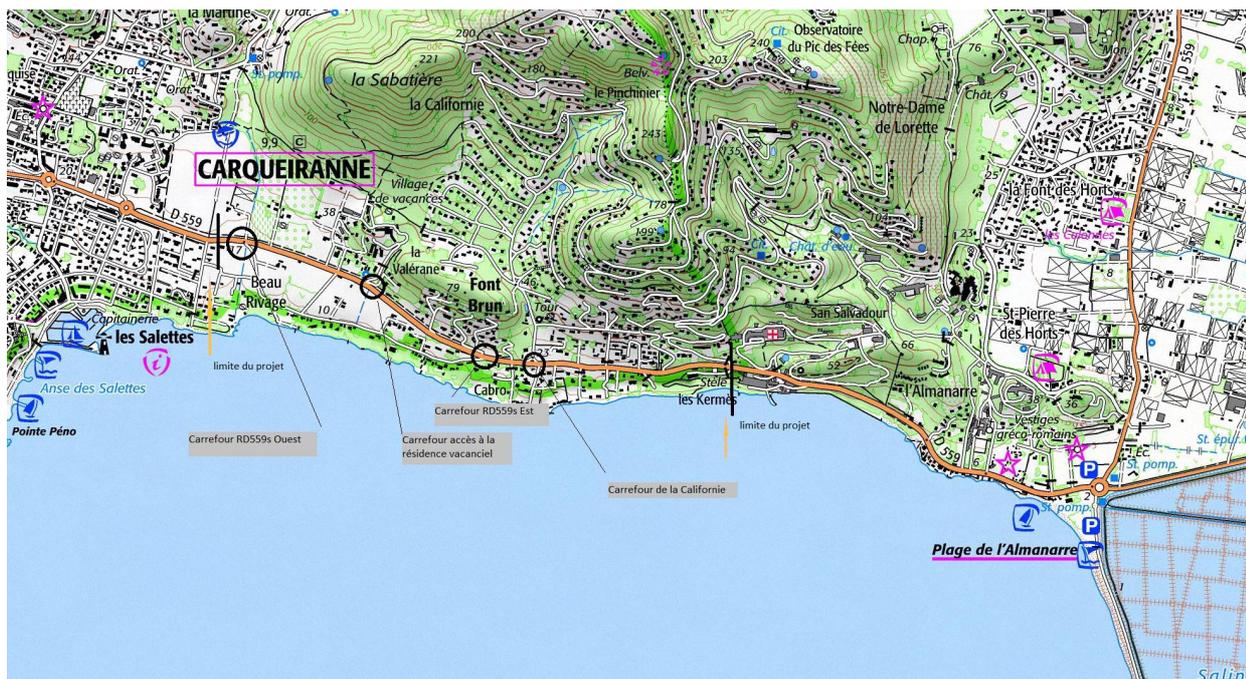
**Pour la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Le Président,**

**Hubert FALCO**

**Fait à Toulon, le**



## ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



## ANNEXE 2 : PLAN DES TRAVAUX

### Vue générale

Le Projet:

Aménagement de la liaison du parcours cyclable du littoral entre Carqueiranne et le Mont des Oiseaux

PR41+150 ◀

▶ PR44+110

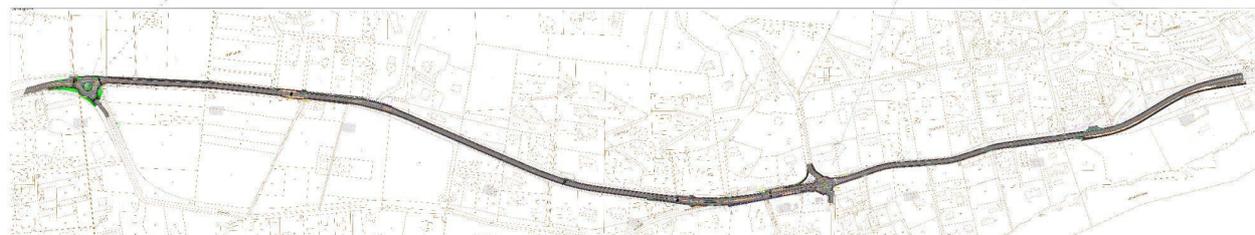
Carrefour giratoire Ouest-RD559/RD559s

Carrefour giratoire Est-RD559/coteau Fleuri/Cabro

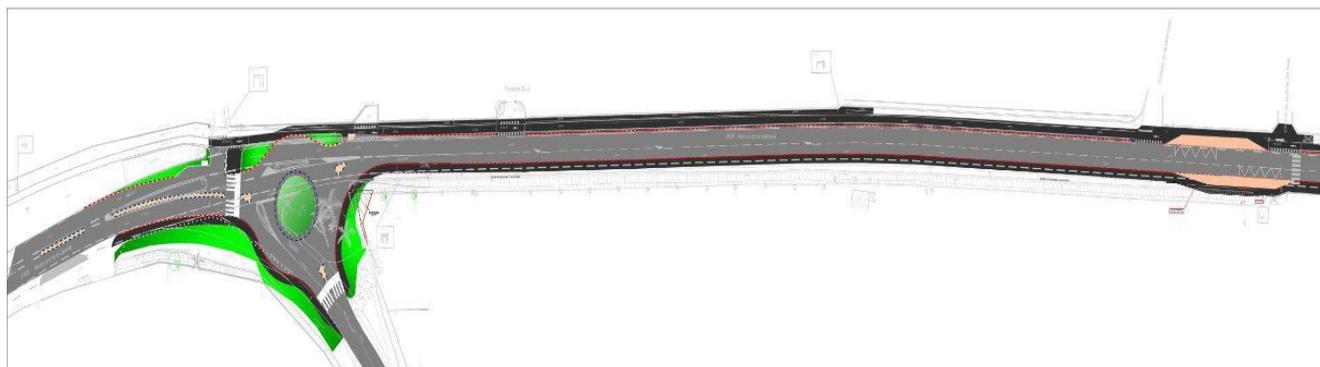
Vers Carqueiranne

Accès vers le lotissement le Mont des oiseaux

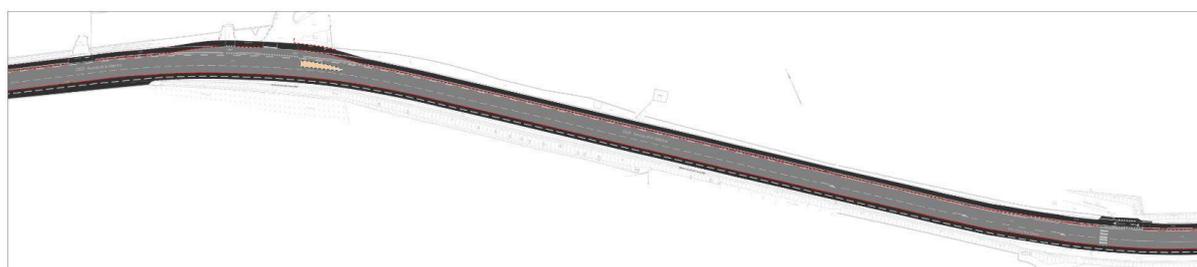
Vers Hyères



### Planche 1/4



### Planche 2/4



### Planche 3/4

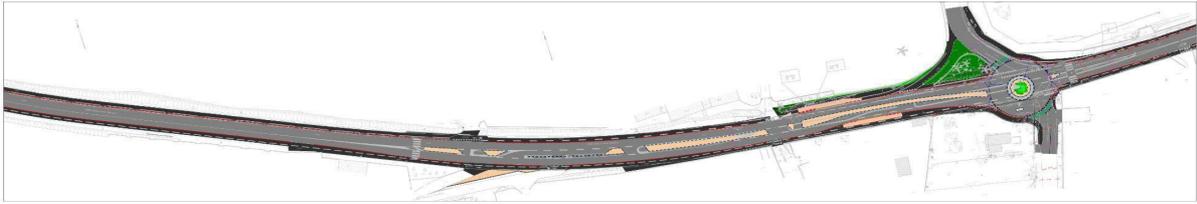
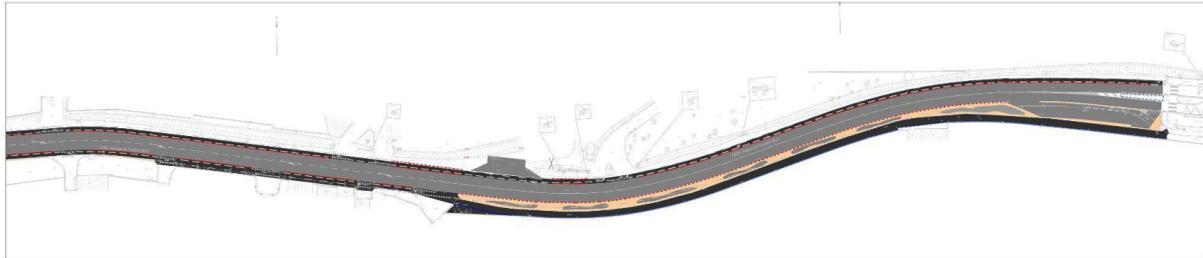
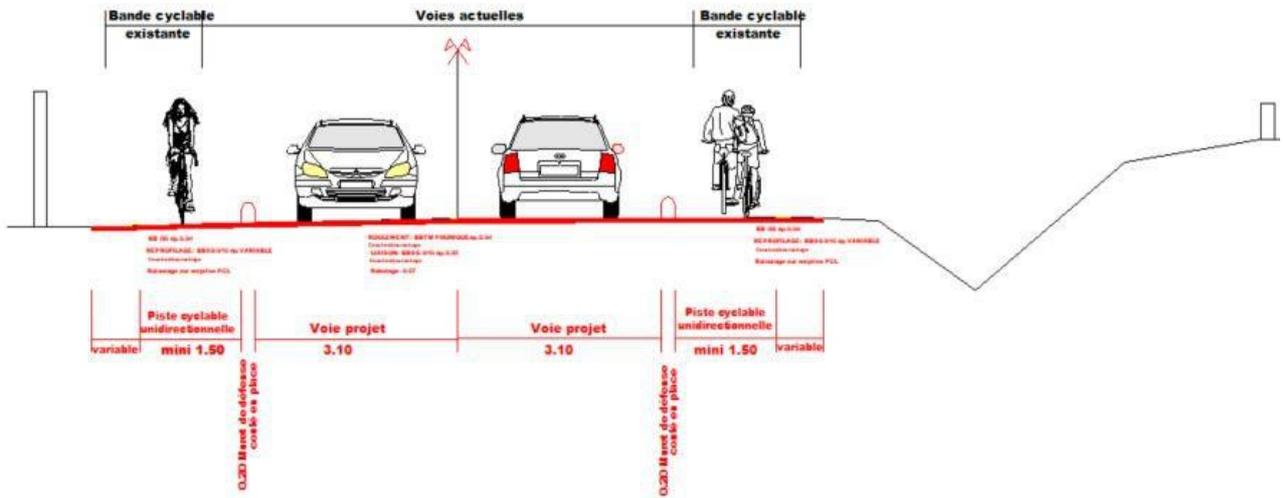


Planche 4/4



Coupe type

**PROFIL EN TRAVERS type**



## **ANNEXE 3 : CONSTAT DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS**

**Route Départementale 559 – PR 41+ 150 à PR 44+110**

**LIAISON PARCOURS CYCLABLE DU LITTORAL ENTRE CARQUEIRANNE ET LE MONT  
DES OISEAUX**

**Commune de CARQUEIRANNE**

Le                    à

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département

Le Représentant de la Métropole Toulon Provence  
Méditerranée

(1) Rayer la mention inutile

SST/DIM/  
EA

# LE DÉPARTEMENT

## Commission Permanente

### Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 avril 2023

N° : G96

**OBJET** : MARCHÉ DE PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE CONTRÔLES EXTERIEURS POUR LES TRAVAUX ROUTIERS DU DÉPARTEMENT (2 LOTS) - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ECHEANT

La séance du 24 avril 2023 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Stéphane ARNAUD, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Laurent BONNET, M. Michel BONNUS, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Vesselina GARELLO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Joseph MULE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT, M. Christian SIMON.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Robert BENEVENTI à M. Christian SIMON, Mme Laetitia QUILICI à Mme Vesselina GARELLO.

Excusés : .

Absents : Mme Véronique BACCINO, M. Jean-Martin GUISIANO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 délégrant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 22 mars 2023,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les deux marchés relatifs aux prestations d'assistance technique et de contrôles extérieurs pour les travaux routiers du Département du Var, composés des actes d'engagement ci-joints, répartis comme suit pour :

- le lot 1 (n°20230016) : les contrôles ponctuels, attribué à l'entreprise NEXTROAD ENGINEERING, 4 rue du Rompot, 21 121 Fontaine les Dijon, 590 ancienne route d'Avignon – 30 000 Nîmes, pour un montant de 979 848,00 € HT soit 1 175 817,60 € TTC, basé sur un détail quantitatif estimatif (DQEI) non contractuel,
- le lot 2 (n° 20230017) : les contrôles à grand rendement, à l'entreprise NEXTROAD ENGINEERING, 4 rue du Rompot, 21 121 Fontaine les Dijon, 590 ancienne route d'Avignon – 30 000 Nîmes, pour un montant de 44 635,00 € HT soit 53 562,00 € TTC, basé sur un détail quantitatif estimatif (DQEI) non contractuel.

Chaque marché est passé pour une première période à compter de sa date de notification et se terminera pour la première période le 31 décembre 2023. Il est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction expresse, la durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

**Adopté à l'unanimité.**

Signé : Jean-Louis MASSON  
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 26 avril 2023  
Référence technique : 083-228300018-20230424-lmc163594-DE-1-1

Acte certifié exécutoire  
le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
la directrice générale des services,  
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2023

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex